

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/061/AN DU 08 NOVEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPULIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPULIQUE DE TURQUIE.....423

LOI L/2016/062/AN DU 08 NOVEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPULIQUE DU MALL.....423

LOI L/2016/063/AN DU 09 NOVEMBRE 2016, RELATIVE A LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL.....423-428

DECRETS

DECRET D/2016/307/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015.....428

DECRET D/2016/308/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.....428

DECRET D/2016/309/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT REGIME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.....428-440

DECRET D/2016/310/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....440-444

DECRET D/2016/319/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/052/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....444

DECRET D/2016/320/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/054/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....445

DECRET D/2016/321/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/055/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....445

DECRET D/2016/322/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/056/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....445

DECRET D/2016/323/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES - PARCA-GPI, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 2.000.000 UC.445

DECRET D/2016/324/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 1.120.000 UC.445

DECRET D/2016/325/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES - PARCA-GPI, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 4.000.000 UC.445

DECRET D/2016/326/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 4.080.000 UC.....446

DECRET D/2016/327/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFLEXION SUR L'EDUCATION NATIONALE.....446

DECRET D/2016/328/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'AGENDA NUMERIQUE.....446-447

DECRET D/2016/329/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES TIC POUR TOUS.....447

DECRET D/2016/330/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB).....448

DECRET D/2016/331/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....448

DECRET D/2016/337/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LE REGIME DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.....448-449

DECRET D/2016/338/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS VERIFICATEURS DE LA COUR DES COMPTES.....449-450

DECRET D/2016/339/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LE REGIME DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.....450-451

DECRET D/2016/340/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, RELATIF A LA ROBE DE CEREMONIE POUR LES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.....451

DECRET D/2016/341/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-SA.)...451-452

DECRET D/2016/342/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A.)...452-453

DECRET D/2016/343/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A.)...453-454

DECRET D/2016/344/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-SA.)...454-455

DECRET D/2016/345/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A.)...456-457

DECRET D/2016/346/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/057/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....457

DECRET D/2016/347/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/053/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....457

DECRET D/2016/348/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/052/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....457

DECRET D/2016/349/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/051/AN DU 21 OCTOBRE 2016.....457

DECRET D/2016/350/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 2.420.000 UC...457

DECRET D/2016/351/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 2.900.000 UC.....457

DECRET D/2016/352/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC.....458

DECRET D/2016/353/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC.....458

DECRET D/2016/356/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....458

DECRET D/2016/357/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....459

DECRET D/2016/358/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....459

DECRET D/2016/360/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....459-460

DECRET D/2016/361/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.....460

DECRET D/2016/362/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE KANKAN.....460

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRESIDENT

ARRETE A/2016/6590/PRG/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT.....461

ARRETE A/2016/6627/PRG/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE L'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT.....462-464

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
MINISTERE DU BUDGET,
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

ARRETE CONJOINT AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2016, PORTANT LES TAUX ET TARIFS DES PRIX FIXES, DES TAXES ET REDEVANCES RESULTANT DE L'OCTROI, DU RENOUVELLEMENT, DE LA PROLONGATION DU TRANSTERT ET/ OU DE L'AMODIATION DES TITRES MINIER ET AUTORISATIONS.....465-467

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/6682/MEF/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI DES PROGRAMMES.....467-469

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2016/6645/MA/MEF/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, ACCORDANT DES SALAIRES AUX TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DU PROJET TRIPARTITE GUINEE-AFRIQUE DU SUD-VIETNAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES469

ARRETE CONJOINT AC/2016/6646/MA/MEF/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, ACCORDANT DES PRIMES AUX TRAVAILLEURS DU PROJET TRIPARTITE GUINEE-AFRIQUE DU SUD VIET-NAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES.....469

ARRETE CONJOINT AC/2016/6647/MA/MEF/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, ACCORDANT DES INDEMNITES AUX AGENTS DE TERRAIN DU PROJET TRIPARTITE GUINEE. AFRIQUE DU SUD VIET-NAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES.....470

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2016/6099/MVAT/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2016, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN.....470

ARRETE A/2016/6100/MVAT/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2016, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN.....470

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/6181/MS/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2016, PORTANT MISSIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DE RENOUVELLEMENT DES ORGANES DES ORDRES PROFESSIONNELS DE SANTE.....471-472

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE A/2016/6258/MSPC/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SIGUIRI.....472

ARRETE A/2016/6259/MSPC/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A KAGBELEN.....472

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES
EAUX ET FORETS**

ARRETE A/2016/6428/MEEF/CAB/SGG DU 27 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU «PROJET D'EVALUATION INITIALE DES SOURCES D'EMISSION DU MERCURE» OU «MINAMATA INITIAL ASSESSMENT (MIA) EN REPUBLIQUE DE GUINEE».....472-473

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE A/2016/6531/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....473-474

ARRETE A/2016/6531/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE DE CONFERENCES/MAITRE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....474-475

ARRETE A/2016/6533/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE ASSISTANT/CHARGE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....476-477

ARRETE A/2016/6534/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT RECRUTEMENT AUX GRADES ACADEMIQUES D'ASSISTANT/ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....477-478

ARRETE A/2016/6535/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT RECRUTEMENT AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....479-482

ARRETE A/2016/6657/MESRS/CAB/CNG/UNESCO /SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT CONSTATATION DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE LA CHAIRE UNESCO A L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY.....483

ARRETE A/2016/6658/MESRS/CAB/CNG/UNESCO /SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE UNESCO A L'INSTITUT SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE CONAKRY.....484

ARRETE A/2016/6659/MESRS/CAB/CNG/UNESCO /SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE UNESCO A L'UNIVERSITE DE SONFONIA CONAKRY.....485

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/6619/MB/CAB/DNGPEEC/SGG DU 16 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU BUDGET.....486-487

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2016/6625/MTP/SGG DU 17 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET ET DANS LES DIRECTIONS ET SERVICES DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.....488

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2016/6648/MT/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT DESIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE.....488

ARRETE A/2016/6649/MT/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT AMENDEMENT DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE (RAG).....489

ARRETE A/2016/6650/MT/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE A/2012/6900/MDT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2012, FIXANT LES CRITERES DE DESIGNATION ET DE QUALIFICATION DES INSPECTEURS.....489-490

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/6633/MFPREMA/MB/SGG DU 18 NOVEMBRE 2016, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU BUDGET.....490-492

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/6653/MJ/CAB/SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT RADIATION D'UN ELEVE GREFFIER SESSION 2015.....493

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2016/2491/MIPMEPSP/SGG DU 12 JUILLET 2016, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES DE JUS DE FRUITS ET D'EMBALLAGES, INITIEE PAR LA SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - SARL.....493

RCCM SOCIETE LGV ACTIVA-SA.....494-496

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....497

PAGE PUBLICITAIRE.....498

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/061/AN DU 08 NOVEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPULIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPULIQUE DE TURQUIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Protocole de mise en oeuvre concernant l'aide financière entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 08 Novembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/062/AN DU 08 NOVEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPULIQUE DU MALI

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 08 Novembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/063/AN DU 09 NOVEMBRE 2016, RELATIVE A LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution,

Après en avoir délibéré,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I: GENERALITES ET DEFINITIONS

Chapitre I : Objet

Article 1er : la présente Loi fixe le régime juridique de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national.

A ce titre, elle définit les règles générales applicables en matière :

- de protection des sites et monuments, des biens culturels, des ensembles architecturaux, des quartiers et villages historiques, leur identification, leur classement et leur mise en valeur ;
- des fouilles archéologiques et des découvertes fortuites ;
- d'importation, d'exportation et de transfert international de biens culturels.

Elle détermine les missions et les prérogatives des Services publics chargés de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Elle fixe les règles de procédure applicable pour les cas d'atteinte à la réglementation relative à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Chapitre II : Définitions

Article 2 : sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments, les ensembles et les sites définis ci-après.

Article 3 : on entend par monument, les œuvres architecturales, de sculpture, ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, stations rupestres, inscriptions sur grottes et groupes d'éléments dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Sont considérés comme monuments les biens meubles ou immeubles se trouvant sur et sous la terre ainsi qu'au fond des eaux qui, à titre religieux ou profane, sont désignés d'importance pour la paléontologie, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a) les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie et d'objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et les techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;
- c) le produit des fouilles et découvertes archéologiques notamment les gisements paléontologiques, les sites archéologiques bâtis, les stations rupestres et les objets archéologiques d'importance ;
- d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e) les objets d'antiquité tels les inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f) les épaves de bateaux, les objets isolés ou en tas qui sont au fond des eaux territoriales maritimes et fluviales ;
- g) Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - i) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciennes d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.), isolés ou en collections ;
 - ii) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - iii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - iv) gravures, estampes et lithographies originelles ;
 - v) assemblages et montages originaux en toutes matières ;
 - vi) timbres - poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
 - vii) archives, y compris les archives phonographiques, cinématographiques, informatiques et multimédias ;
 - viii) objets d'ameublement et instruments de musique anciens.

Ces biens sont désignés sous l'appellation "biens culturels".

Article 4 : les ensembles sont des groupes de constructions isolées ou réunies, qui en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, sont désignés d'importance du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de la technologie ou de l'anthropologie.

Article 5 : les sites sont des œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ou archéologique.

Article 6 : par fouille archéologique, il faut entendre toutes recherches tendant à la découverte d'objets présentant un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'art ou de l'archéologie ; que ces recherches comportent un creusement du sol une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées dans le lit ou dans le sous-sol des eaux.

TITRE II: IDENTIFICATION ET INVENTAIRE NATIONAL DES BIENS CULTURELS, MONUMENTS, ENSEMBLES ET SITES ; DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MUSEES, CONSERVATOIRES ARCHEOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS SIMILAIRES EN MATIERE DE CONSERVATION DE BIENS CULTURELS.

Chapitre I : Procédure d'identification et d'inventaire des biens culturels

Article 7 : la procédure d'identification et d'inventaire des biens culturels, sites et ensembles est définie par l'Arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 8 : un Registre d'inventaire des biens culturels, ensembles et sites est régulièrement tenu par la Direction Nationale du Patrimoine Culturel et Historique.

Article 9 : sous réserve des dispositions de l'article 8, l'inscription d'un bien culturel, d'un monument, d'un ensemble ou d'un site dans le Registre d'inventaire national, peut entraîner pour les propriétaires les servitudes et obligations prescrites par l'Arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Chapitre II: Dispositions applicables aux musées, conservatoires archéologiques et autres institutions similaires en matière de conservation de biens culturels.

Article 10 : les musées, les conservatoires archéologiques et institutions similaires (édifices religieux, palais de chefferies traditionnelles, sites archéologiques protégés) procèderont à l'inventaire systématique et au répertoriage des biens culturels mobiliers qu'ils détiennent.

Ils adopteront et mettront en œuvre un système global de mesures pratiques et de dispositifs de sécurité.

Ils doivent élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion des risques comprenant la détermination, le classement, le contrôle et le financement des risques de tout genre.

TITRE III : DU CLASSEMENT

Chapitre I : Dispositions Communes

Article 11 : peuvent faire l'objet d'un classement en totalité ou en partie, les monuments, les biens meubles et immeubles, les ensembles et les sites inscrits ou non dans l'inventaire prévu à l'article 8 ci-dessus dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'archéologie, de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de la science, de la littérature, de la technique, de l'ethnologie, de l'anthropologie, de l'esthétique, de la beauté naturelle ou de l'environnement.

Sont également susceptibles d'être classés, les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 12 : la désignation de l'autorité compétente pour proposer ou prononcer le classement des biens culturels se fait par l'Arrêté du Ministre en charge de la Culture..

Article 13 : les effets du classement suivent le monument, l'ensemble ou le site en quelque main qu'il passe.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un monument, un ensemble ou un site classé.

Quiconque aliène un monument, un ensemble ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Les monuments, les ensembles, les sites et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits ni déplacés même en partie, ni faire l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente définie par voie réglementaire.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de ladite autorité.

Article 14: l'autorité compétente peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés.

Chapitre II : Des immeubles

Article 15: un Décret du Président de la République fixe le régime applicable

- aux immeubles situés à l'intérieur de l'enceinte des édifices religieux et de culte;
- aux immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- aux immeubles appartenant aux personnes autres que celles visées aux articles précédents ;
- au déclassement d'un immeuble classé.

Article 16: aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ni dans une procédure d'aménagement foncier ou urbain qu'après que le Ministère en charge de la Culture et du Patrimoine Historique aura été appelé à présenter ses observations à l'autorité concernée.

Article 17 : l'Etat peut exproprier dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement, ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 18: les conditions dans lesquelles peuvent être prescrits les travaux indispensables à la convention des immeubles classés sont fixées par Décret.

Chapitre III : Des meubles

Article 19 : un Arrêté du Ministre en charge de la Culture fixe le régime juridique applicable aux:

- biens mobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- biens mobiliers se trouvant dans les édifices religieux et de culte, des biens appartenant aux particuliers ;
- Collections.

Article 20: l'acquisition des biens meubles en violation des dispositions des articles 11, 13 et 16 est nulle, les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité compétente que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommage intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité compétente, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 21: les conditions de garde, de conservation, de présentation et de prêt à l'autorité de biens mobiliers classés sont fixés par voie réglementaire.

Article 22: pour la conservation des ensembles et sites, il peut être édicté par voie réglementaire des interdictions, des servitudes et des zones de protection.

TITRE IV: CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION, DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL (Monuments, Ensembles et Sites)

Article 23: il est institué un Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel dont la composition sera fixée par un Décret du Président de la République.

Article 24: le Conseil est consulté sur:

- toute proposition de classement de monuments, ensembles et de sites, tout projet d'aliénation de ces monuments, ensembles et sites classés ;
- toute opération tendant à les détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit.

Article 25: pour l'exercice de ses attributions le Conseil dispose de tous les moyens d'enquête et d'investigations utiles.

TITRE V: IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

Article 26: l'importation de biens culturels en provenance des Etats parties à la convention adoptée par la conférence générale de l'UNESCO le 14 Novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, est soumise à déclaration à l'entrée du territoire de la République de Guinée.

Article 27: l'exportation des biens culturels est soumise à autorisation des Services compétents désignés à cet effet.

Une nomenclature de ces biens sera établie par Arrêté conjoint des Ministres en charge de la Culture et de l'Economie.

Article 28 : l'Etat a le droit d'acquiescer aux prix fixés par le détenteur, les objets proposés à l'exportation.

Article 29: il est institué à cet effet un certificat d'autorisation d'exportation de biens culturels dont le modèle sera défini par l'administration compétente.

Article 30: l'interdiction d'exportation de biens culturels sans autorisation préalable est portée à la connaissance du public au moyen d'affiches dans toutes les entreprises de transport, les agences et bureaux de voyage, aux endroits recevant habituellement le public.

Article 31 : un Décret déterminera les mesures propres pour:

- empêcher l'acquisition par les musées et autres institutions similaires des biens culturels exportés illicitement d'un autre Etat partie à la convention citée à l'article 26;

- former l'Etat d'origine partie à ladite convention des offres de biens sortis (volés ou exportés) illicitement du territoire;

- interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public ou religieux ou une institution similaire situés sur le territoire d'un Etat partie à la convention précitée, s'il est prouvé que ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;

- obliger les antiquaires, brocanteurs et marchands des biens culturels à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien entrant dans la nomenclature visée aux articles 2 à 6, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi que l'information de l'acheteur du bien culturel, de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;

- saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine tout bien culturel ainsi volé et importé. La restitution est subordonnée au versement par l'Etat requérant de l'indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien.

Les requêtes de saisie et restitution doivent être adressées par la voie diplomatique.

L'Etat requérant sera tenu de fournir à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution.

Les restitutions faites en conformité avec le présent article sont exemptes de droits de douane ou d'autres charges.

Les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 32: sont considérés comme illicites, l'exportation et le transfert de propriétés forcées, de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 33 : une action en revendication de biens culturels perdus ou volés peut être exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.

Il sera cependant assuré à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'Etat d'où il avait été exporté illicitement, la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation équitable.

Article 34: il est institué une taxe sur toutes les sorties de biens culturels dont l'exportation est soumise à autorisation. Préalable. Le taux et les modalités d'affectation et de recouvrement de cette taxe sont déterminés par la Loi de Finances.

TITRE VI: PROTECTION DE BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

Article 35: les biens culturels sont munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 36: les règlements d'urbanisme prescrivent que les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, des centres monumentaux et autres biens culturels immeubles doivent se trouver à une distance suffisante de grands centres industriels ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel que par exemple un aéroport, une Station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un pont ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication.

Article 37: le personnel affecté à la protection du patrimoine culturel peut porter un brassard muni d'un signe distinctif, délivré et timbré par le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique ou l'autorité par lui déléguée.

Il porte une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif et mentionnant les noms et prénom, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé.

Article 38 : en cas de conflit armé, un Comité Consultatif National de protection du patrimoine culturel est constitué par le Conseil National de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel tel que prévu aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus.

Article 39: le Comité, placé sous l'autorité de l'administration chargée de veiller sur les intérêts du patrimoine culturel, a notamment les attributions suivantes :

- conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;

- intervenir auprès du gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur les territoires d'autres pays, soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

- proposer une liste de personnalités qui peuvent être désignées par la Guinée pour figurer sur la liste internationale des personnalités susceptibles d'être appelées à remplir les fonctions de Commissaire Général aux biens culturels dans le cadre du règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 40 : le règlement du service dans l'armée et les instructions à l'usage des troupes comprendront des dispositions propres à inculquer dès le temps de paix au Personnel des Forces Armées Guinéennes un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

Article 41 : Les mineurs industriels et artisanaux ont l'obligation de protéger les sites et les monuments se trouvant au-dessus et en dessous de leur concession minière et de déclarer les trouvailles fortuites isolées et en série ainsi que les sites archéologiques enfouis.

TITRE VII: DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET DES DECOUVERTES FORTUITES.

CHAPITRE I: DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Article 42: le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat.

Article 43: nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles archéologiques sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 44: les procédures d'instruction des demandes d'autorisation des fouilles archéologiques ainsi que le contenu des autorisations sont définis par l'Arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 45: l'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Article 46: en cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir, après expertise, un juste et équitable dédommagement pour les travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

Article 47: si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction et d'acquérir les terrains, l'auteur des recherches a droit, après expertise, à un juste et équitable dédommagement dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture sur avis conforme du Comité National de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Article 48: l'Etat peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalents. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par requête du Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique.

Article 49: il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux ; ceux-ci doivent être rétablis au terme des fouilles dans le même état.

Article 50: l'occupation temporaire pour l'exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis à leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

Article 51: l'Etat peut toujours, en se conformant aux dispositions de l'article 17 et après avis du Conseil National de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, poursuivre l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire soit pour exécuter des fouilles intéressant la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments ruines, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles.

L'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente après avis conforme du Conseil National de protection de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

CHAPITRE II : DES DECOUVERTES FORTUITES

Article 52: lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser

La préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative, qui en avise sans délai le Ministre chargé de la Culture.

Si des objets sont mis en garde auprès d'un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains.

Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Dans le cas où la découverte paraît inédite et exceptionnelle, les travaux en cours sont immédiatement arrêtés au profit des fouilles de sauvetage.

Les administrations de la culture doivent visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Article 53: si la continuation des recherches présente du point de vue de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 41 à 50.

A titre provisoire, l'autorité administrative du lieu des découvertes, peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la notification de la décision ordonnant cette suspension.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 54: le Ministre de la Culture statue, après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel, sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

Il peut à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

CHAPITRE III : AFFECTATION DU PRODUIT DES DECOUVERTES FORTUITES ET DES FOUILLES

Article 55: la propriété du produit des découvertes fortuites demeure régie par les dispositions de la constitution et du Code Civil guinéen en la matière; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le montant de l'indemnité est réparti entre l'auteur de la découverte et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, des frais étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat, il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Article 56: le produit des fouilles est affecté à la constitution de collections nationales dans les conservatoires archéologiques et dans les musées installés en Guinée.

Les Collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitables pourraient être mises à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherches.

Une indemnité dont le montant est fixé par l'Etat est accordée au propriétaire du terrain et à l'auteur de la découverte. S'il s'agit d'un objet en métal précieux ou en pierres précieuses, cette indemnité ne sera pas inférieure à la valeur de la matière.

Il pourra être remis au fouilleur agréé, aux conditions prévues par les dispositions de l'application de la présente Loi, un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalent ou en objets ou groupes d'objets auxquels l'Etat peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille.

La remise de ces objets au fouilleur sera effectuée sous la condition que ces objets seront affectés, dans un délai déterminé fixé par le Ministre chargé de la Culture après avis du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel, à un Centre Scientifique ouvert au public.

Si la condition n'est pas remplie ou si elle cessait d'être respectée, les objets remis au fouilleur feront retour à l'Etat Guinéen.

Article 57: le fouilleur jouit d'un droit de propriété scientifique sur ses découvertes. Sauf autorisation écrite du fouilleur, le Ministère en charge de la culture se gardera pendant une durée de cinq (5) ans après la découverte de communiquer pour une étude détaillée des objets provenant des fouilles ou la documentation scientifique qui s'y attache. Elle interdira dans les mêmes conditions la photographie ou la reproduction des matériaux archéologiques encore inédits.

TITRE VIII: LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL :

CHAPITRE I : DEFINITION DU PATRIMOINE IMMATERIEL.

Article 58: au titre de la présente Loi, on entend par «patrimoine immatériel» les pratiques, les représentations, expressions, connaissances et savoirs faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leurs patrimoine culturel.

Article 59 : le «patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini ci-dessus, se manifeste surtout dans les domaines suivants :

- 1- Les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- 2- Les arts du spectacle,
- 3- Les pratiques sociales, rituelles et événements festifs ;
- 4- Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- 5- Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;

CHAPITRE II: LES ACTIONS DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 60: on entend par « Sauvegarde» les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle ainsi que la revitalisation de différents aspects de ce patrimoine.

A ce titre, l'Etat doit :

Article 61: procéder à l'inventaire de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel ;

Article 62: insérer tous les éléments qui peuvent avoir un aspect positif sur le développement socio-économique et culturel dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire ;

Article 63: encourager leur diffusion et leur transmission à travers les rencontres (séminaires, colloques et ateliers), les émissions audio et audio visuelles, les questions réponses, les expositions et l'ouverture d'un site web en vue de la création d'une banque de données

Article 64: constituer le système des trésors humains vivants (les personnes détentrices du savoirs et savoir-faire traditionnels) pour la transmission de leurs connaissances aux nouvelles générations.

Article 65: construire des villages artisanaux pour stimuler la créativité dans les différents secteurs de l'artisanat.

Article 66: encourager l'édition et la diffusion des œuvres artistiques et littéraires portant sur les contes, les proverbes, devinettes, dictons et sentences de même que sur les récits historiques, les mythes et légendes.

TITRE IX: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE PROTECTION, DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 67: les Services publics de protection, de conservation et de mise en valeur du Patrimoine Culturel doivent assumer entre autres les fonctions suivantes :

- a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel et notamment la répression des importations, exportations et transferts illicites des biens culturels ;
- b) établir et tenir à jour sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics ou privés dont l'exportation constitue un appauvrissement nuisible du patrimoine culturel national et des services de documentation appropriée ;
- c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et les techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;
- d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation in situ de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;
- e) exercer une action éducative et d'information afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce dernier ;
- f) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit réalisée en cas de disparition d'un bien culturel ;
- g) procéder périodiquement à l'inspection des monuments, ensembles et sites ;
- h) former et recruter le personnel scientifique, technique et administratif chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'intensification de protection, de conservation et de mise en valeur des biens culturels ;
- i) veiller à ce que les propriétaires ou ayant-droit effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques ;
- j) promouvoir, en collaboration avec les institutions de recherche et les universités, l'enseignement des techniques de fouilles archéologiques.

Article 68: l'administration dispose d'un droit d'accès auprès de biens mobiliers et immobiliers. Les agents des services de conservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel disposent, dans les conditions définies par voie réglementaire, d'un droit de visite et d'inspection portant tant sur les magasins de vente et les objets qu'ils contiennent que sur les registres et autres documents pertinents.

Article 69: les Services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel doivent être dotés d'un personnel approprié ayant reçu une formation adéquate, doté d'un statut particulier.

TITRE X : PROCEDURE ET SANCTIONS

Article 70: toute acquisition, aliénation, destruction, tout déplacement en tout ou partie d'un monument, d'un ensemble ou d'un site classé sera puni d'une amende allant de 15.000.000 à 70.000.000 de francs guinéens sans préjudice de poursuites judiciaires.

Une remise en l'état des lieux peut être ordonnée par le juge aux dépens des contrevenants.

Article 71: quiconque aura aliéné sciemment, exporté ou tenté d'exporter des biens classés, des biens inscrits sur l'inventaire sera puni d'une amende de 30.000.000 à 150.000.000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation des biens au profit de l'Etat.

Article 72: sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000.000 FG à 200.000.000 de FG, quiconque aura volontairement :

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;

- soit détruit, mutilé, dégradé ou détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques.

Les peines sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés à l'alinéa précédent, ne se trouvent au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans les lieux où ils sont habituellement placés.

Article 73: quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant des fouilles en violation de l'article 42 et 43 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) ans et d'une amende de 15.000.000 à 250.000.000 de francs guinéens, sans préjudice de paiement de dommage-intérêts.

TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 74: Les mesures d'application de la présente Loi feront l'objet de dispositions réglementaires.

Article 75 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2016/307/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/004/AN du 18 mai 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord sur la promotion et la protection des investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/308/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2015/004/AN du 18 Mai 2015, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2015/307/PRG/SGG du 31 Octobre 2016 portant promulgation de la Loi L/2015/004/AN du 18 Mai 2015.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord sur la promotion et la protection des investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/309/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT REGIME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les établissements pénitentiaires désignent tous établissements publics où une personne faisant l'objet d'une mesure légale privative de liberté est détenue pour le temps d'exécution de cette mesure.

Les établissements pénitentiaires sont créés, organisés, regroupés -et supprimés par décrets. Ces décrets fixent ou modifient leur lieu d'implantation.

Le directeur de l'administration pénitentiaire doit s'assurer que les établissements pénitentiaires sont convenablement conçus, que leur capacité d'accueil est adéquate et qu'ils répondent aux normes de sûreté et de sécurité prévues dans le décret.

Article 2 : Les établissements pénitentiaires comprennent :

- 1- les Maisons centrales ;
- 2- les Maisons d'arrêt et de correction ;
- 3- les Centres de détention, de rééducation et de réinsertion socioprofessionnelle pour mineurs.

Article 3 : Les Maisons centrales sont des établissements pénitentiaires où sont détenues des personnes condamnées à des peines supérieures à deux (2) ans et à titre exceptionnel, des personnes en détention provisoire.

Les Maisons centrales sont implantées dans les chefs-lieux des régions administratives ou en tout autre lieu sur décision de l'autorité compétente.

Article 4 : Les Maisons d'arrêt et de correction sont des établissements pénitentiaires où sont détenues les personnes inculpées, prévenues ou accusées en détention provisoire ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de la peine n'excède pas deux (2) ans.

Les Maisons d'arrêt et de correction sont implantées dans les chefs-lieux des préfectures.

Toutefois, il est institué dans la zone spéciale de Conakry une maison d'arrêt et de correction.

Article 5 : Les Centres de détention, de rééducation et de réinsertion socioprofessionnelle pour mineurs sont des établissements publics ou privés habilités dans les conditions prévues par un Décret, dans lesquels des mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi pédagogique et éducatif renforcé en vue de leur réinsertion socioprofessionnelle.

Article 6 : Au sens du présent Décret, le terme « détenu » désigne les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Les détenus comprennent :

- les personnes mises en détention provisoire : inculpés, prévenus et accusés ;
- les condamnés ;
- les individus soumis à la contrainte par corps.

* L'inculpé est le suspect à qui le juge d'instruction notifie qu'il est présumé désormais comme étant soit auteur ou co-auteur, soit complice d'une infraction. Le suspect est une personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.

* Le prévenu est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée contravention ou délit.

* L'accusé est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée crime.

* Le condamné est toute personne reconnue coupable d'une infraction et frappée d'une décision de justice devenue définitive.

* La contrainte par corps est une mesure d'incarcération appliquée lorsque les jugements ou arrêts sont prononcés au profit de l'Etat ou pour les réparations civiles résultant d'une infraction conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article 1113 du Code de Procédure Pénale, nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt, d'arrêt, de recherche ou d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'il ait été donné le titre de détention prévu à l'article 1098 du Code de Procédure Pénale.

Les procédures d'admission sont les suivantes :

- l'agent en charge de l'admission doit vérifier l'identité du détenu, la base légale de son admission, fouiller la personne qui va être admise, vérifier si la personne a des blessures ou signes de maladie ;
- si la personne qui va être admise a des blessures visibles, l'agent en charge de l'admission doit en faire un rapport écrit et demander à la personne qui l'a conduit de confirmer cela en apposant sa signature au rapport. En cas de refus de confirmation, le directeur de l'établissement doit lui-même corroborer la description des blessures ;
- l'agent en charge doit ensuite remplir le registre d'écrou, conformément aux articles 49, 50 et 51 du présent Décret ;
- le détenu doit être soumis à un examen médical d'entrée, conformément à l'article 175 du présent Décret ;
- les objets que le détenu ne peut garder avec lui doivent être enregistrés dans le registre prévu à cet effet.

Au maximum, 24 heures après son admission le détenu doit :

- être informé oralement et par écrit, dans une langue qu'il comprend, de ses droits et ses devoirs, du système disciplinaire et de la manière de déposer une plainte ou une requête ;
- recevoir une copie du règlement intérieur ;
- également être informé de la procédure légale dans laquelle il est impliqué et s'il est condamné, de la durée de sa peine et des possibilités de liberté anticipée.

Les autorités pénitentiaires doivent procéder à une évaluation du risque sécuritaire que le détenu présente et décider dès lors de l'endroit où il sera enfermé et du régime dont il bénéficiera, en attendant la décision de la Commission d'application des peines.

Les autorités pénitentiaires doivent s'entretenir avec le détenu pour identifier ses besoins immédiats ainsi que pour vérifier si des mesures ont été prises pour prendre en charge les personnes dont il a la charge. Dans le cas contraire, les autorités pénitentiaires doivent informer les autorités compétentes.

Les autorités pénitentiaires doivent proposer au détenu d'informer une personne de son entourage de sa détention. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un malade mental, les autorités pénitentiaires doivent informer les parents d'office, à moins que ce soit contraire à l'intérêt du détenu.

Article 8 : L'emprisonnement dans tous les établissements pénitentiaires est collectif suivant les catégories sous réserve des dispositions particulières à l'égard :

- des individus punis de cellule disciplinaire ;
- des individus isolés sur ordre de l'autorité judiciaire et pour les nécessités d'une procédure pénale ;
- des individus isolés pour des raisons de santé.

Les autorités doivent s'assurer que les détenus qui logeront ensemble seront sélectionnés de manière à s'assurer qu'ils peuvent cohabiter.

Article 9 : Les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après :

- les femmes des hommes ;
- les mineurs de moins de dix-huit (18) ans des majeurs ;
- les prévenus des condamnés lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;
- les détenus qui bénéficient du régime particulier étant donné leur état de santé ;
- les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent conformément aux articles 24 et suivants du présent Décret.

TITRE II: DES REGIMES DE DETENTION

Les dispositions suivantes viennent compléter celles qui s'appliquent à tous les détenus et énoncent des garanties supplémentaires au profit des différentes catégories de détenus.

CHAPITRE I: DES PREVENUS

Article 10 : Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

Article 11 : Les prévenus sont maintenus en détention, de préférence, au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils font l'objet.

Article 12 : Le magistrat saisi soit pour l'instruction soit pour le jugement, peut donner tous les ordres nécessaires et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toutes autres personnes que le conseil ou le personnel de l'établissement. L'interdiction de communiquer peut être exécutée par la mise en cellule individuelle.

Article 13 : Les prévenus conservent leurs vêtements personnels.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels. À défaut d'effets personnels convenables, des habits en bon état et différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés sont mis à la disposition du prévenu.

Article 14 : Les prévenus ne sont pas astreints au travail pénal. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, demander à travailler. Dans cette hypothèse, le régime du travail est le même que pour les condamnés, tel que prévu au titre IV du présent Décret. Ils doivent obtenir l'autorisation motivée de l'autorité judiciaire compétente.

Article 15 : Les permis de communiquer sont délivrés pour les prévenus en détention par le magistrat saisi de la procédure.

Toutefois, en ce qui concerne les prévenus renvoyés devant une juridiction de jugement et jusqu'à ce que cette dernière ait statué, le pouvoir de délivrer des permis de communiquer appartient au ministère public.

Sauf dispositions contraires, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert le caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi de la procédure ; mais, l'autorité judiciaire nouvellement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

Article 16: Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces communications ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des surveillants.

Article 17: Les permissions de sortie autorisent un prévenu à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un temps déterminé n'excédant pas quatre (4) jours. Elles sont accordées par le magistrat en charge du dossier et dans les cas suivants :

- décès ou maladie grave d'un parent ou du conjoint ;
- mariage autorisé d'un détenu ;
- présentation aux épreuves d'un examen ou d'un concours ;
- autre cause majeure que le magistrat en charge du dossier considère utile.

Les décisions accordant les permissions de sortie doivent préciser le jour et l'heure de retour du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre et s'il doit être accompagné ou non d'un surveillant.

Article 18 : Les frais occasionnés par la sortie sont à la charge du permissionnaire.

CHAPITRE 2: DES CONDAMNES A L'EMPRISONNEMENT ET DES DETENUS SOUMIS A LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 19 : Le régime des condamnés vise à leur permettre de se préparer à vivre désormais une vie responsable et en accord avec la loi à leur sortie.

Article 20 : Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins qu'il n'ait déjà été entamé avant.

Article 21 : Dès son admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie. Ce rapport doit être validé par le juge de l'application des peines.

Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit.

Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre. Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, un régime de semi-liberté ou à une libération conditionnelle, assortie d'une assistance sociale efficace.

Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui accompagnent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance post carcérale.

Article 22 : Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine dans le cadre d'un dialogue permanent. Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, avec la participation des détenus concernés.

Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- un travail ;
- un enseignement ;
- une préparation à la libération ;
- d'autres activités.

Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restauratrice et réparer les dommages causés par les infractions commises.

Chaque dossier individuel du détenu doit inclure les rapports du personnel directement responsable du détenu en cause

Dans le cas où le projet d'exécution de peine d'un détenu serait plus aisément mis en place dans un autre établissement pénitentiaire, le directeur de l'Administration pénitentiaire devrait, après autorisation du juge d'application des peines, envisager de transférer le détenu vers cet autre établissement pénitentiaire en tenant compte de la peine déjà purgée, du niveau de risque, des activités appropriées au détenu, des besoins du détenu et de sa volonté d'être transféré.

Article 23: Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans une Maison centrale ou dans une Maison d'arrêt et de correction s'ils sont condamnés pour des faits contraventionnels, correctionnels ou criminels.

Ils sont astreints au port du costume pénal sauf en cas de placement à l'extérieur ou en semi-liberté.

Article 24: Tout condamné est placé, soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

Article 25 : Tout condamné arrivant dans un établissement pénitentiaire est placé en division normale sauf application de l'article 29 du présent Décret.

Article 26: Peuvent être placés en division disciplinaire :

- les individus dont une enquête a révélé une personnalité dangereuse ;
- les individus connus comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit ;
- les individus qui se sont déjà évadés ;
- les individus ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de leur détention.

Article 27: Peuvent être placés en division d'amendement les condamnés ayant montré une bonne conduite.

Article 28 : Dans chaque établissement pénitentiaire, est instituée une commission de l'application des peines.

Elle est présidée par le juge de l'application des peines et composée du directeur de l'établissement, du surveillant, de l'éducateur spécialisé, de l'assistant social, du médecin et d'un représentant des visiteurs agréés de l'établissement.

La commission de l'application des peines se réunit, sur convocation de son président au moins une fois par mois dans l'établissement auprès duquel elle est instituée. En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter les établissements plus fréquemment si la commission l'estime utile.

Le juge de l'application des peines en accord avec le Directeur de l'établissement peut faire appel, soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

Les membres de la commission ainsi que les personnes appelées à un titre quelconque à assister à ces réunions sont tenus à l'égard des tiers au secret pour tout ce qui concerne leurs travaux.

Le juge de l'application des peines recueille l'avis de la commission, sauf s'il y a urgence, chaque fois qu'il prend une décision de passage d'un condamné d'une division à une autre.

Article 29: En vue de contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés, seuls les détenus en division d'amendement peuvent bénéficier des mesures ci-après :

- régime de semi-liberté ;
- placement à l'extérieur ;
- travail extérieur.

Ces mesures sont prises par le juge de l'application des peines après avis de la commission.

Article 30 : Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Article 31: Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi permanent d'un condamné à des travaux effectués en dehors de l'établissement pénitentiaire qui implique la résidence du détenu chez lui-même, chez l'utilisateur de ses services ou chez un tiers garant. Il donne lieu à un rapport périodique établi par un éducateur ou une personne désignée par la Commission de l'application des peines.

Toutefois, la périodicité de la réintégration peut être autrement fixée par le juge de l'application des peines après avis de la commission

Les détenus admis au régime de semi-liberté ou placés à l'extérieur sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer, en dehors de l'établissement, les dépenses nécessaires et notamment de payer le prix des repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Article 32 : Le travail extérieur consiste en un travail ponctuel d'utilité publique effectué par des condamnés à l'extérieur de l'établissement sous la surveillance des agents de l'Administration pénitentiaire ou de l'utilisateur.

Les détenus réintègrent l'établissement après le travail.

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à dormir en dehors de l'établissement dans des cantonnements aménagés à cet effet.

Les prévenus peuvent être mis en travail dans les conditions prévues à l'article 14 du présent Décret.

Article 33 : Les détenus condamnés ayant atteint l'âge légal de la retraite peuvent être autorisés à travailler s'ils le veulent.

Article 34 : Les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

Article 35 : Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

Article 36 : Les permissions de sortie autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un temps déterminé n'excédant pas quatre(4) jours qui est sans incidence sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Les permissions de sortie sont accordées par le juge de l'application des peines et dans les cas suivants :

- décès ou maladie grave d'un parent ou du conjoint ;
- mariage autorisé d'un détenu ;
- présentation aux épreuves d'un examen ou d'un concours ;
- autre cause majeure que le juge de l'application des peines considère utile.

La décision accordant la permission de sortie doit préciser le jour et l'heure de retour du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre et s'il doit être accompagné ou non d'un surveillant.

Les détenus auxquels une permission de sortie a été délivrée sont dispensés du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur.

Les frais occasionnés par la sortie sont à la charge du permissionnaire.

Les condamnés auxquels il est accordé une permission de sortie sont autorisés à détenir une somme d'argent.

Article 37 : Les mesures de placement à l'extérieur ou de semi-liberté ainsi que les permissions de sortie sont révocables à tout moment en cas de manquement aux règles de conduite.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, à charge d'en informer la Commission de l'application des peines.

Article 38 : Conformément à l'article 1127 du Code de Procédure Pénale, les détenus condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle avant la fin de leur peine en cas de :

- bonne conduite ;
- bonne participation au projet d'exécution de peine ;
- et si le détenu a déjà purgé plus de la moitié de sa peine, sauf exceptions prévues par la Loi.

CHAPITRE 3: DES MINEURS

Article 39 : Les mineurs ne doivent pas être détenus dans des Maisons centrales ou Maisons d'arrêt et de correction, mais plutôt dans des centres de détention, de rééducation et de réinsertion socioprofessionnelle pour mineurs.

Lorsque des mineurs sont détenus dans des Maisons centrales ou Maisons d'arrêt et de correction, ils doivent résider dans un quartier spécial séparé, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 40 : Les mineurs privés de liberté ont les mêmes droits et protection que tous les détenus, et une attention particulière doit néanmoins leur être accordée pour s'assurer qu'ils bénéficient de :

- un régime spécial de couchage, d'alimentation et d'habillement fixés par Arrêté du Ministre de la Justice ;
- un régime particulier faisant une large place à l'éducation ou à la formation avec des temps de repos consacrés au sport, aux activités récréatives ou à des loisirs dirigés, tels qu'accessibles aux mineurs vivant en milieu libre ;
- une réduction de moitié de la sanction, s'il s'agit d'une faute disciplinaire ;
- une aide supplémentaire, s'ils sont libérés de prison.

CHAPITRE 4: DES FEMMES ET LEURS ENFANTS EN BAS AGE

Article 41 : Les femmes détenues ont les mêmes droits et protection que tous les autres détenus, et une attention particulière doit néanmoins leur être accordée pour s'assurer que :

- elles résident dans une partie de la prison séparée de celles abritant des hommes ;
- elles ne souffrent pas de discrimination et sont protégées de toute forme de violence, abus ou exploitation ;
- leurs besoins de femme aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, sont pris en compte au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention ;

- elles sont autorisées à accoucher hors de prison. Dans ce cas, la mère est réintégrée à l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet ;

- dans le cas où l'enfant viendrait à naître en prison, les autorités fournissent l'assistance et les infrastructures nécessaires. Le fait que cette naissance ait eu lieu en prison ne doit pas être mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant.

Article 42 : Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, si l'intérêt de l'enfant le recommande. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus. Les informations concernant ces enfants doivent être consignés dans un registre prévu à cet effet.

L'enfant ne doit pas être autorisé à rester en prison avec son parent au-delà de l'âge de cinq ans.

Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour s'occuper de l'enfant quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge.

Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

Un régime alimentaire spécial doit être prévu pour l'enfant et pour les mères nourricières.

CHAPITRE 5: DES RESSORTISSANTS D'UN PAYS ETRANGER

Article 43 : Les détenus ressortissants d'un pays étranger ont les mêmes droits que les autres détenus et le même accès à l'éducation, au travail ou aux autres activités.

Ils doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leur représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

Les détenus ressortissants d'État n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire en Guinée, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentations diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers.

Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés de la possibilité de solliciter le transfèrement vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CORPS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 44 : L'organisation et le fonctionnement des corps de l'Administration pénitentiaire sont régis par un Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 45 : La discipline du personnel de l'Administration pénitentiaire est régie par les dispositions du Décret relatif au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire et son Arrêté d'application.

CHAPITRE 2: DU FONCTIONNEMENT DES GREFFES SECTION 1: DE LA TENUE DES REGISTRES

Article 46 : Il est tenu dans chaque établissement pénitentiaire, selon les cas, un registre d'écrou pour:

- les prévenus et les accusés;
- les condamnés;
- les mineurs et les femmes;
- les détenus soumis à la contrainte par corps et ceux faisant l'objet d'un transfèrement;
- les étrangers.

Dans les établissements pénitentiaires comptant moins de cinquante (50) détenus, un registre d'écrou unique est obligatoire pour toutes les catégories de détenus.

Article 47 : Les registres d'écrou sont cotés et paraphés par l'autorité judiciaire compétente.

Dès réception d'un titre de détention, le Directeur de l'établissement est tenu de le faire inscrire sur le registre.

Le registre d'écrou mentionne également, au regard de l'acte de remise, la date de la sortie et, s'il y a lieu, la décision ou le texte motivant la libération.

Article 48 : Les registres d'écrou mentionnent :

- les nom, prénoms, surnom du détenu, le lieu et date de naissance, les noms et prénoms de ses pères et mère, la profession, le dernier domicile, les signes caractéristiques particuliers;
- la date et l'heure d'incarcération;
- la nature de l'inculpation;
- la nature du titre de détention;
- la date du titre de détention, la qualité et le nom du magistrat qui l'a décerné, ainsi que la référence de toute ordonnance;
- la durée de la période de détention pour les condamnés;
- la date de libération du détenu;
- le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'acte d'interdiction de séjour.

Article 49 : Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- la peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre (24) heures;
- une peine de plusieurs jours doit comprendre autant de fois vingt-quatre (24) heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement;
- la peine d'un mois est de trente (30) jours;
- une peine de plusieurs mois doit être calculée date par date et non par période de trente (30) jours;
- lorsque la peine est d'une ou de plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois de douze (12) mois qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement;
- pour les condamnés, le temps passé avant la condamnation doit être déduit de la durée de la peine à effectuer;
- le jour d'arrivée du détenu doit être comptabilisé comme un jour d'emprisonnement;
- les jours pendant lesquels un détenu est illégalement absent de l'établissement pénitentiaire ne doivent pas être comptés;
- les jours pendant lesquels un détenu est absent de la prison, mais qu'il y a été autorisé, doivent être pris en compte comme s'il était présent. Si la durée de la condamnation est réduite, la peine doit être adaptée.

Article 50 : Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par le Ministère de la Justice ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le Directeur de l'établissement doit faire tenir les registres suivants :

- registre à l'arrivée et au départ des correspondances;
- registre du contrôle numérique et nominatif des détenus entrants et des détenus sortants;
- registre des objets déposés par les détenus au greffe;
- registre des mandats;
- registre des punitions et récompenses;
- registre des visites médicales;
- registre des décès;
- registre des libérations conditionnelles;
- registre des évasions;
- registre des transfèrements;
- registre des déclarations d'appel et de pourvoi;
- registre des libérations par mois;
- registre des enfants accomp. par leur mère;

- registre de l'inventaire du matériel non consommable;
- registre de la situation des magasins en matériel;
- registre de biens et des effets personnels des détenus confisqués;
- registre de transmission d'information aux détenus;
- livre des pécules destinés à faire pour chaque détenu le solde de son compte;
- livre journal des dépenses et des crédits.

SECTION 2: DU DOSSIER INDIVIDUEL

Article 51 : Pour tout détenu, il est constitué au Greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il est transféré.

Article 52 : Le dossier individuel comporte notamment :

- la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et deux photographies;
- l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation ou de tout autre titre de détention;
- la copie des décisions infligeant des punitions ou octroyant des récompenses;
- la notice individuelle;
- la mention de la Division à laquelle appartient le condamné ainsi que de toute mesure progressive dont il bénéficie.

Article 53 : Tout individu entrant dans un établissement pénitentiaire est vu par le Directeur de l'établissement qui établit, sans délai en double exemplaire, la fiche signalétique visée à l'article précédent. Le premier exemplaire est classé aux archives, le second dans le dossier individuel.

Article 54 : La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, les contacts des personnes à prévenir en cas de besoin, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation et les éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

SECTION 3: DES COMPTES RENDUS DIVERS

Article 55 : Le Directeur de l'établissement doit transmettre à la Direction de l'Administration Pénitentiaire les pièces et rapports qu'il est tenu d'établir périodiquement.

Article 56 : Le Directeur de l'établissement doit, en cas d'évasion, immédiatement :

- aviser le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les services de police ou de gendarmerie, le chef de la circonscription administrative et le magistrat compétent;
- adresser un compte rendu écrit au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Procureur de la République du lieu d'évasion et au juge chargé du dossier, faisant ressortir notamment la responsabilité du personnel de surveillance si celle-ci lui paraît engagée.

Article 57 : Le directeur de l'établissement doit, en cas de décès d'un détenu :

- faire un constat par un médecin légiste;
- faire la déclaration à l'Officier de l'Etat Civil;
- aviser la famille du défunt;
- rendre compte par écrit à la Direction de l'administration pénitentiaire et au juge chargé du dossier.

Article 58 : Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le Directeur de l'établissement à la connaissance du Directeur de l'Administration pénitentiaire, des autorités judiciaires compétentes et du chef de la circonscription administrative.

Si l'incident concerne un prévenu, l'information doit être portée à la connaissance du magistrat chargé du dossier; s'il s'agit d'un condamné, au juge de l'application des peines et mention doit en être faite au dossier individuel du détenu.

Article 59 : En cas d'évasion de l'établissement où a été commis un crime ou un délit, le Directeur de l'établissement doit dresser un rapport des faits et en aviser sans délai le Procureur de la République.

SECTION 4: DES MOUVEMENTS DES DETENUS

Article 60 : Les mouvements des détenus sont le transfèrement et l'extraction.

Le transfèrement consiste à conduire un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre. Il donne lieu à la radiation de l'écrou de l'établissement d'origine et à un nouvel écrou à celui de destination.

Les transfèrements sont, soit judiciaires, soit administratifs.

Article 61 : En cas de transfèrement ou d'extraction, le détenu doit être exposé le moins possible à la vue du public et son anonymat doit être respecté.

Article 62 : Les transfèrements judiciaires sont requis par les magistrats pour les besoins d'une procédure.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables au budget de l'Administration pénitentiaire.

Article 63 : La Direction de l'Administration pénitentiaire autorise les transfèrements administratifs notamment lorsque l'effectif d'un établissement pénitentiaire dépasse sa capacité, lorsque le rapprochement du détenu avec son milieu social s'avère nécessaire ou lorsque la sécurité l'exige.

Les frais y afférents sont à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Article 64 : L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur pour une période en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'établissement pénitentiaire.

Article 65 : Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous les documents indiquant notamment le motif du transfèrement ou de l'extraction.

Article 66 : Toutes les précautions doivent être prises, en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus. A cet effet

- les détenus doivent être fouillés avant le mouvement ;
- l'escorte doit être numériquement suffisante ;
- le chef d'escorte doit être avisé de la présence éventuelle de détenus particulièrement dangereux ;
- des moyens de contraintes peuvent être utilisés si le Directeur de l'établissement l'autorise ;
- le mouvement doit être préparé avec discrétion quant à la date, l'identité des détenus, le mode de transfèrement, l'itinéraire et la destination.

SECTION 5: DE LA LEVEE D'ECROU

Article 67 : Le détenu doit être libéré, lorsque les autorités compétentes ordonnent la fin de la détention ou, à la fin de la période d'emprisonnement, lorsque le mandat de dépôt expire et qu'il n'ait pas été renouvelé.

La période d'emprisonnement expire :

- à la fin de la période prévue ;
- lorsque la juridiction révoque ou révisé la peine d'emprisonnement ;
- lorsque la date de libération conditionnelle est atteinte ;
- en cas de libération anticipée par amnistie ou grâce ;
- lorsque la décision de libérer une personne condamnée est prise sur la base d'une autre disposition légale.

Article 68 : Si le jour d'expiration de peine d'un condamné coïncide à un jour férié ou un week-end, le détenu doit être libéré le dernier jour ouvrable précédant le jour férié ou le week-end.

Article 69 : Le détenu doit être libéré de préférence suffisamment tôt dans la journée pour qu'il puisse rejoindre son domicile.

Article 70 : Un examen médical doit être organisé avant la libération du détenu.

Article 71 : La mise en liberté d'un détenu est subordonnée à :

- La vérification de l'identité du détenu et de son état de santé ;
- l'enregistrement des noms et prénoms du détenu libéré, la date et l'heure de sa libération, la base légale de sa libération ;
- la remise de documents d'identité du détenu et de ses biens personnels et signature d'un reçu ;
- la délivrance d'un certificat de libération ou d'un certificat d'expiration de peine qui contient notamment toutes indications relatives à son état et à son signalement.

- si l'état de la personne qui doit être libérée le nécessite, son placement dans un centre de santé adéquat ;

SECTION 6: DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 72 : Le règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque établissement pénitentiaire. Il fixe notamment l'emploi du temps des détenus, les horaires au parloir, les modalités des visites et de correspondance ou de communication.

Il doit obligatoirement exister dans chaque établissement pénitentiaire.

Il est établi par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'intention du Ministre de la Justice qui en vise l'original.

Il doit être porté par voie d'affichage à la connaissance des détenus et des personnes de l'extérieur appelées à avoir des rapports avec l'établissement.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE

CHAPITRE I: DE LA POLICE INTERIEURE

Article 73 : L'ordre et la discipline dans la prison doivent être maintenus en prenant en compte les impératifs de sécurité et de sûreté, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités.

Article 74 : Les mesures de sécurité individuelles appliquées aux détenus doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

Article 75 : La sécurité assurée par des barrières physiques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel.

Des procédures doivent être mises en place par les Directeurs des établissements pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient compromettre la sécurité.

Article 76 : Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

Article 77 : Sous réserve des cas visés aux articles 31 et 32 du présent Décret, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Article 78 : Aussitôt après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs ;
- s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement ;
- s'il présente un risque pour lui-même.

Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié. Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Article 79 : Les détenus doivent obéir aux ordres du personnel ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'il leur prescrit pour le respect du règlement intérieur.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Article 80 : Le Directeur de l'établissement peut interdire momentanément les jeux et les chants.

Les cris, attroupements bruyants, trafics, communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Article 81 : Tout détenu peut demander à être entendu individuellement par le Directeur de l'établissement, les autorités ou les institutions chargées de visiter l'établissement. S'il en exprime le désir, il est entendu sans la présence du personnel de l'établissement.

Les procédures pour faire une requête ou porter plainte doivent être partagées avec les détenus.

Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

Article 82 : Les requêtes et plaintes doivent être traitées sans délai, de manière à éviter des conflits.

En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné, et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité hiérarchique, les services d'inspection ou de contrôle, ou une autorité indépendante.

Les détenus ne doivent pas être punis pour avoir présenté une requête ou avoir introduit une plainte.

Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Article 83 : L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu ou de son avocat, lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé.

Article 84 : Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux autorités judiciaires, même s'il est puni de cellule ou privé de correspondance.

Néanmoins, les détenus qui mettent à profit cette faculté pour proférer des outrages, des menaces ou autres imputations calomnieuses encourent des sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Article 85 : Le Directeur de l'établissement veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux notamment les rasoirs ou les couteaux ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

Toutefois, le Directeur doit aménager un endroit de coiffure dans l'enceinte de l'établissement pour chaque catégorie de détenu.

Article 86 : Il est interdit d'introduire dans les établissements pénitentiaires les boissons alcoolisées, les drogues et les produits inflammables.

Article 87 : Les fouilles ci-après sont exigées :

- celle des détenus et de leurs effets personnels ;
- celle des visiteurs et de leurs effets ;
- celle des membres du personnel ;
- celle des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent.

Toute personne doit être fouillée à son entrée dans l'établissement pénitentiaire et chaque fois qu'elle en sort.

Les détenus peuvent être fouillés pendant la détention aussi souvent que le Directeur de l'établissement le juge nécessaire.

Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

Les personnes sont fouillées en priorité par celles de même sexe.

Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion, un danger pour les détenus ou le personnel par la dissimulation d'objets non autorisés, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

Les objets saisis lors des fouilles doivent être rendus aux visiteurs à la fin de la visite, sauf s'il s'agit de produits illicites.

Les objets saisis lors des fouilles et appartenant aux détenus doivent être consignés dans un registre contresigné par le détenu et rendus à sa libération. Ils ne doivent pas être endommagés.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours sont remis à l'autorité judiciaire compétente qui décide s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

Article 88 : Il n'est laissé aux détenus de toutes catégories ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque sauf la bague d'alliance. Ceux dont ils sont détenteurs doivent être déposés au greffe de l'établissement et enregistrés dans le registre prévu à cet effet.

Article 89 : Les dégradations constatées sont portées à la connaissance du Directeur de l'établissement.

Les détenus ayant commis des dégradations sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent en être rendus responsables sur leur pécule.

Article 90 : La visite des locaux est faite chaque jour par le Directeur de l'établissement ou par un surveillant désigné à cet effet.

Le mobilier doit également être visité et vérification est faite des serrures et des éventuels dispositifs d'obstruction des ouvertures.

Les cours sont visitées et les objets abandonnés sont enlevés. Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol sont effacés sans préjudice des sanctions prévues à l'article précédent.

Article 91 : La plus grande tranquillité doit régner dans les dortoirs et cellules.

Article 92 : Les détenus sont soumis à deux (2) appels par jour aux heures de lever et de coucher.

Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toute heure de la journée ou de la nuit.

Article 93 : Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le Directeur de l'Etablissement.

CHAPITRE 2: DE LA SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 94 : Tout Directeur d'établissement pénitentiaire doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige.

- A ce titre, il est responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation du règlement intérieur, sans préjudices de poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

Article 95 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en dernier recours et si les moyens non coercitifs n'ont pas donné de résultat, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par l'inertie aux ordres donnés.

La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible. Elle ne doit jamais être utilisée pour faire souffrir un détenu, le punir, mettre sa vie en danger ou l'humilier.

Des procédures détaillées dans le règlement intérieur doivent régir le recours à la force et préciser notamment :

- les divers types de recours à la force envisageables ;
- les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
- les rapports à rédiger après chaque recours à la force et à qui ils doivent être adressés.

Article 96 : Le personnel ne doit pas porter d'arme à feu au cours du service normal dans les dortoirs et cellules.

Certains surveillants nommément désignés par le Directeur de l'établissement sont autorisés à porter une arme à feu, notamment lorsqu'ils doivent assurer la surveillance des détenus à l'extérieur de l'établissement.

Article 97 : L'Administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Article 98 : Les armes à feu doivent être immatriculées et déposées dans un local offrant toute la sécurité.

Elles doivent être enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un atelier.

Le Directeur de l'établissement est tenu d'effectuer une inspection périodique du magasin d'armes.

Article 99 : Il ne peut être fait usage d'arme à feu que dans les cas suivants :

- Lorsque le personnel est l'objet de violence, de voies de fait ou de menace par des individus armés ;
- Lorsqu'un détenu s'évade et qu'il n'obtempère pas aux sommations d'usage ;
- Lorsque des individus en groupe soit de l'intérieur soit de l'extérieur cherchent à forcer les portes de l'établissement et qu'il n'est autrement possible de se défendre ;
- Lorsque le recours aux autres moyens de contrainte, telles que les injonctions, la force physique, le bâton serait inadéquat. Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être dirigé vers les jambes. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées si elles risquent d'atteindre d'autres personnes.

Article 100 : La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le Directeur de l'établissement doit faire appel au chef de service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur le champ aux autorités judiciaires compétentes, au chef de circonscription administrative, à sa hiérarchie.

Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

CHAPITRE 3: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES RECOMPENSES

SECTION 1: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 101 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef de l'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

- La réprimande ;
- L'interdiction pour une période ne dépassant pas un mois de correspondance sauf le droit d'écrire aux autorités administratives ou judiciaires ou aux conseils ;
- L'interdiction pour une période ne dépassant pas un mois de visites familiales ;
- Le retrait de récompense ;
- La mise en cellule ne dépassant pas dix jours. Le détenu mis en cellule de confinement doit être visité régulièrement par un médecin et le personnel de l'administration pénitentiaire. Si le médecin que la mise en cellule de confinement est dommageable pour la santé physique ou mentale du détenu, le détenu doit être sorti de la cellule.

Article 102: Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

Dans la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de réparation et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur l'ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit déterminer :

- les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ;
- l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite, sauf en cas de récidive.

Dans le cas où les autorités pénitentiaires suspectent un détenu d'avoir commis un crime ou un délit, la justice doit en être saisie.

Avant de décider d'une sanction, le Directeur de l'établissement recueille préalablement toutes informations sur les circonstances de la faute ou du manquement au règlement intérieur et sur la personnalité de son auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit ou verbalement des faits qui lui sont reprochés. Il doit être mis en mesure de présenter des explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'un manquement grave à la discipline doit être conduit en cellule disciplinaire à titre de prévention en attendant la décision à intervenir.

Le juge de l'application des peines doit être avisé, sans délai, de toutes sanctions disciplinaires, de même que l'autorité judiciaire compétente selon qu'il s'agit d'un inculpé ou d'un prévenu.

Article 103 : Le règlement intérieur de chaque établissement prévoit la création d'une commission de discipline des détenus et le délai dans lequel celle-ci doit statuer.

Article 104 : La commission de l'application des peines peut confirmer ou infirmer les sanctions infligées par le Directeur de l'établissement, y ajouter ou substituer d'autres sanctions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement.

A ce titre, elle peut prononcer :

- La mise en cellule pour une période ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours ;
- La rétrogradation à une phase inférieure de régime progressif ;
- La suspension ou la suppression du traitement en milieu ouvert.

Article 105: La mise en cellule disciplinaire implique la suppression de colis, de correspondance et de visites, excepté les colis alimentaires et les communications avec les conseils, les autorités judiciaires ou administratives.

Le détenu puni de cellule disciplinaire a droit de séjourner dans la cour une heure par jour.

Article 106: Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme moyen de punition pour des raisons de sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Article 107 : Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur le registre des punitions.

Article 108 : Lorsqu'une évaluation sécuritaire et de sûreté conclut qu'un détenu a besoin de mesures spéciales de sécurité ou de sûreté, le Directeur de l'établissement doit informer par écrit les agents pénitentiaires de ces mesures. Ces mesures ne doivent pas être plus restrictives ou plus longues que nécessaires.

La mise en cellule disciplinaire peut être requise dans les circonstances suivantes :

- à la demande écrite du détenu et avec l'approbation du directeur de l'établissement. Lorsque le détenu demande que la mise en cellule individuelle soit suspendue, il doit être immédiatement sorti de cette cellule ;
- à la demande du médecin pour des raisons médicales ;
- sur demande d'un magistrat ;
- lorsqu'un détenu est violent ou sujet à des violences de la part de codétenus ;

la mise en cellule disciplinaire doit être immédiatement reportée au régisseur et ce dernier doit la valider. Un détenu doit rester en cellule disciplinaire pour un temps minimum et une période qui ne peut excéder 7 jours. Avec la permission du Directeur de l'administration pénitentiaire ou du juge de l'application des peines, la durée peut être prolongée à un mois - lorsqu'un détenu est sujet à des mesures disciplinaires et qu'il y a lieu de croire que les contacts qu'il entretient avec les autres détenus sont nuisibles.

Un détenu en cellule disciplinaire doit être visité plusieurs fois par jour par les agents pénitentiaires et une fois par jour par le médecin. Si le médecin juge que le détenu ne peut pas rester en cellule individuelle, il doit en être sorti.

SECTION 2: DES RECOMPENSES

Article 109 : Les détenus ayant fait preuve d'une bonne conduite, d'un dévouement dans le travail ou dans l'enseignement sont encouragés.

Article 110 : Le règlement intérieur prévoit les récompenses, autre que de la nourriture, que l'établissement peut accorder.

Article 111 : Des propositions peuvent être faites à titre de récompense par le Directeur de l'établissement au Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'intention du Ministre de la Justice ou au juge de l'application des peines en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une mesure de grâce à la suite d'un acte de courage et de dévouement.

TITRE V: DU TRAVAIL DES DETENUS

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article 112 : Les condamnés sont affectés à un travail. Le travail ne doit pas être considéré comme une peine ou une punition, mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

Dans les limites de ce qui est disponible, les détenus devraient pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent exercer.

Article 113: En cas de maladie ou d'infirmité les détenus peuvent après avis du médecin être exemptés du travail par le Directeur de l'établissement.

Article 114 : La durée du travail ne doit pas excéder huit (8) heures par jour.

Le travail est suspendu les dimanches et les jours fériés sauf

celui nécessaire au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE 2: DES DIVERSES MODALITES DU TRAVAIL

Article 115 : À l'intérieur des établissements pénitentiaires, les détenus peuvent être employés à des travaux de nettoyage ou d'entretien des bâtiments et dans les ateliers.

Article 116: Seuls les détenus admis en division d'amendement et les condamnés aux travaux d'intérêt général peuvent être employés hors de l'établissement, à des travaux d'intérêt général effectués pour les collectivités publiques et les diverses administrations.

Lorsque la surveillance des détenus est confiée à un utilisateur, l'Administration pénitentiaire doit se livrer à des inspections et à des contrôles inopinés.

CHAPITRE 3: DU REGIME JURIDIQUE ET DE LA REMUNERATION DU TRAVAIL

Article 117 : Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Article 118 : Hors le cas de régie directe ou de concession, le travail à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire n'est pas rémunéré.

Article 119 : L'Administration pénitentiaire peut vendre les produits de ses ateliers ou de ses chantiers agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ses rapports avec le Trésor public, l'Administration pénitentiaire est admise à déduire des recettes le montant des sommes affectées au pécule et le coût des matières premières et les dépenses d'énergie.

Article 120: Un Arrêté Conjoint du Ministre des Finances et du ministre de la Justice autorise la constitution de chaque régie et fixe les règles particulières notamment en ce qui concerne le pécule des détenus. L'Administration pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus ne soient pas exploités.

Article 121 : Lorsqu'elle met à la disposition d'un utilisateur privé ou public un groupe de détenus pour un travail à l'extérieur, l'Administration pénitentiaire le fait sous le régime de la concession à titre onéreux.

Toutefois, le Ministre de la Justice peut autoriser des concessions gratuites de main-d'œuvre au profit de certains utilisateurs publics.

Article 122 : Les concessions de main-d'œuvre pénale hors de l'établissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre la Direction de l'Administration pénitentiaire et l'utilisateur fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre, la durée de la concession, la redevance due et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre prévues par le présent Décret.

Article 123 : Les conditions de travail et la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de la semi-liberté sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises à l'approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Article 124 : Les autorités doivent veiller à ce que les détenus ne soient pas exploités.

Article 125 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers et jardins des établissements pénitentiaires.

Article 126: Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal dans les conditions qui sont fixées par Arrêté.

Cependant, les condamnés admis au régime de la semi-liberté relèvent du droit commun en matière d'accident de travail.

TITRE VI: DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE 1: DES VISITES ET DES CONTROLES

Article 127: Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la Chambre de contrôle de l'instruction ou son délégué, le Procureur de la République ou son substitut et le Procureur Général ou l'Avocat Général ou le substitut général visitent les établissements pénitentiaires. Ils dressent procès-verbal de leur contrôle dont des copies

doivent être adressées à leurs supérieurs hiérarchiques, à l'Inspection générale des services judiciaires et au directeur de l'administration pénitentiaire.

Les Députés sont également autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions de l'article 1065 du Code de Procédure Pénale.

Ils peuvent se faire ouvrir tous les locaux de l'établissement, s'entretenir avec les détenus et examiner tous documents au greffe.

Des audits internes doivent être faits régulièrement par le Directeur de l'Administration pénitentiaire qui doit examiner :

- l'utilisation appropriée des dépenses effectuées ;
- la qualité du travail du Directeur de l'établissement et des agents pénitentiaires ;
- la qualité des conditions de détention et les activités proposées aux détenus ;
- le respect du cadre légal.

Le Ministre de la Justice doit veiller à ce que des inspections soient faites régulièrement.

Des contrôles indépendants des conditions de détention et de traitement des détenus doivent également se faire régulièrement. Les conclusions de ces visites peuvent être rendues publiques.

Les autorités doivent autoriser les organisations qui ont un rôle de monitoring et qui ont signé un accord avec le gouvernement à visiter les lieux de détention, à s'entretenir de manière confidentielle avec tous les détenus à une fréquence et pendant une durée qui ne sont pas restreintes.

CHAPITRE 2 : DES VISITES DIVERSES

Article 128: A l'exception des Avocats, des personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement et celles dont le cas est prévu dans le présent Décret, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration pénitentiaire et s'il n'a justifié de son identité.

Article 129: Le Directeur de l'établissement doit prendre note de l'identité des personnes ne rentrant pas dans les catégories énumérées à l'article précédent et doit retenir leurs pièces d'identité jusqu'à leur sortie de l'établissement.

Article 130 : Sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement pénitentiaire : les médecins, les infirmiers désignés par le service de santé pour visiter les établissements pénitentiaires, et assistants sociaux, les Ministres du culte, les visiteurs agréés et le personnel chargé de l'alimentation.

Article 131 : Les officiers de police judiciaire sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils font état d'une commission rogatoire.

Article 132 : Aucune photo de l'intérieur des établissements pénitentiaires ne peut être prise sans autorisation préalable du Directeur de l'établissement. Il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement se rapportant à la détention.

Article 133: En vue de faciliter le reclassement familial des détenus, il doit être accordé une attention particulière au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec les proches. Les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leurs parents et tuteurs sauf interdiction faite pour justes motifs.

Exceptionnellement, pour des motifs laissés à l'appréciation des autorités visées à l'article 130, les détenus peuvent recevoir les visites d'autres personnes.

Les visiteurs doivent être munis d'un permis délivré pour une ou plusieurs visites après avoir justifié de leur identité et leurs liens de parentés.

Sous réserves des dispositions réglementant la détention provisoire, les permis de visite sont délivrés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son représentant au niveau des autorités judiciaires.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur sous la surveillance d'un ou de plusieurs surveillants au parloir. Les surveillants peuvent mettre un terme à la visite si elle leur paraît suspecte, à charge pour eux d'en référer immédiatement au directeur de l'établissement.

Article 134: Les visites sont gratuites et ne peuvent être soumises à aucune forme de taxation.

Article 135: Les détenus doivent être autorisés à recevoir des visites conjugales lorsque les infrastructures le permettent.

CHAPITRE 3: DES CORRESPONDANCES

Article 136: Les détenus peuvent adresser des correspondances à leurs proches.

Des limitations peuvent, toutefois, être ordonnées pour les besoins de la procédure judiciaire.

Article 137: Les correspondances échangées avec le conseil ne sont pas soumises au contrôle. Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

Article 138: Toute information concernant le décès ou la maladie grave d'un proche doit être communiquée au détenu concerné.

Les détenus doivent être autorisés à contacter leurs familles en cas de maladie ou de transfèrement vers un autre établissement pénitentiaire.

Si un détenu est transféré, s'il meurt, s'il devient gravement malade, s'il est sérieusement blessé ou transféré vers un hôpital, le directeur de l'établissement doit, sauf si le détenu refuse, informer sa famille ou la personne désignée par le détenu comme personne de contact.

Article 139 : Les détenus doivent être autorisés à se tenir informés en écoutant la radio, lisant les journaux ou regardant la télévision.

Article 140 : Le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus non frappés de déchéance participent aux élections.

CHAPITRE 4: DES COLIS

Article 141 : Les détenus peuvent recevoir des colis contenant des vivres, livres, journaux ou objets non interdits par le règlement intérieur.

Les colis sont soumis au contrôle des surveillants qui peuvent, s'ils les estiment contraires au règlement intérieur, les confisquer à charge pour eux d'en dresser la liste et les transmettre au greffe.

Toutefois, la transmission frauduleuse de colis interdits peut donner lieu à la saisine du parquet si les auteurs sont identifiés.

TITRE VII: DE LA GESTION DES BIENS ET DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

CHAPITRE I: DE LA GESTION DES BIENS DES DETENUS

SECTION 1: DU PECULE

Article 142 : Le pécule d'un détenu est géré par les greffes et constitué des éléments suivants :

- les valeurs pécuniaires figurant au compte du détenu au greffe ;
- les sommes dont il était porteur à son entrée dans l'établissement ;
- les sommes qu'il reçoit au cours de son incarcération ;
- le produit de son travail.

Article 143 : Le pécule de tout détenu est réparti en :

- pécule disponible ;
- pécule de réserve ;
- pécule de garantie.

Article 144 : Le pécule disponible est la partie dont les détenus peuvent se servir conformément au règlement intérieur pour effectuer des achats pour leur entretien. A la libération ou au décès de son titulaire ou après évasion de celui-ci, il est affecté d'office au paiement des amendes et des frais de justice.

S'il y a un reliquat, il est versé soit au détenu libéré soit aux héritiers soit en cas d'évasion au Trésor public.

Article 145: Le pécule de réserve est destiné au détenu afin de se prendre en charge à sa sortie.

En cas de décès ou d'évasion du titulaire, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables.

Article 146: Le pécule de garantie est affecté prioritairement au paiement des amendes et frais de justice.

Lorsque les droits du Trésor public ont été acquittés, le pécule de garantie est affecté au paiement des dommages et intérêts dus aux parties civiles.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des

- dommages et intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît, le reliquat est alors affecté en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

Article 147: Le pécule de garantie en cas de détention provisoire est restitué à son titulaire qui bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Article 148 : Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile.

Article 149 : Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par lui et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier, s'il s'agit d'un prévenu, soit par le Directeur de l'établissement s'il s'agit d'un condamné.

SECTION 2 : DES VALEURS HORS PECULE

Article 150 : Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le greffe hormis ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont inventoriés et portés sur un registre prévu à cet effet et contresigné par le détenu.

Article 151 : Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume.

Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Ils peuvent, cependant, être déposés dans les magasins de l'établissement et inscrits provisoirement sur le registre prévu à cet effet.

Article 152 : Toute perte enregistrée dans l'établissement engage la responsabilité de l'Administration pénitentiaire dans les conditions du droit commun.

Lorsque, conformément à l'article précédent, il y a refus de prise en charge, l'Administration n'est tenue qu'en cas de faute lourde de ses agents sans préjudice de poursuites pénales contre les auteurs.

Article 153: Le Directeur de l'établissement donne à l'autorité judiciaire connaissance des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Article 154 : Au moment de la libération, les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge. Cette formalité est obligatoire et doit être faite le même jour. Les objets et valeurs non réclamés après un délai de quinze mois depuis l'évasion ou le décès du détenu sont remis à l'administration.

Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

CHAPITRE 3: DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

Article 155 : Sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, un Arrêté du Ministre de la Justice détermine :

- la ration alimentaire équilibrée et adaptée à l'activité physique des détenus ;
- le matériel de couchage ;
- le costume pénal ;
- la ration de produits distribués tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

En application des articles 43 et 44 du présent Décret, l'entretien des mineurs, des enfants et des mères nourricières doit faire l'objet de dispositions particulières.

Article 156: Les autorités pénitentiaires doivent offrir aux détenus des repas équilibrés qui répondent à leurs besoins nutritionnels en fonction de leur âge, leur sexe, leur état de santé et leur activité physique.

Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que la nourriture soit préparée et servie de manière hygiénique, à ce que trois repas soient préparés par jour et que de l'eau potable soit disponible à tout moment.

Les détenus ont la faculté de faire venir de l'extérieur des aliments. Le fait que certains détenus reçoivent de la nourriture de l'extérieur ne dispense pas les autorités pénitentiaires de leur obligation de fournir une alimentation adéquate à tous les Détenus.

En fonction de l'état de santé d'un détenu, le médecin peut exiger que la nourriture soit adaptée.

Article 157 : Les malades hospitalisés doivent recevoir leurs repas des autorités pénitentiaires au lieu d'hospitalisation.

Article 158 : Les détenus pour lesquels le régime habituel de la détention est de nature à occasionner des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieure sont admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

Article 159 : Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par la commission de l'application des peines après enquête sur le mode de vie du requérant antérieurement à son incarcération.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Article 160 : Chaque détenu doit avoir son propre emplacement et matériel de couchage et être en mesure de changer régulièrement ses draps de lits/pagnes.

Article 161 : Les autorités pénitentiaires doivent fournir des vêtements aux détenus, à moins qu'ils en aient suffisamment. Ces vêtements doivent être en adéquation avec les conditions climatiques et ne doivent pas être humiliants, dégradants ou provoquants.

Ces vêtements doivent être maintenus en bonne condition, nettoyés régulièrement dans des endroits prévus à cet effet et remplacés lorsque nécessaire.

TITRE VIII: DE L'HYGIENE, DES SOINS MEDICAUX ET DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

CHAPITRE 1: DE L'HYGIENE

Article 162: L'incarcération doit être subie dans les conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments que l'application des règles de propreté individuelle.

Chaque détenu doit recevoir la quantité d'eau nécessaire pour couvrir tous ses besoins. Les détenus doivent pouvoir avoir accès aux douches au minimum une fois par jour. Les installations sanitaires doivent permettre aux détenus de répondre à leurs besoins de manière décente et privée.

Des installations sanitaires séparées doivent être prévues pour les femmes et les enfants.

Article 163: Le médecin doit mener une inspection du centre de détention une fois par semaine pour veiller à ce que l'hygiène soit respectée, rapporter les problèmes d'hygiène au directeur de l'établissement et soumettre un rapport au Directeur de l'établissement tous les 3 mois. Le Directeur de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation lorsque nécessaire.

Article 164: Les autorités en charge de la santé publique notamment le Directeur préfectoral de la santé et le Directeur régional de la santé doivent visiter régulièrement les établissements pénitentiaires et faire un rapport de leurs observations au Directeur de l'établissement et au Directeur de l'Administration pénitentiaire qui doivent ensuite prendre les mesures nécessaires pour changer ce qui a besoin d'être.

Article 165: Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences climatiques notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Ils doivent être nettoyés quotidiennement et peints au moins une fois par an.

L'espace au sol par détenu requis est de 4 m² par détenu. En cas de surpopulation, le Directeur de l'établissement doit immédiatement informer le Directeur de l'Administration pénitentiaire et demander que des mesures soient prises pour éviter la surpopulation. Si rien n'est fait, le Directeur de l'établissement doit informer les autorités judiciaires pour que des mesures soient prises en vue de diminuer la surpopulation. Si rien n'est fait dans ce sens et en dernier recours, le Directeur de l'établissement doit en informer les services d'inspection.

Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour permettre aux détenus de lire ou travailler à la lumière du jour et pour permettre à l'air frais d'entrer. De plus, la lumière artificielle doit être disponible dans tous les dortoirs et cellules. Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour

des raisons d'hygiène et de santé.

Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire fixe les heures d'ouverture et de fermeture des dortoirs.

Le Directeur de l'établissement doit s'assurer que les bâtiments sont correctement entretenus et répondent aux normes.

Article 166 : Les cours et les installations sanitaires doivent être entretenues quotidiennement. Elles doivent être maintenues dans un état de propreté constante.

Aucun effet personnel appartenant à un détenu ne doit être laissé dans les cours, en dehors des heures prescrites pour le séchage des effets lavés.

Article 167: Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures doivent être lavés au moins tous les quinze jours, les tenues pénales aux moins une fois par semaine et obligatoirement lorsqu'elles sont remises à un autre détenu.

Article 168: Chaque détenu doit conserver propre son emplacement de couchage et maintenir en ordre ses effets personnels.

CHAPITRE 2: DES SOINS MEDICAUX

Article 169: Sur la demande du Directeur de l'Administration pénitentiaire, transmise au Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé désigne les médecins et les infirmiers chargés des soins médicaux à apporter aux détenus.

Les membres du personnel de santé chargés de dispenser les soins médicaux aux détenus sont tenus d'assurer la protection physique et mentale des détenus et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement médical de même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas détenues. Les médecins doivent visiter les établissements pénitentiaires de manière régulière pour répondre aux soins de santé primaire et veiller à ce que les détenus malades ou se plaignant d'être malades soient visités chaque jour.

Le Directeur de l'établissement et le médecin doivent s'assurer que les visites médicales respectent les standards acceptés, l'éthique médicale et la confidentialité. Aucun détenu ne devrait être forcé à poursuivre un traitement médical s'il le refuse.

Article 170: Chaque établissement pénitentiaire doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser les soins de première urgence et des médicaments de base doivent être disponibles à tout moment.

Article 171 : Chaque détenu doit avoir un dossier médical individuel dans lequel sont portées toutes les indications relatives à son état de santé et aux traitements suivis. Ce dossier est confidentiel et peut être consulté par le détenu.

Le dossier médical doit être joint, au dossier individuel du détenu lors de son transfèrement.

Article 172: Indépendamment des consultations prévues à l'article 173 du présent Décret, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

- examiner les détenus entrants ;
- visiter au moins une fois par semaine les détenus en cellule d'isolement ;
- signaler systématiquement au Juge de l'application des peines ou au magistrat compétent les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;
- provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des grandes endémies et des programmes nationaux ;
- faire à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé, sur l'état sanitaire des détenus.

Lors de l'examen médical d'entrée, le médecin doit examiner le détenu et s'entretenir avec lui pour identifier :

- les blessures éventuelles ;
- les besoins immédiats de soins ;
- une quelconque intoxication ;
- les risques d'auto mutilation ;
- les risques de transmission de maladie aux autres détenus ;
- son état nutritionnel et son indice de masse corporelle.

Le médecin doit également faire un examen médical complet et remplir un dossier médical complet, s'assurer que le détenu commence ou complète les traitements dont il a besoin,

enregistrer les éventuels mauvais traitements subis par le détenu, identifier les besoins psychologiques du détenu, déterminer les capacités du détenu à travailler et à participer aux activités d'exercices physiques.

Article 173 : Dans les cas où des soins appropriés ne peuvent être administrés sur place aux détenus malades, ceux-ci sont conduits vers un centre médical spécialisé. Si le médecin affecté à la prison n'est pas disponible pour examiner un détenu, ce dernier doit être transféré à l'hôpital.

Article 174 : Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire mais permettre aux détenus d'y suivre l'entièreté de leur traitement tel que requis par le médecin.

S'agissant des prévenus, un avis de leur hospitalisation est transmis au magistrat chargé du dossier de la procédure.

Les détenus souffrant d'une maladie contagieuse sont placés en quarantaine.

Article 175 : Les détenus malades bénéficient gratuitement de soins adéquats, ainsi que de la fourniture de médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux.

La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux, de prothèses dentaires, de lunettes et d'une façon générale, toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue ne peuvent avoir lieu qu'au frais des détenus.

Article 176 : Si un détenu prévenu est gravement malade ou en fin de vie, sur avis du médecin, le Directeur de l'établissement doit informer le magistrat en charge du dossier en vue de proposer une mise en liberté provisoire.

Si un détenu condamné est gravement malade en fin de vie ou qu'à cause de son état de santé, les conditions de détention sont jugées cruelles, inhumaines ou dégradantes, le Directeur de l'établissement doit, sur avis du médecin, informer le magistrat en charge du dossier en vue de proposer une libération humanitaire.

Article 177 : Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Si la personne maintenue en détention présente des signes de maladie mentale, le Directeur de l'établissement doit ordonner qu'elle soit examinée par un médecin spécialisé.

Le parquet ou la Direction de l'Administration pénitentiaire fait engager la procédure d'internement dans un établissement spécialisé.

Les malades mentaux détenus doivent être traités avec dignité.

Article 178 : Des mesures particulières doivent être prises pour les détenus avec un handicap physique pour s'assurer qu'ils puissent participer entièrement aux activités de la prison.

Article 179 : Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation artificielle, mais seulement si le détenu a donné son consentement explicite ou préalable, sur décision et sous surveillance médicale et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 59 du présent Décret.

CHAPITRE 3: DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Article 180 : Les Ministres des différents cultes agréés par le Ministère de la Justice peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile. Ils peuvent célébrer les offices religieux dans les établissements pénitentiaires.

Article 181 : L'assistance sociale est assurée par un service spécialisé qui a pour mission de préparer et de faciliter le reclassement des détenus.

Les assistants sociaux pénitentiaires dépendent de l'Administration pénitentiaire.

Article 182 : Les visiteurs bénévoles des établissements pénitentiaires ont pour mission d'aider les assistants et assistantes qui coordonnent leurs actions dans chaque établissement.

Article 183 : Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge un certain nombre de détenus afin de leur apporter le réconfort

de leur présence et de leur sollicitude et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social.

Article 184 : Les visiteurs des établissements pénitentiaires sont agréés par le Ministre de la Justice sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire pour une période de deux ans renouvelables.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 4: DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Article 185 : L'éducation doit être envisagée comme une activité de développement et toutes les facilités compatibles avec les exigences de discipline et de sécurité doivent être accordées aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel.

Article 186 : Des cours d'alphabétisation fonctionnelle peuvent être dispensés dans les établissements pénitentiaires.

Article 187 : Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Article 188 : Les certificats remis aux détenus ne doivent pas mentionner qu'ils ont été obtenus en prison.

Article 189 : Des bibliothèques devraient être à disposition des détenus.

CHAPITRE 5: DE L'ACCES A L'AIR LIBRE ET DES ACTIVITES PHYSIQUES ET RECREATIVES

Article 190 : Les détenus ont le droit de passer autant de temps que possible à l'extérieur des dortoirs. Ce droit est essentiel et indispensable pour le bien-être physique et psychologique des détenus. Les modalités d'organisation de ces sorties à l'air libre sont fixées par le règlement intérieur.

Article 191 : Tout détenu doit avoir l'opportunité d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air. En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

Article 192 : Un certain nombre d'activités variées doit être offert à tous les détenus, quel que soit leur régime de détention. Ces activités correctement organisées - conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire, doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.

Des activités récréatives comprenant notamment des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

Le Directeur de l'établissement doit informer les détenus de toutes les activités qui sont disponibles et de ce qu'il y a lieu de faire pour en bénéficier ou y participer.

Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.

Les détenus doivent être autorisés à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.

CHAPITRE 6: DE LA LIBERTE DE PENSER, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Article 193 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion, de participer à des réunions ou des services religieux, de participer à des pratiques religieuses ou d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

CHAPITRE 7: DE L'ASSISTANCE LEGALE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

Article 194 : Les autorités pénitentiaires doivent informer les détenus de l'aide juridique à laquelle ils ont droit.

Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les

autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 195 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret. Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre des Actions sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/310/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2016, PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/028/AN/2001 du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous réserve des dispositions de la Loi L/028/A1N/2001 du 31 Décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires, le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'Administration pénitentiaire et définit le cadre juridique de gestion de ce personnel conformément à la politique pénitentiaire du gouvernement

Article 2 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire est un corps paramilitaire qui a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Administration pénitentiaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ;
- d'assurer le fonctionnement des établissements pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire national ;
- de participer à la préparation et à la réinsertion sociale des personnes privées de liberté ;
- de contribuer au maintien de la paix et de la tranquillité publique en situation exceptionnelle pour les missions de sécurité civile.
- de participer au maintien de la sécurité des personnes et des biens ;
- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'Administration pénitentiaire et de veiller à leur application ;
- de coordonner toutes les interventions des ONG et Partenaires Techniques et Financiers au sein de l'Administration Pénitentiaire et des établissements pénitentiaires ;
- de veiller au respect des standards internationaux en matière de gestion des personnes privées de liberté ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'Administration Pénitentiaire ;
- de participer à la mobilisation des aides extérieures y compris les dons et assistance en faveur des personnes privées de liberté et des personnes vulnérables incarcérées dans les maisons d'arrêt ;

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'Administration pénitentiaire ;
- de veiller à la production et à la mise à jour des données statistiques carcérales ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension genre dans la gestion de l'administration pénitentiaire,
- d'assurer le rôle de conseiller de l'état en matière d'Administration pénitentiaire ;
- de participer à la définition et à la mise à jour de la cartographie pénitentiaire et à son opérationnalité ;
- de participer à toutes les rencontres nationales et internationales traitant des questions de l'Administration pénitentiaire.

TITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 : Le recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire est organisé par voie de concours par le Ministère en charge de la Fonction Publique en collaboration avec le Ministère de la Justice.

Article 4 : le concours de recrutement est ouvert aux candidats justifiant du diplôme requis et remplissant les critères suivants :

- être de nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir pas été condamné ;
- justifier des titres de formation requis pour accéder au corps pour lequel le recrutement doit s'effectuer ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des emplois correspondants à la suite d'une visite médicale d'embauche ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus.

Article 5 : Est membre du personnel de l'Administration pénitentiaire toute personne nommée et titularisée dans l'un des corps visés par le présent Décret.

Article 6 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire est regroupé par catégorie, par corps et par grade.

La catégorie est la dénomination de regroupement du personnel d'un même corps.

Le corps est l'ensemble des fonctionnaires -soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation à occuper des emplois du même profil professionnel et à accéder aux mêmes grades.

Le grade est une subdivision du corps permettant de répartir le personnel d'un même corps en fonction de son ancienneté et de ses performances professionnelles.

Les conjoints ne peuvent servir ensemble dans les mêmes services de l'Administration pénitentiaire.

Article 7 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire se répartit en :

- personnel de Direction ;
- personnel administratif ;
- personnel technique ;
- personnel socioéducatif et médical ;
- personnel de surveillance.

Article 8 : Les corps de l'Administration Pénitentiaire sont soumis aux dispositions de la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires en matière de notation et d'avancement.

Article 9 : A l'intérieur de chaque corps, la subordination s'établit de grade à grade ou d'échelon à échelon. Il ne peut être dérogé à ces règles par des Décisions individuelles de nomination qu'à titre exceptionnel.

TITRE III: STRUCTURES DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 10 : L'Administration pénitentiaire comprend les corps ci-après :

- Le corps des Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire Hiérarchie A ;
- le corps des Contrôleurs de l'Administration Pénitentiaire - Hiérarchie B ;
- le corps des agents d'exécution de l'Administration Pénitentiaire - Hiérarchie C.

CHAPITRE I: LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 11 : Sous le contrôle technique du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont chargés notamment :

- d'assurer les tâches de conception ou de direction dans les services centraux de l'Administration Pénitentiaire ;
- d'assurer les tâches d'administration, de gestion et d'inspection des services centraux de l'Administration Pénitentiaire ;
- d'assurer la direction des services régionaux de l'Administration Pénitentiaire ;

- d'assurer les missions d'enquête auprès de tous les services de l'Administration pénitentiaire ;
- d'assurer les missions d'études concernant l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Administration pénitentiaire ;
- d'assurer les missions de liaison auprès des juridictions et des services de sécurité.

Article 12 : Le corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire comporte douze (12) grades. Chaque grade comporte 12 échelons.

- Du recrutement

Article 13 : Les Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct.

L'accès au corps d'Inspecteurs est réservé aux candidats admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale de Police ou toute autre école spécialisée.

1. Le concours externe :

Il est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études supérieures (Niveau Bac + 4) ;

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus.

Ils doivent préalablement s'engager par écrit à effectuer au minimum dix (10) années de service dans l'Administration pénitentiaire.

Pendant leur formation dans un centre spécialisé, ils sont assimilés à des inspecteurs stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont engagés dans leurs fonctions et nommés Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire par Arrêté du Ministre de la Fonction publique.

2. Le concours interne

Il est ouvert aux contrôleurs de l'Administration pénitentiaire âgés de 55 ans au plus et ayant accompli au moins dix (10) années de service effectif dans le corps des contrôleurs.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de la Justice.

A la fin de leur formation dans un centre spécialisé et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont engagés et nommés dans le corps des Inspecteurs par Arrêté du Ministre de la Fonction publique.

Pendant leur formation, ils sont mis en position de stage et continuent de percevoir la rémunération d'activités correspondant à leur grade.

CHAPITRE II: LE CORPS DES CONTROLEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 14 : Sous le contrôle technique du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, les Contrôleurs de l'Administration pénitentiaire sont chargés :

- d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer le cas échéant ;
- d'assurer la direction des établissements pénitentiaires ;
- d'assurer au besoin, les fonctions normalement dévolues à un inspecteur.

Article 15 : Le corps des Contrôleurs de l'Administration pénitentiaire comporte douze (12) grades. Chaque grade comporte douze (12) échelons.

L'effectif dans chacun des grades ou corps des Contrôleurs est fixé par Arrêté du Ministre de la Justice.

- Du recrutement

Article 16 : Les Contrôleurs de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct ou interne.

L'accès au corps de Contrôleurs est réservé aux candidats admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale de Police ou Toute autre école spécialisée.

1. Le concours externe

Il est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études de technicien supérieur (Bac + 3) ou tout autre diplôme équivalent.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus.

Ils doivent préalablement s'engager par écrit à effectuer au minimum dix (10) années de service dans l'Administration pénitentiaire.

Pendant leur formation dans un centre spécialisé, ils sont assimilés à des contrôleurs stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont engagés et nommés Contrôleurs dans l'Administration pénitentiaire par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

2. Le concours interne

Il est ouvert aux agents de l'Administration pénitentiaire âgés de 55 ans au plus et ayant accompli au moins dix (10) années de services effectifs dans le corps des agents administratifs. Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés dans le corps des Contrôleurs. Pendant leur formation, ils sont mis en position de stage et continuent de percevoir la rémunération d'activités correspondant à leur grade.

CHAPITRE III: LE CORPS DES AGENTS D'EXECUTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 17 : Sous le contrôle technique du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, les agents de l'Administration pénitentiaire sont chargés :

- d'assurer les missions inhérentes à l'administration et à la gestion dans les services centraux et dans les établissements pénitentiaires ;
- d'assurer la surveillance des détenus ;
- d'assurer le maintien de la discipline et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- d'assurer toutes autres tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre du service.

- Du Recrutement

Article 18 : Les agents sont recrutés par voie de concours direct ou interne

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole Nationale de Police ou toute autre école spécialisée, sanctionnés par le diplôme d'agent d'exécution de l'Administration pénitentiaire.

1. Le concours externe :

Il est ouvert aux titulaires du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) au moins ou de tout autre diplôme équivalent.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de la Justice.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum dix (10) années de service dans l'Administration pénitentiaire.

Pendant leur formation, ils sont assimilés à des agents administratifs stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont engagés et nommés agents d'exécution de l'Administration pénitentiaire par Arrêté du Ministre de la Fonction publique.

2. Le concours interne

Il est ouvert aux surveillants de prison âgés de 45 ans au plus et ayant accompli au moins cinq (5) années de services effectifs dans l'Administration pénitentiaire.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice.

A la fin de leur formation, ils sont nommés dans le corps des agents d'exécution de l'Administration pénitentiaire par Arrêté du Ministre de la Fonction publique.

Pendant leur formation, ils sont mis en position de stage et continuent de percevoir la rémunération d'activités correspondant à leur grade.

TITRE IV: DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHAPITRE I : DROITS

Article 19 : L'Etat met le personnel de l'Administration pénitentiaire dans les conditions qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité.

Article 20 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire victime de blessures ou ayant contracté une maladie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit aux soins gratuits et à l'hospitalisation conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : L'Etat défend le personnel de l'Administration pénitentiaire contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont il est victime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de toute règle spéciale fixée par la Loi.

Article 22 : Les protections et garanties prévues à l'article 27 ci-dessus sont dues aux membres de la famille du personnel de l'Administration pénitentiaire lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les mêmes protections et garanties sont étendues à toute autre personne présente sur les lieux, victime des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du personnel de l'Administration pénitentiaire au moment des faits.

Article 23 : Sous réserve des cas prévus par la législation pénale, le personnel de l'Administration pénitentiaire ne peut être tenu personnellement responsable des coups, blessures, voies de faits et dommages causés aux tiers à l'occasion du rétablissement de l'ordre public.

Article 24 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire a droit, après service rendu, à une rémunération mensuelle comprenant le traitement, les accessoires et avantages en espèces ou en nature.

Article 25 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire ayant subi une atteinte à son intégrité physique ou dont les biens sont détruits dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une réparation dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 26 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire a droit : à l'uniforme, à l'équipement ou autres conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 27 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire en activité a droit à une dotation en arme individuelle de poing et d'autres équipements spécifiques nécessaires à l'exercice de son emploi.

Article 28 : Les conditions d'octroi, de détention et d'usage des armes et des munitions sont définies par un Arrêté Conjoint des Ministres de la Justice et de la Défense.

Article 29 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire, ayant commis une infraction, ne peut être détenu ou incarcéré dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il sert.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS

Article 30 : Le port de l'uniforme est obligatoire pour tout le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Un Arrêté du Ministre de la Justice détermine les uniformes, équipements, insignes et attributs distinctifs du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire.

Article 31 : Le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut se déplacer hors de son lieu de service sans autorisation écrite ou ordre de mission de l'autorité responsable du service.

Article 32 : Le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire doit en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer le service ou à troubler l'ordre public.

Il lui est interdit de faire toute collecte ou démarche auprès des particuliers ou des sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature, sauf autorisation ou ordre de leur chef hiérarchique.

Il ne peut prendre la parole en public sans l'autorisation du Ministre de la Justice.

Il ne peut prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Article 33 : Le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut appartenir à une association sans en avoir l'autorisation préalable du Ministre de la Justice, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de copropriétaires et des associations culturelles ou religieuses.

En cas de déplacement pour participer à une manifestation organisée par une association, ou en cas d'invitation à une rencontre, l'appartenance à une association ne dispense pas le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire de l'autorisation du chef hiérarchique.

Article 34 : Le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire, auteur de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peut, sauf autorisation accordée par le Ministre de la Justice, faire état sur ces publications de sa qualité de membre de l'Administration pénitentiaire.

Le personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des prisons ou à la criminalité, qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de la Justice.

Article 35 : Le conjoint ou la conjointe d'un personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut exercer une activité lucrative de nature à jeter le discrédit sur l'Administration pénitentiaire.

Il lui est interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels, débits de boissons et entreprises de transport en commun et d'être employé dans les établissements ou entreprises de cette nature.

Article 36 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire doit servir avec loyauté, probité et patriotisme. Il doit en toutes circonstances respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 37 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de son emploi, être présent à son service pendant les heures légales de travail et accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Article 38 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire a l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter secours, assistance et protection aux personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

Article 39 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire doit faire preuve de courtoisie et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Article 40 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire exécute les ordres de son supérieur hiérarchique dans le cadre des textes en vigueur.

Article 41 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire, avant sa prise de service, prête serment devant le Tribunal de première instance compétent en ces termes : *« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des personnes confiées au service public pénitentiaire et de leurs droits. Je m'engage à me conformer à la Loi et aux ordres reçus et à ne faire qu'un usage légitime des pouvoirs qui me sont conférés. »*

Article 42 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire peut être appelé à exécuter en tout lieu et en toute circonstance les missions de jour comme de nuit et au-delà des limites légales du temps de travail.

Article 43 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire en uniforme doit le salut aux autorités judiciaires, administratives, militaires et paramilitaires.

Article 44 : Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, le personnel de l'Administration pénitentiaire a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour arrêter tout détenu évadé des établissements pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire.

Article 45 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire a l'obligation de résider dans son lieu d'affectation. Il ne peut le quitter sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 46 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Article 47 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire doit s'abstenir de tout acte, geste, parole, ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ou à jeter le discrédit sur les institutions nationales et internationales.

Article 48 : Un règlement de discipline des personnels de l'Administration pénitentiaire pris par Arrêté du Ministre de la Justice fixe les règles d'éthique, de déontologie et de discipline du personnel de l'Administration pénitentiaire.

TITRE V: EVALUATION

Article 49 : Il est attribué, chaque année, au personnel de l'Administration pénitentiaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Un Arrêté du Ministre de la Justice détermine les modalités d'attribution de cette note Chiffrée.

TITRE VI: REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE I: CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué un conseil de discipline chargé de statuer sur les affaires qui font l'objet de l'action disciplinaire à l'encontre du personnel de l'Administration Pénitentiaire. Un Arrêté du Ministre en charge de la Justice détermine la procédure de mise en place et des conditions de tenue du conseil de discipline.

Article 50 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire est astreint à une obéissance à la hiérarchie et à une observation rigoureuse de la discipline dans le respect des Lois et règlements.

Article 51 : Tout manquement du personnel de l'Administration pénitentiaire à ses obligations professionnelles et à l'honneur l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites pénales.

Il en est de même de toute infraction pénale constatée à sa charge.

Article 52 : En cas de faute grave commise par un personnel de l'Administration pénitentiaire, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions par Arrêté du Ministre de la Justice. Toute mesure administrative ou judiciaire privative de liberté entraîne une suspension de fonctions.

Toutefois, il reprend le service s'il n'est pas statué sur son cas dans le délai d'un mois qui suit la date de suspension, sauf s'il est poursuivi pénalement.

Article 53 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne peut faire l'objet de poursuite judiciaire qu'après autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire, sauf le cas de flagrant délit.

Article 54 : Indépendamment des punitions d'ordre interne, prononcées conformément au pouvoir disciplinaire du chef de service et définies par Arrêté du Ministre en charge de la Justice, le personnel de l'Administration pénitentiaire peut faire l'objet de sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La radiation au tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- L'exclusion temporaire ;
- La rétrogradation ;
- L'admission à la retraite d'office ;
- La révocation sans suppression des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits acquis à pension.

Article 55 : Les sanctions applicables aux stagiaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La prolongation du stage ;
- Le licenciement.

Article 56 : Tout chef de service, a l'obligation de contribuer au maintien de la discipline générale au sein de son service.

Tout chef de service peut infliger directement une punition d'ordre interne à l'agent en service sous ses ordres à charge d'en rendre compte par écrit au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Article 57 : En cas de faute disciplinaire commise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le Ministre de la Justice saisit à cet effet la formation disciplinaire compétente.

CHAPITRE II: DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 58 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire qui, dans l'exercice de ses fonctions se distingue particulièrement par son dévouement et par sa contribution exceptionnelle à l'accroissement de rendement et de l'efficacité du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- les Citations dans les Ordres nationaux ;
- la Médaille d'Honneur de l'Administration pénitentiaire ;
- les Félicitations écrites du Ministre de la Justice ;
- les Félicitations écrites du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- le Témoignage de Satisfaction du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- l'inscription au tableau d'avancement.

TITRE VII: REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 59 : La rémunération du personnel de l'Administration pénitentiaire comprend le traitement, les primes, les indemnités et les prestations familiales. A ces éléments s'ajoutent des avantages à caractère social ou en nature.

CHAPITRE I: TRAITEMENT

Article 60 : Le montant du traitement mensuel ou salaire de base du personnel de l'Administration pénitentiaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice au grade et échelon de l'intéressé.

Article 61 : La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique.

Article 62 : Un Arrêté Conjoint des Ministres de la Fonction publique, des Finances et de la Justice fixe les modalités et conditions de l'ouverture, dans les fichiers de la Fonction publique, d'une sous fiche consacrée à l'Administration pénitentiaire, en vue d'assurer la mise en oeuvre de son nouveau cadre unique.

Article 63 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire bénéficie de prestations relatives au logement, au transport, autres avantages et protections.

CHAPITRE II: PRIMES ET INDEMNITES

Article 64 : Les primes et indemnités sont des avantages de nature pécuniaire consentis en supplément du traitement.

Section I: Primes

Article 65 : Les primes sont payées mensuellement et sont destinées à rétribuer une fonction ou une prestation spéciale.

Les primes reconnues sont :

- la prime de fonction ;
- la prime de risque ;
- la prime de cherté de vie et d'incitation.

Article 66 : La prime de fonction est allouée aux personnels assumant une fonction de commandement, de supervision, de coordination, de direction, d'encadrement technique, administratif et judiciaire à une échelle quelconque de la hiérarchie de l'Administration pénitentiaire.

Le montant de la prime de fonction est déterminé en fonction du niveau hiérarchique et de la complexité technique de la fonction assumée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 67 : La prime de risque est allouée au personnel de l'Administration pénitentiaire en raison des risques majeurs encourus et des sujétions inhérentes à l'exercice de leur fonction.

Ces risques sont entre autres :

- des risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la vie ;
- des risques sanitaires.

Ces primes sont fixées par Arrêté Conjoint des Ministres de la Justice, de la Fonction publique et des Finances.

Article 68 : La prime de cherté de vie et d'incitation a pour objet de concilier l'obligation d'une présence sans relâche du personnel à son poste avec les rigueurs du coût élevé de la vie, tout en tenant compte de l'inégalité de l'éloignement dans les différents lieux d'accomplissement du travail.

La prime de cherté de vie et d'incitation est allouée à tout le personnel de l'Administration pénitentiaire et son montant est fixé en fonction du lieu d'exécution de la mission.

Section 2: Indemnités

Article 69 : Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges professionnelles excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions. Elles sont payées mensuellement.

Les indemnités reconnues aux personnels de l'Administration pénitentiaire en qualité de supplément de traitement sont les suivantes :

- l'indemnité de spécialisation ;
- l'indemnité de formation ;
- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de transport.

Article 70 : L'indemnité de spécialisation est destinée à protéger la pérennisation des activités faisant appel à une connaissance approfondie et spécifique.

L'indemnité de formation est destinée à encourager les initiatives visant au renforcement des capacités des ressources humaines.

L'indemnité de logement est destinée à assurer le respect du droit à un logement décent. L'indemnité de transport est destinée à rendre effective la mobilité qu'exige la présence régulière et constante du personnel de l'Administration pénitentiaire sur les lieux de travail et d'exécution de leurs missions.

Les indemnités citées aux alinéas précédents sont fixées par Arrêté Conjoint des Ministres de la Justice, de la Fonction publique et des Finances.

Article 71 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire recevant une nouvelle affectation perçoit, pour lui-même et sa famille, des indemnités pour frais de déplacement, sous forme de réquisition de transport, déterminées selon le régime et le taux applicables dans la Fonction publique.

CHAPITRE III: ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 72 : Le régime des allocations familiales en vigueur dans la Fonction publique est applicable au personnel de l'Administration pénitentiaire.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 : Peut être promu à titre exceptionnel au grade, échelon immédiatement supérieur, le membre du personnel de l'Administration pénitentiaire :

- grièvement blessé dans l'exécution du service, ces promotions pouvant être prononcées à titre posthume ;
- ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses ;

TITRE IX : POSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 74 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire peut être placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité ;
2. le détachement ;
3. la disponibilité ;

Article 75 : Est assimilée à la position d'activité, la situation d'un membre du personnel de l'Administration pénitentiaire qui exerce effectivement les fonctions de l'emploi correspondant à son grade. Elle est constatée par une affectation.

Article 76 : Le détachement est la position d'un membre du personnel de l'Administration pénitentiaire, placé hors de son cadre, mais continu à bénéficier dans ce cadre des droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- le détachement auprès des institutions républicaines ;
- le détachement auprès d'un office, d'une agence, d'une entreprise ou société d'Etat ;
- le détachement pour remplir une fonction publique à l'étranger dans les services extérieurs déconcentrés ou auprès d'organismes internationaux.

Il est suspensif des droits à la rémunération.

Le détachement est prononcé par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 77 : La disponibilité est la position d'un membre du personnel de l'Administration Pénitentiaire autorisé, pour un motif d'intérêt personnel à suspendre temporairement ses activités de service.

Elle est suspensive des droits à la rémunération et à l'avancement.

La disponibilité est prononcée par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique sous la demande de l'intéressé.

TITRE X : DES CONGES

Article 78 : Le congé est une période d'interruption provisoire du service effectif pour un motif d'intérêt personnel ou public.

Le régime de congé, tel que prévu dans les dispositions du Statut général des fonctionnaires, s'applique au personnel de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE I : CESSATION DEFINITIVE DU SERVICE

Article 79 : La cessation définitive du service du personnel de l'Administration Pénitentiaire résulte :

- De la retraite ;
- De la démission régulière acceptée ;
- De la radiation ;
- Du décès.

Article 80 : La limite d'âge du personnel de l'Administration pénitentiaire appartenant aux corps des Inspecteurs, des Contrôleurs et des agents administratifs est fixée comme Suit :

- Pour les Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire H/A à soixante cinq (65) ans ;
- Pour les Contrôleurs de l'Administration pénitentiaire H/B à soixante (60) ans ;
- Pour les agents d'exécution de l'Administration pénitentiaire H/C à soixante (60) ans ;

La limite d'âge du personnel de l'Administration pénitentiaire appartenant à la catégorie des surveillants de prison et autres est fixée à cinquante cinq (55) ans sans aucune possibilité de prolongation.

Article 81 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, peut se voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La distinction ainsi prévue peut, à tout moment, lui être retirée pour indignité.

Article 82 : la démission ne peut résulter que d'une demande d'un membre du personnel de l'Administration Pénitentiaire marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de l'Administration Pénitentiaire.

Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission le rend irrévocable. Elle ne fait pas l'obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Article 83 : la radiation est la situation d'un membre du personnel de l'Administration Pénitentiaire rendue d'office à la vie civile pour des motifs disciplinaires ou autres, quelque soit son ancienneté.

La radiation est prononcée à l'encontre d'un membre du personnel de l'Administration Pénitentiaire après avis de l'organe technique compétent pour :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ;
- Atteinte à l'honneur ;
- Prolongation injustifiée au-delà du terme de la position de détachement ou de disponibilité.

Article 84 : la perte de la nationalité guinéenne entraîne immédiatement la radiation des effectifs de l'Administration Pénitentiaire.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 85 : Pour la constitution initiale des corps du personnel de l'Administration pénitentiaire et par dérogation aux conditions de recrutement prévues au présent statut, sont applicables pour une période transitoire de trois (3) ans les dispositions ci-après :

- les cadres en activité, titulaire d'un diplôme d'études supérieures et totalisant au moins cinq (5) ans d'activité sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire avec leurs grade et échelon, à l'issue d'un stage de six (6) mois ;

- les agents en activité, titulaire du baccalauréat et totalisant au moins cinq (5) ans d'activité sont intégrés dans le corps des contrôleurs d'Administration pénitentiaire avec leurs grade et échelon, à l'issue d'un stage de six (6) mois ;

- les surveillants en activité, titulaire d'au moins du Brevet d'études de premier cycle (BEPC) et totalisant au moins cinq (5) ans d'activité sont intégrés dans le corps des agents de l'Administration pénitentiaire avec leurs grade et échelon, à l'issue d'un stage de six (6) mois.

Tous les autres agents de l'Administration pénitentiaire en activité sont intégrés au corps des agents d'exécution de l'Administration pénitentiaire et astreints à un stage d'un (1) an. Les conditions et les modalités des stages prévus au présent article sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les Ministres en charge de la Justice, de la Fonction Publique, du Budget, de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, des Finances et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 87 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/319/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/052/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/052/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 2.000.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/320/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/054/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/054/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III (PAREF III), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 1.120.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/321/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/055/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/055/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 4.000.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/322/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/056/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/056/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III (PAREF III), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 4.080.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/323/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES - PARCA-GPI, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 2.000.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/052/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/319/PRG/SGG du 09 Novembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/052/AN du 21 Octobre 2016 ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié le Protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 2.000.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/324/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 1.120.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/054/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/320/PRG/SGG du 09 Novembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/054/AN du 21 Octobre 2016 ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié le Protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III (PAREF III), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 1.120.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/325/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS INTEGRES - PARCA-GPI, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 4.000.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/055/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/321/PRG/SGG du 09 Novembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/055/AN du 21 Octobre 2016 ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié le Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 4.000.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/326/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 4.080.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/056/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/322/PRG/SGG du 09 Novembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/056/AN du 21 Octobre 2016 ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié le Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III (PAREF III), signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 4.080.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECRET D/2016/327/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFLEXION SUR L'EDUCATION NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,

Vu le Décret D/20151226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant Nomination du Premier Ministre, Chef au Gouvernement,

Vu le Décret D/2015/227/PRC du 30 Décembre 2015, portant Structure au Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu la Loi d'Orientation de l'Education Nationale.

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une commission dénommée Commission Nationale de Réflexion sur l'Education Nationale - CRNE-.

Article 2 : La Commission Nationale de Réflexion sur Education Nationale a pour mission d'établir un diagnostic clair de notre système éducatif dans sa globalité afin d'émettre des propositions qui feront l'objet d'une réforme à entreprendre à la rentrée scolaire prochaine.

A ce titre elle est chargée :

- d'organiser la réflexion et de formuler des recommandations sur les questions se rapportant sur le système éducatif guinéen.
- de susciter une réforme en profondeur du système éducatif,
- sensibiliser et de vulgariser les résolutions, adoptées par consensus,
- de traiter toute question en rapport avec l'Ecole.

Article 3 : La Composition de la Commission Nationale de Réflexion sur l'Education Nationale est représentative des différents acteurs du système éducatif guinéen.

Les membres, au nombre de 24, sont :

- 1- Dr Elhadj Souleymane SY SAVANE, Secrétaire général, SLECG
- 2- Mr Casimir DIAORA, Secrétaire général, FSPE
- 3- Mr Ousmane Tanoun BALDE, Secrétaire chargé de la formation, SLECG
- 4- Mme Marna Aissata SYLLA, Secrétaire chargée de la formation et de l'éducation, FSPE
- 5- Mme Salematou SYLLA, Secrétaire chargée de l'hygiène, de la santé et de l'environnement, SLECG
- 6- Dr Lansana CAMARA, Directeur général adjoint de l'ISSEG, FSPE
- 7- Mr Dansa KOUROUMA, Secrétaire général, CNOSCG

8- Mme CAMARA Adama SOW, Présidente, FEGUIPAE

9- Mme CAMARA Fatoumata DABO, Secrétaire exécutive, PAMOJA

10- Mr Bailo Telivel DIALLO, Enseignant, ancien Ministre d'Etat du MESRS

11- Pr Moriké Damaro KAMARA, Enseignant, ancien Ministre du MESRS

12- Pr Alpha Amadou Bano BARRY, Sociologue, Professeur, Université de Sonfonia

13- Mr Seny SYLLA, Inspecteur de l'enseignement SNFPP, MEPUA

14- Mr Lansana CISSE, Enseignant, ancien Chef d'établissement, Académie des Hauts-de-Seine

15- Mr Aboubacar Sidick SAMPIL, Enseignant / Journaliste, Université Gamal

16- Mme Mamadia SANGARE, Censeur, Lycée Vingt-huit Septembre, MEPUA

17- Mr Harouna BERETE, Conseiller Education, Primature

18- Mr Alpha Oumar BALDE, Conseiller aux questions pédagogiques, MEPUA

19- Pr Amadou Tidjane DIALLO, Conseiller Enseignement supérieur public, MESRS

20- Mr Modi Sory BARRY, Conseiller chargé de mission, METFP

21- Mr N'fa Moussa CAMARA, Division Education Préscolaire, MASPFE

22- Mr Malick Tidiane TOURE, Conseiller technique Partenariat Public Privé, PRG

23- Mme Naré KABA, Secrétaire permanent, Cadre de concertation des corps de contrôle, PRG

24- Mr Almamy Amara SOUMAH, Conseiller Education, PRG

Article 4 : La Commission Nationale de Réflexion sur l'Education Nationale peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Les membres de la Commission Nationale de Réflexion sont soumis au secret de fonction. Ils bénéficient de jetons de présence librement fixés par la Présidence.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission Nationale sont supportées par le budget de la Présidence de la République.

Article 7 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/328/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'AGENDA NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

DECRETE :

Article 1er : Création, dénomination et tutelle
Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Economie Numérique, un Conseil consultatif, dénommé « Conseil National de l'Agenda Numérique », en abrégé (CNAN).

Article 2: Mission

Le Conseil National de l'Agenda Numérique est une structure consultative chargée, dans le cadre de la promotion de l'économie numérique, de répertorier les avis des différentes parties (industrie, académie, secteur public) afin d'émettre des recommandations en direction du Gouvernement à travers le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Le Conseil National de l'Agenda Numérique veille à cet effet à :

- La mise en place d'un cadre de dialogue pour une meilleure introduction des TIC dans l'Administration publique
 - Emettre des avis sur les choix technologiques des services de l'Administration ;
 - Emettre des avis sur les niveaux de maturité des technologies et applications à usage de l'Administration.
- Toute autre mission à lui confié par l'Etat.

Article 3 : Composition du Conseil

Le Conseil National de l'Agenda Numérique comprend 9 membres dont :

- Un représentant de la Primature.
- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications.
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique.
- Deux personnes désignées pour leur qualité et leur expérience dans le secteur
- Un secrétaire permanent.

Le Président du Conseil est choisi parmi les 8 membres à l'exclusion du secrétaire permanent.

Article 4: Fonctionnement du Conseil

Les membres du Conseil National de l'Agenda Numérique sont nommés par Décret du Président de la République.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son président après avis du Ministre de tutelle.

Le Conseil prépare un règlement intérieur et soumet à la validation du Ministre en charge de l'Economie Numérique.

Le fonctionnement du Conseil est supporté par le budget du Ministère et les membres du conseil bénéficient de primes de session fixées par Arrêté Conjoint du Ministre des Finances et de celui en charge de l'Economie Numérique.

Article 5: Les ressources du Conseil

Les ressources du Conseil National de l'Agenda Numérique sont constituées notamment par :

- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Article 6: Dispositions finales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/329/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES TIC POUR TOUS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

DECRETE :**Article 1er : Création, dénomination et tutelle**

Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge des TIC, un Conseil consultatif dénommé « Conseil National des TIC pour TOUS », en abrégé (CNTT).

Article 2 : Mission

Le Conseil National des TIC pour TOUS est une structure consultative chargée, dans le cadre de la promotion de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication, de répertorier les avis des différentes parties (académie, secteur public, administration, etc.) afin d'émettre des recommandations en direction du Gouvernement à travers le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Le Conseil National des TIC pour TOUS veille à cet effet à :

- La mise en place d'un cadre de dialogue pour une meilleure introduction des TIC dans les écoles, l'Administration Publique et le commerce.
- Emettre des avis sur les niveaux d'appropriation des TIC par la population ;
- Emettre des avis sur les niveaux d'introduction des TIC dans les milieux socioprofessionnels (santé, éducation, agriculture, etc.)

- Toute autre mission à lui confié par l'Etat.

Article 3 : Composition du Conseil

Le Conseil National des TIC pour TOUS comprend treize membres dont :

- 1- Un représentant du Ministère en charge des TIC
- 2- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse
- 3- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-universitaire.
- 4- Un représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine.
- 5- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité.
- 6- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.
- 7- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique
- 8- Un représentant du Ministère en charge du Commerce
- 9- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique
- 10- Trois personnes choisies en raison de leur compétence
- 11- Un secrétaire permanent.

Le Président du Conseil est choisi parmi les 12 membres à l'exclusion du secrétaire permanent.

Article 4: Fonctionnement du Conseil

Les membres du Conseil National des TIC pour TOUS sont nommés par Décret du Président de la République.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président après avis du Ministre de tutelle.

Le Conseil prépare un règlement intérieur et soumet à la validation du Ministre en charge des TIC.

Le fonctionnement du Conseil est supporté par le budget du Ministère et les membres du conseil bénéficient de primes de session fixées par Arrêté Conjoint du Ministre des Finances et de celui en charge des TIC.

Article 5: Les ressources du Conseil

Les ressources du Conseil National des TIC pour TOUS sont constituées notamment par :

- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs.
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Article 6: Dispositions finales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/330/PRG/SGG DU 14 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB).

Vu le Décret D/2015/040/PRG/SGG du 13 Mars 2015, fixant les statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB).

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB).

I. Présidente du Conseil d'Administration

1. Madame Touré Fatima Kassory Bangoura, Economiste.

II. Membres

1. Madame Diaka Diakité, ancien Ministre ;

2. Madame Diallo Saoudatou Sow, en service Ministère de l'Economie et des Finances.

3. M. Moustapha Kobele Keita, Juriste, en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

4. M. Mohamed Maama Camara, Ingénieur, en service au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

5. M. Sékou Mai Diarra, en service au Ministère du Budget.

6. M. Benjamin Sandouno, Ingénieur, en service au Ministère des Travaux Publics.

7. M. Ibrahima Sory Cisse, en service à la Présidence de la République.

8. M. Amara Somparé, en service à l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGPMP).

9. M. Mory Kaba, Ingénieur électricien, ancien Directeur EDG

10. Dr Boubacar Sacko, en service au Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 2 : Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Article 3 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/331/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/0321PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE :

Article 1er : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF **6 344 654 890 (Six milliards trois cent quarante quatre millions six cent cinquante quatre mille huit cent quatre vingt dix Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre de l'exécution partielle du contrat N° 2010/109/1/4/3/2/G, relatif à la remise en état de deux (02) navires patrouilleurs et de deux (02) vedettes de liaisons en faveur de l'Etat Major de l'Armée de Mer.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 03, Sous Section 21 000 900 600. Titre 03, Chapitre 1 et Article 59 « Autres matériels de transport », du Ministère de la Défense Nationale, exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/337/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LE REGIME DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 116 ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime disciplinaire de ses Membres ;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret 2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, fixant le régime de rémunération des magistrats ;

Vu le Décret D/2016/006/PRG/SGG du 08 Janvier 2016 portant nomination des Conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

Vu le Décret D/2016/009/PRG/SGG du 09 Janvier 2016 portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le Décret D/2016/035/PRG/SGG du 11 Février 2016 portant nomination des Présidents de chambres et des Commissaires Généraux Adjoints du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le Décret 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable à la rémunération de base des magistrats de la Cour des comptes et les indemnités qu'ils peuvent percevoir.

Article 2 : Les échelons indiciaires et les grades de la grille indiciaire de la Fonction Publique, applicables aux magistrats de la Cour des comptes autres que ceux des emplois supérieurs, sont fixés conformément au tableau d'avancement joint en annexe 1 du présent Décret.

Article 3 : Le Premier Président et le Commissaire général de la Cour des comptes sont placés hors hiérarchie de la Fonction Publique.

Article 4 : Les échelons indiciaires et les grades de la grille indiciaire de la Fonction Publique, applicables aux emplois supérieurs de la Cour des comptes sont fixés conformément au tableau d'avancement joint en annexe 2 du présent Décret.

Article 5 : Les magistrats de la Cour des comptes, pour les prérogatives dont ils sont investis, bénéficient d'un nombre supplémentaire de points d'indices et des montants supplémentaires d'indemnités spéciales de fonction et de judicature, obtenus en multipliant par un coefficient de un et demi (1,5), les indices de base prévus dans les tableaux d'avancements des annexes 1 et 2 des articles 2 et 4 ci-dessus et les indemnités mensuelles allouées par le Décret 2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, fixant le régime de rémunération des magistrats.

Article 6 : La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des magistrats de la Cour des comptes est fixée par le Décret 2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, fixant le régime de rémunération des magistrats.

Article 7 : Les magistrats de la Cour des comptes perçoivent pour l'accomplissement de leurs missions, une prime de vérification et de risque égale à trente pour cent du traitement de base indiciaire des annexes 1 et 2 du présent Décret.

Article 8 : Les magistrats recrutés au tour extérieur issus du secteur privé bénéficient d'une reconstitution de carrière en fonction des tableaux d'avancement des annexes 1 et 2 du présent Décret.

Article 9 : Les conseillers référendaires et les conseillers maîtres préalablement agents du secteur privé feront l'objet d'une reconstitution de carrière en fonction des tableaux d'avancement des annexes 1 et 2 du présent Décret.

Article 10 : L'avancement exceptionnel de grades et l'avancement exceptionnel d'échelons dans le même grade, ont lieu par liste d'aptitude, sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes.

Article 11 : Les chefs de Section des chambres, désignés par le Premier président de la Cour des comptes, sont choisis parmi les Conseillers maîtres et les Conseillers référendaires de première classe.

Lors de leur nomination, ils bénéficient d'un avancement automatique.

Article 12 : La Cour des comptes peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement. Ce personnel est soumis au régime du Code de Travail.

Article 13 : Les traitements, indemnités et avantages du personnel administratif de la Cour autre que les magistrats, sont fixés par Ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes.

Article 14 : Le budget de fonctionnement de la Cour des comptes est financé par une subvention mensuelle ou trimestrielle du Budget Général de l'Etat.

Article 15 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, et le Ministre de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/338/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS VERIFICATEURS DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses Membres ;

Vu la Loi Organique L/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant application de la Loi Organique sur le Statut particulier des Magistrats ;

Vu le Décret D/2015/047/PRG/SGG du 30 Mars 2015, fixant les conditions et modalités du concours de recrutement exceptionnel au grade de conseiller référendaire de la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/033/PRG/SGG du 5 Février 2016, fixant, en application des articles 110 et 111 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, les conditions et modalités du concours d'accès à la formation de magistrat de la Cour des comptes ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret fixe les conditions de recrutement et d'emploi des Assistants vérificateurs de la Cour des comptes.

Article 2 : La Cour des comptes dispose d'Assistants vérificateurs. L'effectif des Assistants vérificateurs est au maximum de vingt.

Leur gestion est assurée par le Premier Président de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le présent Décret.

Article 3 : Les Assistants vérificateurs ont vocation à exercer leurs fonctions dans les Chambres de la Cour des Comptes. Ils collaborent; sous la responsabilité et l'autorité des magistrats, aux contrôles et enquêtes relevant de la compétence de la Chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ne sont pas magistrats et ils ne prennent pas part aux délibérés.

CHAPITRE DEUXIEME : RECRUTEMENT DES ASSISTANTS VERIFICATEURS

Article 4 : Les Assistants vérificateurs sont recrutés par le Premier Président de la Cour des Comptes parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A.

Le dossier de candidature comprend :

- une lettre manuscrite de motivation portant acte de candidature, datée et signée, adressée au Premier président de la Cour des comptes ;
- une fiche de candidature conforme au modèle établi par le Premier président de la Cour des comptes ;
- un curriculum vitae précisant notamment les diplômes obtenus et la date de leur obtention, l'expérience professionnelle du candidat, les stages de formation qu'il a suivis ainsi que les connaissances informatiques acquises.

Article 5 : Les candidats recrutés sont mis à la disposition de la Cour des Comptes pendant une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 6 : Avant leur prise de fonctions, les Assistants vérificateurs prêtent serment.

Article 7 : Durant leur mise à la disposition à la Cour des comptes, les Assistants vérificateurs perçoivent une indemnité spécifique dont le montant est fixé par Ordonnance du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 8 : A l'issue de la mise à disposition, les Assistants vérificateurs sont réintégrés dans leur administration d'origine.

Article 9 : La mise à disposition est prononcée par un Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique et par une Ordonnance du Premier Président de la Cour des Comptes décidant du recrutement dudit fonctionnaire.

Article 10 : La fin de fonctions des Assistants vérificateurs est prononcée par une Ordonnance du Premier Président et la réintégration du fonctionnaire est décidée par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 11 : Les Ministres en charge de l'Economie et des Finances, du Budget et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Article 12 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/339/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LE REGIME DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses Membres ;

Vu la Loi Organique L/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant application de la Loi organique sur le Statut particulier des Magistrats ;

Vu le Décret D/2015/047/PRG/SGG du 30 Mars 2015, fixant les conditions et modalités du concours de recrutement exceptionnel au grade de conseiller référendaire de la Cour des comptes ;

Vu le Décret D/2016/033/PRG/SGG du 5 Février 2016, fixant, en application des articles 110 et 111 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, les conditions et modalités du concours d'accès à la formation de magistrat de la Cour des comptes ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret fixe les conditions de recrutement et d'emploi des Assistants vérificateurs de la Cour des comptes.

Article 2 : La Cour des comptes dispose d'Assistants vérificateurs. L'effectif des Assistants vérificateurs est au maximum de vingt.

Leur gestion est assurée par le Premier Président de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le présent Décret.

Article 3 : Les Assistants vérificateurs ont vocation à exercer leurs fonctions dans les Chambres de la Cour des Comptes. Ils collaborent; sous la responsabilité et l'autorité des magistrats, aux contrôles et enquêtes relevant de la compétence de la Chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ne sont pas magistrats et ils ne prennent pas part aux délibérés.

CHAPITRE DEUXIEME : RECRUTEMENT DES ASSISTANTS VERIFICATEURS

Article 4 : Les Assistants vérificateurs sont recrutés par le Premier Président de la Cour des Comptes parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A.

Le dossier de candidature comprend :

- une lettre manuscrite de motivation portant acte de candidature, datée et signée, adressée au Premier président de la Cour des comptes ;
- une fiche de candidature conforme au modèle établi par le Premier président de la Cour des comptes ;
- un curriculum vitae précisant notamment les diplômes obtenus et la date de leur obtention, l'expérience professionnelle du candidat, les stages de formation qu'il a suivis ainsi que les connaissances informatiques acquises.

Article 5 : Les candidats recrutés sont mis à la disposition de la Cour des Comptes pendant une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 6 : Avant leur prise de fonctions, les Assistants vérificateurs prêtent serment.

Article 7 : Durant leur mise à la disposition à la Cour des comptes, les Assistants vérificateurs perçoivent une indemnité spécifique dont le montant est fixé par ordonnance du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 8 : A l'issue de la mise à disposition, les Assistants vérificateurs sont réintégrés dans leur administration d'origine. A cette fin, les personnels de contrôle font part de leur souhait au président de chambre dont ils relèvent. L'avis du collège de déontologie peut être recueilli, préalablement à la décision d'autorisation du Premier Président.

Article 9 : Accès à des fonctions dans le secteur public ou privé

Les personnels de contrôle de la Cour des comptes peuvent quitter la juridiction, de manière temporaire ou définitive, pour exercer de nouvelles fonctions dans le secteur public ou privé.

Le collège de déontologie est alors appelé à se prononcer pour s'assurer que ces fonctions ne sont pas incompatibles avec les fondements de la juridiction.

CHAPITRE QUATRIEME: LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE**Article 10: Composition**

Il est institué un collège de déontologie composé de six (6) membres :

- le Premier Président de la Cour des comptes en qualité de président du collège ;
- le Commissaire Général du Gouvernement près la Cour des comptes, vice-président ;
- le Secrétaire Général de la Cour des comptes ;
- Un président de chambre élu par ses pairs ;
- Un magistrat élu parmi les personnels de contrôle de la Cour des comptes ;

Le président de la formation consultative du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le collège peut entendre ou inviter toute personne qualifiée, en rapport avec l'objet de sa consultation. Il rédige chaque année un rapport consultable sur ses activités et ses avis.

Article 11: Saisine

Les personnels de contrôle peuvent, à tout moment, demander conseil au président du collège au sujet de leur situation ou de leurs projets.

Il peut être saisi par un président de chambre pour donner un avis sur les situations les plus sensibles ou les plus complexes, en particulier sur la qualité du niveau de risques des conflits d'intérêt et de l'indépendance.

Le collège est également chargé de mener une réflexion sur les questions de déontologie au regard des cas traités, en vue de faire évoluer et d'adapter les principes du présent Code. Il peut formuler des recommandations de nature à améliorer les règles en vigueur.

Le collège organise ses travaux pour répondre à la saisine dans les meilleurs délais. Il utilise, en tant que de besoin, la voie électronique ou tout autre moyen approprié pour y parvenir.

Article 12: Sanctions

Les manquements aux règles de déontologie peuvent donner lieu à transmissions aux formations compétentes dans le cadre du statut des magistrats et du statut général des fonctionnaires, en vue de sanctions disciplinaires.

Ces manquements, peuvent, dès lors qu'ils portent atteinte à la probité, relever des infractions prévues au Code pénal.

Article 13: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/340/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, RELATIF A LA ROBE DE CEREMONIE POUR LES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013 ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les audiences solennelles de la Cour sont publiques. Les magistrats présents y sont en tenue de cérémonies.

Le Premier Président, les Présidents de Chambre et le Commissaire Général du Gouvernement portent la robe de velours noir avec hermine.

Les Conseillers maîtres et les Commissaires du Gouvernement, le Secrétaire Général portent la robe de satin noir.

Les Conseillers référendaires et les Auditeurs portent la robe de soie noire.

Article 2: Une indemnité de première mise de costume sera allouée aux magistrats de la Cour des Comptes chaque fois qu'ils sont nommés à des grades ou des fonctions nécessitant le port d'un nouveau costume d'audience.

Cette indemnité qui ne peut excéder le prix d'achat du costume sera accordée, sur le budget de la juridiction, au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

Lorsque la dépense générée par le nombre de magistrats à installer ou à promouvoir en une séance dépasse le seuil des marchés publics, la juridiction effectue un appel d'offre et prend directement en charge la dépense.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/341/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-SA.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Etude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle des gisements de Bauxite de Kindia ;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation minière formulée par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK-S.A) en date du 12 Février 2015.

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA SA. (CBK-S.A)** au titre du présent Décret, le premier renouvellement du Permis d'exploitation Minière Industrielle pour la Bauxite, couvrant une superficie totale de Trois cent quarante-quatre (344) km² répartis en cinq blocs dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: 2.1 La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans, à compter de sa date de Signature, conformément à l'Article 33 du Code Minier.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/...../DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siéroumba (NC-28XII), le périmètre du cinquième bloc du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc V : 36 Km² - (Groupe des gisements de Finéalougan)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 52' 22"	12° 56' 36"
B	9° 52' 22"	12° 55' 00"
C	9° 52' 00"	12° 55' 00"
D	9° 52' 00"	12° 53' 26"
E	9° 48' 45"	12° 53' 26"
F	9° 48' 45"	12° 56' 36"

Article 4: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est soumis aux obligations suivantes :

- Fournir à l'Administration minière, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- Faire-part au CPDM de la découverte au cours des travaux d'exploitation, de toute autre substance non objet du présent permis ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 6: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- * Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Trois cent soixante mille, (360 000) Dollars US pour ce cinquième bloc de 36 Km² dont:

- Deux cent cinquante-deux mille (252 000) Dollars US, à verser au **Compte devise N°41 11 069 du Trésor Public** à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Cent huit mille (108 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au **Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier**, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N0A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Soixante-quinze Dollars par Kilomètre carré (75 \$/Km²), soit au total : Deux mille sept cent (2 700) Dollars pour ce cinquième bloc, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au lieu d'implantation du bloc d'exploitation sus visé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: Conformément à l'Article 80, le Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre d'exploitation, en collaboration avec l'Administration Minière.

Article 9: conformément à l'Article 131 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de tout mettre en oeuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée, afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités.

Article 10: conformément à l'Article 144 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec sa convention et/ou son plan de gestion environnemental et Social un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel sera accordée au titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Bloc d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/342/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Etude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle des gisements de Bauxite de Kindia ;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation minière formulée par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK-S.A) en date du 12 Février 2015.

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA SA. (CBK-S.A)** au titre du présent Décret, le premier renouvellement du Permis d'exploitation Minière Industrielle pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de Trois cent quarante-quatre (344) km² répartis en cinq blocs dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: 2.1 La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans, à compter de sa date de Signature, conformément à l'Article 33 du Code Minier.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2016/...../DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Conakry (NC-28-XI) le périmètre du **premier bloc** du permis ainsi renouvelé, est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc I : 110 Km² - (Groupe de gisements de Débélé et de Balandougou).

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 55' 47"	13° 10' 47"
B	9° 55' 47"	13° 04' 00"
C	9° 52' 00"	13° 04' 00"
D	9° 52' 00"	13° 05' 30"
E	9° 50' 37"	13° 05' 30"
F	9° 50' 37"	13° 10' 47"

Article 4: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est soumise aux obligations suivantes :

- Fournir à l'Administration minière, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- Faire-part au CPDM de la découverte au cours des travaux d'exploitation, de toute autre substance non objet du présent permis ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 6 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et :144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements : Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Un million cent mille (1 100 000) Dollars US pour ce premier bloc de 110 Km² dont:

- Sept cent soixante-dix mille (770 000) Dollars US, à verser au Compte devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Trois cent trente mille (330 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Soixante-quinze Dollars par Kilomètre carré (75 \$/Km²/an), soit au total : Huit mille deux cent cinquante (8 250) Dollars pour ce premier bloc, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au lieu d'implantation du bloc d'exploitation sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: Conformément à l'Article 80, le Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre d'exploitation, en collaboration avec l'Administration Minière.

Article 9: Conformément à l'Article 131 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de tout mettre en oeuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée, afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités.

Article 10: Conformément à l'Article 144 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec sa convention et/ou son plan de gestion environnemental et Social un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel sera accordée au titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Bloc d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/343/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Etude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle des gisements de Bauxite de Kindia ;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation minière formulée par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK-S.A) en date du 12 Février 2015.

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA SA. (CBK-S.A)** au titre du présent Décret, le premier renouvellement du Permis d'exploitation Minière Industrielle pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de Trois cent quarante-quatre (**344**) km² répartis en cinq blocs dans la Préfecture de Kindia.

Article 2 : 2.1 La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans, à compter de sa date de Signature, conformément à l'Article 33 du Code Minier.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/...../DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Conakry et Siéroumba (NC-28-XI et NC-28-XII), le périmètre du deuxième bloc du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc II : 75 Km² - (Groupe des gisements de Balaya)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 58' 34"	13° 10' 20"
B	9° 58' 34"	13° 04' 32"
C	9° 58' 00"	13° 04' 32"
D	9° 58' 00"	13° 05' 30"
E	9° 54' 18"	13° 05' 30"
F	9° 50' 18"	13° 04' 00"
G	9° 55' 47"	13° 04' 00"
H	9° 55' 37"	13° 05' 20"

Article 4 : Conformément à l'article 194^a du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est soumis aux obligations suivantes :

- Fournir à l'Administration minière, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- Faire-part au CPDM de la découverte au cours des travaux d'exploitation, de toute autre substance non objet du présent permis ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 6 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

* Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte **N° 41 11 946** du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent cinquante mille (750 000) Dollars US pour ce deuxième bloc de 75 Km² dont :

- Cinq cent vingt-cinq mille (525 000) Dollars US, à verser au **Compte devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée,

- Deux cent vingt-cinq mille (225 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au **Compte GNF N°41 11 326** du **Fonds d'Investissement Minier**, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Soixante-quinze Dollars par Kilomètre carré (75 \$/Km²/an), soit au total : Cinq mille six cent vingt-cinq (5 625) Dollars pour ce deuxième bloc, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au lieu d'implantation du bloc d'exploitation sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8 : Conformément à l'Article 67 le Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre d'exploitation, en collaboration avec l'Administration Minière.

Article 9 : Conformément à l'Article 131 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de tout mettre en oeuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée, afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités.

Article 10 : Conformément à l'Article 144 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec sa convention et/ou son plan de gestion environnemental et Social un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel sera accordée au titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Bloc d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/344/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Etude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle des gisements de Bauxite de Kindia;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation minière formulée par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK-S.A) en date du 12 Février 2015.

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA SA. (CBK-S.A)** au titre du présent Décret, le premier renouvellement du Permis d'exploitation Minière Industrielle pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de Trois cent quarante-quatre (344) km² répartis en cinq blocs dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: 2.1 La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans, à compter de sa date de Signature, conformément à l'Article 33 du Code Minier.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/ /DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Kindia et Siéroumba (NC-28-XVIII et NC-28-XII), le périmètre du **Troisième bloc** du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc III : 56 Km² - (Groupe des gisements de Mehengui)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 02' 43"	13° 10' 00"
B	10° 02' 43"	12° 54' 37"
C	90° 59' 37"	12° 54' 37"
D	90° 59' 37"	13° 00' 00"

Article 4: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est soumis aux obligations suivantes :

- Fournir à l'Administration minière, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- Faire-part au CPDM de la découverte au cours des travaux d'exploitation, de toute autre substance non objet du présent permis;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 6: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte **N° 41 11 946** du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Cinq cent soixante mille (560 000) Dollars US pour ce Troisième bloc de 56 Km² dont:

Trois cent quatre-vingt-douze mille (392 000) Dollars US, à verser au **Compte devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

Cent soixante-huit mille (168 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au **Compte GNF N°41 11 326** du **Fonds d'Investissement Minier**, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Soixante-quinze Dollars par Kilomètre carré (75 \$/Km²/an), soit au total : Quatre mille deux cent (4 200) Dollars pour ce Troisième bloc, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au lieu d'implantation du bloc d'exploitation sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: Conformément à l'Article 80, le Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre d'exploitation, en collaboration avec l'Administration Minière.

Article 9: Conformément à l'Article 131 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de tout mettre en oeuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée, afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités.

Article 10: Conformément à l'Article 144 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec sa convention et/ou son plan de gestion environnemental et Social un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel sera accordée au titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Bloc d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/345/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Etude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle des gisements de Bauxite de Kindia;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation minière formulée par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK-S.A) en date du 12 Février 2015.

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA SA. (CBK-SA.)** au titre du présent Décret, le premier renouvellement du Permis d'exploitation Minière Industrielle pour la Bauxite, couvrant une superficie totale de Trois cent quarante-quatre (344) km² répartis en cinq blocs dans la Préfecture de Kindia.

Article 2 : 2.1 La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans, à compter de sa date de Signature, conformément à l'Article 33 du Code Minier.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°/A 2016/...../DIGM/CPDM.*

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Conakry et Siéroumba (NC-28-XI et NC-28-XII), le périmètre du quatrième bloc du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc IV: 67 Km² - (Groupe des gisements de Kobéléta)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 54' 00"	13° 03' 00"
B	9° 54' 00"	13° 58' 13"
C	9° 49' 35"	13° 58' 13"
D	9° 49' 35"	13° 02' 13"
E	9° 51' 00"	13° 02' 13"
F	9° 51' 00"	13° 03' 00"

Article 4 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est soumis aux obligations suivantes :

- Fournir à l'Administration minière, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- Faire-part au CPDM de la découverte au cours des travaux d'exploitation, de toute autre substance non objet du présent permis;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 6 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Six cent soixante-dix mille (670 000) Dollars US pour ce quatrième bloc de 67 Km² dont:

- Quatre cent soixante-neuf mille (469 000) Dollars US, à verser au **Compte devise N°41 11 069 du Trésor Public** à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Deux cent un mille (201 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au **Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier**, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Soixante-quinze Dollars par Kilomètre carré (75 5/Km²/an), soit au total : Cinq mille vingt-cinq (5 025) Dollars pour ce quatrième bloc, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au lieu d'implantation du bloc d'exploitation susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8 : Conformément à l'Article 80, le Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre d'exploitation, en collaboration avec l'Administration Minière.

Article 9 : Conformément à l'Article 131 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de tout mettre en oeuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée, afin de préparer la Communauté à la cessation de ses Activités.

Article 10 : Conformément à l'Article 144 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec sa convention et/ou son plan de gestion environnemental et Social un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel sera accordée au titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Bloc d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/346/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/057/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/057/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III - PAREF III, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 2.420.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/347/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/053/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/058/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III - PAREF III, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 2.900.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/348/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/052/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/053/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de ratification de l'Amendement de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 9.774.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/349/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/051/AN DU 21 OCTOBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/051/AN du 21 Octobre 2016, portant autorisation de Ratification de l'Amendement de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 9.774.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

DECRET D/2016/350/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 2.420.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/057/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification.

Vu le Décret D/2016/346/PRG/SGG du 24 Novembre 2016, promulguant la Loi L/2016/057/AN du 21 Octobre 2016 ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifié le Protocole d'Accord entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III - PAREF III, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 2.420.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/351/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES PHASE III - PAREF III, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 2.900.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/057/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification.

Vu le Décret D/2016/347/PRG/SGG du 21 Novembre 2016, promulguant la Loi L/2016/057/AN du 21 Octobre 2016 ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières phase III - PAREF III, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 2.900.000 UC.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/352/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/053/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2016/348/PRG/SGG du 24 Novembre 2016, promulgation de la Loi L/2016/053/AN du 21 Octobre 2016;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Amendement de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Facilité d'Appui à la Transition), dans le cadre du Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 9.774.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/353/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT/UFM, SIGNE LE 19 JUILLET 2016, POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/051/AN du 21 Octobre 2016, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2016/349/PRG/SGG du 24 Novembre 2016, promulgation de la Loi L/2016/051/AN du 21 Octobre 2016;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Amendement de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du Programme d'Aménagement de Routes et de Facilitation du Transport au sein de l'Union du Fleuve Mano - PARFT/UFM, signé le 19 Juillet 2016, pour un montant de 9.774.000 UC.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/356/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016;

Vu Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 3 119 493 907 (Trois milliards cent dix neuf millions quatre cent quatre vingt treize mille neuf cent sept Francs Guinéens) entre les lignes des titres III « Achats de Biens et services » et VI « Investissements Financiers et Transferts en Capital » du budget des Dépenses communes, suivant le tableau ci-après :

Sect	Sous-Section	T	C	A	Dépenses communes de l'Etat	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
					Aut. Opér. Eco.-Ens. M.V.-Fdc éventuel h.pit					
	59000900700				Restructuration entreprises	2 500 000 000	2 500 000 000	1 500 000 000		1 000 000 000
		6	62	90	Subvention capital (pour investissement)	2 499 999 899	2 499 999 899	1 619 493 907		880 505 992
	99000900600	6	66	90	Dépenses Communes-Ens. M.V.-Rees. propres h.pit					
		3	39	70	Dépenses Communes diverses imprévues (dép.com)	15 000 000 000	30 508 145 357			33 627 639 264
Totaux		3	39	70		15 000 000 000	30 508 145 357	3 119 493 907	3 119 493 907	33 627 639 264

Article 2 : le montant du transfert servira, au paiement des dépenses liées à l'indemnisation de la Société Djoliba Pêche, suite à la résiliation de son contrat avec l'Etat et la mise à la disposition de la Société Chain Hôtel Company Guinée du site côté ouest de la base de Téménétaye, exercice 2016.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/357/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L /2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;
Vu Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 500 000 000 (Cinq cent millions de Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre de la tenue à Conakry du 28^{ème} congrès des Notaires d'Afrique prévu du 29 novembre au 02 décembre 2016.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 06, Sous Section 35 106 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 21 « Frais de réunion, séminaire, conférence », du budget du Ministère de la Justice Garde des Sceaux, exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/358/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L /2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;
Vu Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 1 858 810 361 (Un milliard huit cent cinquante huit millions huit cent dix mille trois cent soixante un Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre du règlement des factures de prestations des sociétés de consignation, de manutention et de transit, relatif aux dons octroyé à notre pays par les gouvernements Chinois, Japonais, la Russie en 2015 et le Royaume d'Arabie Saoudite en 2016 dans le cadre de la coopération Bi et Multilatérale.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 08, Sous Section 17 000 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 41 « Frais de transit et manutention », du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/360/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L /2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;
Vu Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 500 000 000 (Cinq cent millions de Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre de la réalisation du projet d'appui aux activités de consultation des populations par la Commission Provisoire de Réflexion sur la Réconciliation Nationale (CPRN) dans notre pays en faveur de ladite Commission.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 99, Sous Section 79 900 900 600, Titre 04, Chapitre 43 et Article 72 « Appui prix de produit de première nécessité », exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/361/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/142/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général

El hadj Mamady CONDE, confirmé.

2. Chef de Cabinet

Edouard Félix CAMARA, Administrateur Civil.

3. Conseiller Chargé des Questions de Production et d'Alimentation Animales

El hadj Mamadou Mouctar SOW, confirmé.

4. Conseiller Chargé des Questions de Santé Animale

Dr Sény MANET, précédemment Directeur National des services vétérinaires.

5. Conseiller Juridique

Abdourahmane TOUNKARA, juriste

6. Conseillère Chargée de Mission

Dr Marie CAMARA, confirmée.

7. Inspecteur Général

El hadj Mamadou Bantingel BARRY, précédemment Chef de Cabinet.

8. Inspectrice Générale Adjointe

Hadja Zénab SYLLA, confirmée.

9. Directeur National des Productions et Industries Animales

Boniface MANSARE, confirmé.

10. Directrice Nationale Adjointe des Productions et Industries Animales

Hadja Adama TRAORE, confirmée.

11. Directeur National des Services Vétérinaires

Dr Daouda BANGOURA, précédemment conseiller chargé des questions de santé animale.

12. Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires

Dr Mamadou Lamarana SQUARE, confirmé.

13. Directeur National de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale

Hassane MARA, précédemment Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Mamou.

14. Directeur National Adjoint de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale

Lansana Kalas CAMARA, confirmé.

15. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement

Dr Fodé Sory KEITA, confirmé.

16. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement

Dr Amara SYLLA, confirmé.

17. Directrice Régionale de l'Elevage et des Productions Animales de Conakry

Hadja Mayénaba CONTE, confirmée.

18. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Kindia

Dr Alexis Zézé GUILAVOGUI, confirmé.

19. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Boké

Dr Kadé Dabas KEITA, confirmé.

20. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Labé

Dr Boubacar BARRY, confirmé.

21. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Mamou

Mamadou BALDE, matricule 151961D, en service à la Direction Régionale de Mamou.

22. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Faranah

Aly CAMARA, confirmé.

23. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Kankan

Saïdou DAFF, confirmé.*

24. Directeur Régional de l'Elevage et des Productions Animales de Nzérékoré

Dr Douokoro KALIVOGUI, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/362/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE KANKAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SCG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Mohamed GHARE**, Inspecteur Général de Police, anciennement Directeur Général de la Police Nationale, est nommé Gouverneur de la Région de Kankan.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRESIDENT

ARRETE A/2016/6590/PRG/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT.

**LE MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DE RECENSEMENT
DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2011/070/PRG/SGG du 08 Mars 2011, portant Création de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté A/2011/3685/PRG/CAB du 29 Juillet 2011, portant Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application du Décret D/2011/070/PRG/SGG du 08 Mars 2011 notamment en son article 4, les Cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés en qualité de membres de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat :

I. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS :

1- Président : Monsieur Ibrahim Khalil KABA, Ph.D. Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;

2- Premier Vice-président : Monsieur Mohamed Maama CAMARA, Secrétaire Général du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

3. Deuxième Vice-président : Monsieur Mohamed Lamine YAYO, Directeur Général du Patrimoine Bâti Public ;

4. Troisième Vice-président : Maître Mory DOUMBOUYA, Agent Judiciaire de l'Etat.

II. RAPORTEURS :

1- Premier Rapporteur : Monsieur Abdoulaye KEITA, Chef Service Maintenance et Entretien à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public ;

2- Deuxième Rapporteur : Monsieur Alsény KEBE, Chef Service

Réglementation et Contentieux à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.

III. MEMBRES :

1. Monsieur Fodé CAMARA, Conseiller principal du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

2. Monsieur Mamady KOUROUMA, Conseiller Juridique (Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire) ;

3. Monsieur Marcel KONOMOU, Directeur National des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires (Ministère d'Etat de la Justice) ;

4. Monsieur Mamadou THIAM, Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre (Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire) ;

5. Monsieur Ibrahim Sory BANGOURA, Conservateur Foncier Adjoint de Conakry ;

6. Madame Kourtimy CAMARA, Directrice Générale Adjointe du Patrimoine Bâti Public ;

7. Monsieur Ballaba SANGARE, Inspecteur Général (Direction Générale du Patrimoine Bâti Public) ;

8. Monsieur Aboubacar Youssouf SYLLA, Chef Service Suivi et Evaluation (Direction Générale du Patrimoine Bâti Public) ;

9. Madame Kadiatou BARRY, Chef Service Administratif et Financier à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public ;

10. Colonel Kaba KOUROUMA, Procureur du Tribunal Militaire Permanent de Conakry (Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et de la Direction de la Justice Militaire) ;

11. Commandant Lancei CAMARA, Commandant de la Brigade des Recherches de Matam (Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et de la Direction de la Justice Militaire) ;

12. Monsieur Midiaou DIALLO, Chef de Division Administration Foncière à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire) ;

13. Monsieur Alhassane TOURE, Chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire) ;

14. Monsieur Saidou SIDIBE, Chargé d'Etudes à la Section Formalités Préalables (Conservation Foncière de Conakry) ;

15. Monsieur Mamadou Morlaye CAMARA, Chargé d'Etudes à la Section Suivi des Procès (Agence Judiciaire de l'Etat) ;

16. Monsieur Amadou Oury DIALLO, Chargé d'Etudes à la Section Suivi des Procès (Agence Judiciaire de l'Etat) ;

17. Monsieur Bassala SANOH, Chargé d'Etudes à la Division Planification et Aménagement du Territoire (Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation) ;

18. Monsieur Oumar TRAORE, Gérant Immobilier des Bâtiments à Usage Commercial et Professionnel (Direction Générale du Patrimoine Bâti Public) ;

19. Monsieur Souleymane DIALLO, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de KANKAN ;

20. Monsieur Dianko CAMARA, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de N'ZEREKORE ;

21. Monsieur Amadou Tidjane BARRY, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de KINDIA ;

22. Monsieur Fodé COUMBASSA, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de MAMOU ;

23. Monsieur Amadou Oury BARRY, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de BOKE ;

24. Monsieur Boubacar Koukou TOURE, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de FARANAH ;

25. Monsieur Idrissa GASSAMA, Chef de mission de recensement pour la Région administrative de LABE ;

26. Monsieur Alhassane KALOKO, Chef de mission de recensement pour la Commune de DIXINN ;

27. Monsieur Lamine DIAWARA, Chef de mission de recensement pour la Commune de K.ALOUM ;

28. Madame Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Chef de mission de recensement pour la Commune de RATOMA ;

29. Monsieur Cheick Tidjane N'DOYE, Chef de mission de recensement pour la Commune de MATOTO ;

30. Monsieur Aboubacar CAMARA, Chef de mission de recensement pour la Commune de MATAM.

Article 2 : Les personnes ressources choisies pour leur compétence, expertise et dynamisme, sont nommées par décision du deuxième Vice-président après en avoir avisé le Président de la Commission Nationale.

Article 3 : Les Secrétaires chargé(e)s du traitement des courriers et de toutes autres correspondances de la Commission Nationale au nombre de quatre (04) au maximum sont nommé(e)s par Décision du deuxième Vice-président de la Commission Nationale.

Article 4 : Tous les frais et dépenses liés aux travaux de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat sont imputables au Budget National.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2016

Ibrahim Khalil KABA Ph.D.
Président de la Commission Nationale

ARRETE A/2016/6627/PRG/CAB/SGG DU 18 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE L'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/122/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Création de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement ;

Vu le Décret D/2011/123/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant nomination du Directeur Général de l'Agence et du Décret D/2011/124/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu les nécessités d'organisation de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité de la Présidence de la République, l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD) a pour objet de contribuer par l'engagement au volontariat, à la formation civique et professionnelle des volontaires du ASCAD, dans un cadre Militaire en vue de leur insertion socio-économique dans le monde du travail.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique d'action pour le développement en respectant l'adéquation formation-emploi ;
- Assurer le recrutement et la formation civique et professionnelle des jeunes sans qualification ou des jeunes diplômés sans emplois en vue de leur participation au processus de développement de la nation ;
- Promouvoir et valoriser le service civique auprès des jeunes, des populations, des collectivités, des entreprises et des partenaires institutionnels opérationnels ;
- Veiller à l'accès équitable des citoyens au service civique d'action pour le développement ;
- Assurer ou faciliter l'insertion des jeunes volontaires dans le monde du travail ;
- Assurer la Gestion des appuis logistiques, matériels et financiers de toutes les structures et activités de l'agence du service nation ; civique pour le développement ;
- Assurer la coopération dans le domaine du service civique et du volontariat avec les structures similaires dans la sous région, en Afrique et dans le monde ;
- Mettre en place un système de suivi et de valorisation des anciens volontaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : L'ASCAD est structurée de la façon suivante :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale

Article 3 : Le conseil d'Administration est structuré par 11 représentants :

* Un Président représentant la tutelle :

1- Le Ministre de la jeunesse,

* Deux vice-présidents :

2- Le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du travail,

3- Le Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Défense Nationale,

* Des membres selon le Décret de création ;

4- Un représentant du Ministre Secrétaire Général à la Présidence,

5- Un représentant du Ministère de la Jeunesse,

6- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

7- Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale,

8- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

9. Un représentant du Ministère de Transport ;

10. Un représentant du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat

11- Un représentant de la Coopération Française.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 4 : Les membres du Conseil sont nommés par Décret sur proposition des Ministres concernés.

Article 5 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant sa gestion et plus particulièrement en détermine :

- L'organisation interne, de fonctionnement et de régulation de l'ASCAD ;

- Les axes stratégiques et les programmes d'activités. Diverses autres questions relatives à la mission de l'ASCAD.

Article 6 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois (tous les six mois) par an au moins, à une date fixée par le Président en concertation avec le Directeur Général de l'Agence. Il peut se réunir en conseil extraordinaire en cas d'urgence, à la demande de l'autorité de tutelle : à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers des membres statutaires.

Article 7 : Les rencontres du Conseil d'Administration durent une matinée.

Article 8 : Le Conseil d'administration est dirigé par un Président assisté de deux vice-présidents tous nommés par Décret

Article 9 : Le secrétariat technique du Conseil d'administration est assuré par la Direction Générale.

Article 10 : Les points suivants sont toujours inscrits à l'ordre du jour des sessions des conseils ordinaires :

- 1- Présentation du Rapport d'activités de l'ASCAD ;
- 2- Rapport d'évaluation à mi-parcours de la mise en oeuvre du ASCAD ;
- 3- Validation du cadre stratégique et plan d'action de l'ASCAD ;
- 4- Mobilisation financière ;
- 5- Divers.

Article 11 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Les décisions du Conseil d'Administration sont mises en oeuvre par la Direction Générale de l'Agence.

Section 2: La Direction Générale de l'ASCAD

Article 13 : La Direction Générale de l'ASCAD est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'agence. Il est chargé :

- D'ordonner les dépenses de l'ASCAD ;
- D'étudier les besoins de formation et élabore le budget de l'année ;
- De suivre et de contrôler le budget de l'ASCAD ;
- De définir le nombre de volontaires à recruter en tenant compte des filières de formation et des potentialités d'emploi ;
- D'étudier les besoins des centres et en fonction des crédits budgétaires alloués, définit, réalise et vérifie les dotations nécessaires aux centres pour remplir leurs missions de vie courante et de formation professionnelle ;
- De participer à la définition du contenu de la formation civique dispensée aux volontaires ;
- De veiller à l'adéquation du contenu des formations civiles et professionnelles aux réalités d'emploi ;
- De noter les officiers détachés et est investi du pouvoir disciplinaire militaire, récompense et punit tout le personnel militaire sous son commandement.

Article 14 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Sous l'autorité du Directeur Général, il est particulièrement chargé :

- d'apporter son appui au Directeur Général pour la réalisation des objectifs assignés à la Direction Générale du SCAD ;
- de superviser les activités des services d'appui, des divisions techniques, les centres de formation ;
- de centraliser, d'analyser et de faire la synthèse des rapports périodiques des services d'appuis, des divisions techniques, et des centres pilotes de formation ;
- de veiller à l'administration du personnel de l'Agence ;
- de veiller à la gestion du matériel et de l'équipement ;
- D'élaborer les rapports d'activités de la Direction Générale.

Article 15 : Pour accomplir sa mission, l'Agence comprend :

- 1- Une Direction Générale ;
- 2- Des Divisions techniques
- 3- Des Bureaux subordonnés aux Divisions
- 4- Des Services d'appui.

Article 16 : La Direction générale est composée :

- Du Directeur Général
- Du Directeur Général Adjoint
- Du secrétariat central,
- De la cellule chargée de missions.

Article 16-1 : Le Secrétariat Central, est chargé de :

- La réception et du traitement des courriers et de l'archivage des documents de l'Agence ;
- L'enregistrement, la ventilation, l'analyse sommaire des courriers ;
- La gestion des rendez-vous courants du Directeur Général et de son Adjoint ;
- Rédiger les suites données aux courriers conformément aux annotations faites ;
- Assurer les travaux de reproduction des documents de l'Agence ;
- Assurer l'acheminement et transmission du courrier ;
- Informer les usagers des suites données à leurs requêtes ;
- Accueillir et orienter les visiteurs au sein de l'Agence.

Article 16-2 : Le Chargé de Missions est chargé :

- d'identifier et mettre en relation l'ASCAD et les partenaires nationaux et internationaux s'intéressant aux questions de la jeunesse ;
- de représenter la Direction Générale auprès des tiers ;
- de faire la promotion des projets de l'ASCAD auprès des partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Les Divisions techniques sont :

- 1- La Division Générale de la Formation et l'Insertion ;
- 2- La Division Administrative et Financière ;
- 3- La Division des Ressources Humaines ;
- 4- La Division Logistique
- 5- La Division Etude Suivi-Evaluation.

Article 17-1 : La Division Générale de la Formation et l'Insertion est chargée de :

- L'identification et de la formulation des programmes de formation ;
- L'articulation de la formation en fonction des besoins d'emploi ;
- La programmation des formations (théorique et pratique) ;
- Elaborer les modules de recherches d'informations sur l'emploi et de techniques de recherche d'emploi ;
- D'élaborer les conventions de partenariat ;
- La mise en place des programmes de stage de formation en entreprise ;
- Préparer et accompagner les volontaires pour le stage de formation.

Article 17-2 : La Division Administrative et Financière est chargée de :

- D'élaborer et exécuter le budget de la direction ;
- De préparer et de présenter les rapports financiers relatifs à l'exécution du budget de la direction ;
- De procéder à l'administration financière et comptable ;
- De faire le suivi budgétaire de l'agence ;
- D'observer pour les actes de dépenses et de recettes les Lois et règlements en vigueur dont notamment les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du Décret de création de l'Agence.

Article 17-3 : La Division des Ressources Humaines est chargée de :

- D'identifier des formateurs ;
- De constituer et de gérer une base de données sur les ressources humaines (les Actes d'affectation, d'état civil, de diplômes, distinctions diverses et la mise à jour des fiches d'appréciation, ...) ;
- De suivre la gestion courante du personnel de la direction ;
- De Réaliser les fiches de postes des salariés ;
- De recenser les besoins en formation initiale et continue du personnel ;
- De participer à la conception et à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement du personnel ;
- De veiller au respect de la discipline du travail ;
- De gérer les relations avec les organisations sociales et affiliées (CNSS, Assurance) ;
- De suivre la gestion de la masse salariale et d'éditer les bulletins de salaire ;
- De veiller à l'application stricte des dispositions du règlement intérieur ;
- De préparer, assister et assurer le suivi des décisions des conseils de discipline ;
- D'assister la Direction Générale dans les relations avec les organisations sociales (syndicats des travailleurs, CNSS, Assurances, Inspection Générale du travail, l'AGUIPE etc.) ;
- D'élaborer les statuts et règlement intérieur de l'Agence ;
- De coordonner l'élaboration du Manuel de procédures de l'Agence ;
- D'assurer une large diffusion des documents de l'Agence (statuts et règlement intérieur, Manuel de procédures, Décrets liés à l'Agence, Arrêtés de fonctionnement de l'Agence, Statuts du volontaire).

Article 17-4 : La Division Logistique est chargée de :

- D'élaborer le besoin en équipement et matériel de l'agence et des centres de formation ;
- De collecter la liste des fournisseurs nationaux et internationaux pouvant collaborer avec l'ASCAD ;
- De préparer les demandes d'achats de biens et de travaux au compte de l'agence ;
- De participer au choix des fournisseurs de biens et de travaux pour l'agence ;
- De veiller à la maintenance des infrastructures et équipements mis à la disposition de la direction et des centres ;
- De veiller à l'approvisionnement de la direction en matériels et équipements nécessaires à son fonctionnement, en collaboration avec les services concernés ;
- De gérer les stocks au niveau central et déconcentré.

Article 17-5 : La Division Etudes, Suivi/Evaluation, est chargée :

- De la conception et de la réalisation des études de base et des projets de l'agence ;
- De la conception et de la formulation des projets d'insertion des jeunes en collaboration avec les chargés d'insertion des jeunes ;
- De la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation du SCAD et des volontaires
- De définir les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- De procéder à la collecte et au traitement des données pour la mise à jour des indicateurs ;

Article 18 : Les Bureaux subordonnés à la DGFI sont :

- Le Bureau Recrutement ;
- Le Bureau Formation ;
- Le Bureau Insertion.

Article 18-1 : Le Bureau Recrutement est chargé de :

- La conception, de l'organisation et de la conduite du recrutement des volontaires ;
- Elaboration et de la gestion d'une base de données des volontaires ;
- D'organiser des Forums de recrutement avant chaque incorporation.

Article 18-2 : Le Bureau Formation est chargé de :

Assurer la prise en charge des contingents de jeunes régulièrement inscrits au registre des volontaires en vue de leur formation professionnelle ;

- Assurer la conduite et le suivi de la formation professionnelle ;
- Participer au choix de formateurs qualifiés, à l'organisation de réceptifs pédagogiques fonctionnels, aux évaluations régulières tant des volontaires que des formateurs ;
- Participer à l'amélioration des cours dispensés ;
- Participer à la mise en oeuvre d'un programme adapté ;
- La conception et de l'élaboration des documents uniques de formation et matériels didactiques ;
- Examiner l'approche optimale pour l'acquisition des connaissances.

Article 18-3 : Le Bureau Insertion est chargé de :

- De définir de la stratégie d'insertion des jeunes stagiaires volontaires de l'Agence après leurs formations ;
- De mettre en place des programmes de participation aux chantiers d'application ou de développement ;
- De la gestion de l'insertion des jeunes ;
- D'identifier les secteurs potentiels d'emploi décent pour les jeunes formés et mobilise les pourvoyeurs d'emplois en faveur des jeunes volontaires ;
- De gérer l'insertion des jeunes stagiaires volontaires de l'Agence ;
- D'encadrer les jeunes dans l'accomplissement de leur projet d'insertion
- Promouvoir des projets d'insertion professionnelle des stagiaires dans le but d'obtenir des financements ;
- D'organiser des stages en entreprises ;
- Collaborer au montage des projets d'insertion professionnelle des stagiaires ;
- Faire la promotion des projets et des stagiaires auprès des organismes de micro finances ;
- D'assurer les liaisons et les contacts et organise les visites des stagiaires par filière dans les entreprises qui les concernent.

Article 19 : Les services d'appui sont :

- Le Service d'Information et de Communication,
- Le Service Informatique

Article 19-1 : Le service Information et communication est chargé :

- De mettre en place une stratégie de communication du SCAD ;
- D'exécuter la stratégie de communication du SCAD ;
- De mobiliser les jeunes et partenaires en faveur des activités du SCAD ;
- D'informer l'opinion publique sur la mission et les activités du SCAD ;
- De concevoir et faire produire les outils et supports de communication ;
- De participer au pré test au post test des outils et planning de communication.

Article 19-2 : Le service Informatique est chargé :

- De gérer et soutenir le soutien du matériel bureautique ;
- De conseiller et former les formateurs des SCAD.

CHAPITRE IV: MODALITES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

Article 20 : Le personnel civil à recruter est constitué de 60% du personnel nécessaire à la Direction Générale et aux services déconcentrés de l'ASCAD.

Article 21 : Le personnel recruté est mis sous le régime Guinéen du Code de Travail

Article 22 : Le recrutement du personnel est soumis à l'expression du besoin au sein de l'ASCAD et la disponibilité de ressources pour la prise en charge de la personne.

Article 23 : Le recrutement se fera par voie de test organisé par Division des Ressources humaines de la Direction Générale du SCAD

Article 24 : Le personnel à recruter sera constitué de guinéens (hommes et femmes) jouissant de leurs droits civiques et répondant aux critères fixés pour lequel le recrutement a lieu.

Article 25 : Les 40% autres membres du personnel sont constitués de fonctionnaires et militaires mis en position de détachement.

Article 26 : Les fonctionnaires mis en position de détachement sont régis par les dispositions de la fonction publique et sont affectés à l'ASCAD à la demande de celle-ci.

Article 27 : Les fonctionnaires concernés viennent des Ministères suivants : Ministère de la Jeunesse; Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du travail, Ministère des Finances, Ministère des transports, Etat Major des Armées.

Article 28 : Les fonctionnaires et militaires seront affectés en fonction de leurs compétences aux postes de responsabilités pour lesquels l'ASCAD a exprimé le besoin et qui a nécessité leur affectation

Article 29 : En position de détachement, les fonctionnaires et militaires pourraient bénéficier de certains avantages liés à leurs postes de responsabilité. Toutefois, ils restent salariés de l'Etat.

Article 30 : Les fonctionnaires et militaires en détachement à l'ASCAD se soumettent aux règles de travail et d'administration de l'agence.

Article 31 : En cas d'inadéquation d'un agent civil ou militaire avec l'emploi occupé au sein de l'ASCAD, la Direction Générale peut le remettre à la disposition de son administration d'origine.

Article 32 : Les fonctionnaires et militaires mis en détachement à l'ASCAD se soumettent aux dispositions du règlement intérieur.

CHAPITRE V: LES MODALITES GENERELES DE SOUTIEN DE LA FORMATION DU SCAD

Article 33 : Les différents centres de formation de l'Etat sont exploitables par l'ASCAD dans le cadre de sa formation et pour ce faire, l'ASCAD élaborera des conventions de partenariat avec les Ministères concernés.

Article 34 : Une allocation forfaitaire mensuelle sera accordée aux jeunes à savoir :

- Cent mille (100.000) franc guinéens pendant la durée des formations civique et citoyenne et professionnelle ;
- deux mille (200 000) francs guinéens pendant toute la durée du stage dans le cadre de chantier d'application ou de développement voire en entreprises soit d'engagement au sein d'une collectivité ou d'un projet public.

Article 35 : Les volontaires recrutés seront mis en régime d'internat. Ces frais sont à la charge de la Direction Générale.

Article 36 : Pendant la durée de la formation citoyenne et professionnelle, l'agence prendra en charge les frais d'assurance maladie et accidents.

Article 37 : Les dépenses de fonctionnement de l'agence et de mise en oeuvre du SCAD seront supportées par l'Etat et l'agence bénéficiera d'une ligne de crédit au budget national.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Des Arrêtés de mise en détachement des fonctionnaires et militaires sollicités par la Direction Générale du SCAD seront établis en fonction des demandes de l'agence.

Article 39 : Les chefs de divisions, bureaux et services seront nommés par note de service du Directeur Général de l'agence.

Article 40 : Les chefs des différents centres de formation seront nommés par note de service du Directeur Général de l'agence.

Article 41 : Une note de service du Directeur Général, fixe l'organisation et le fonctionnement des différents services d'appui, bureaux et des divisions techniques.

Article 42 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2016

Mr Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
MINISTERE DU BUDGET,
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.**

ARRETE CONJOINT AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TAUX ET TARIFS DES PRIX FIXES, DES TAXES ET REDEVANCES RESULTANT DE L'OCTROI, DU RENOUVELLEMENT, DE LA PROROGATION DU TRANSFERT ET/OU DE L'AMODIATION DES TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS.

**LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU BUDGET
LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2007/033/MEDE-MMG/SGG du 29 Janvier 2007, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances minières résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers.

ARRETEMENT :

Article 1er : En application des Articles 159-II, 160, 161, 162 et 165 du Code Minier de la République de Guinée, les taux et tarifs des redevances, les taxes et droits fixes relatifs à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation, à la cession, au transfert et/ou à l'amodiation des titres miniers, sont fixés comme suit :

N° D'ordre	DESIGNATION	TAUX ET TARIFS
I - DROITS FIXES SUR LES TITRES MINIERES		
1	• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES	
	Bauxite, Fer, Uranium	(US\$/Km²)
		+ Octroi 15
		+ Premier renouvellement 40
		+ Deuxième renouvellement 100
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi 20
		+ Premier renouvellement 53
		+ Deuxième renouvellement 133
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi 10
		+ Premier renouvellement 27
		+ Deuxième renouvellement 67
2	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE	
	Bauxite, Fer, Uranium	(US\$/Km²)
		+ Octroi 7 500
		+ Renouvellement 10 000
		+ Transfert 22 500
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi 10 000
		+ Renouvellement 12 500
		+ Transfert 30 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi 5 000
		+ Renouvellement 6 250
		+ Transfert 15 000
3	• PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE	
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	(US\$/Km²)
		+ Octroi 4 500
		+ Renouvellement 5 625
		+ Transfert 12 600
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi 3 500
		+ Renouvellement 4 375
		+ Transfert 10 000
4	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE	
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	(US\$/Km²)
		+ Octroi 2 500
		+ Renouvellement 3 500
		+ Transfert 7 500

	• CONCESSIONS MINIERES		(US\$/Km²)
5	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi	5 000
		+ Renouvellement	7 000
		+ Transfert	15 000
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	6 000
		+ Renouvellement	8 000
		+ Transfert	20 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	4 000
		+ Renouvellement	5 000
		+ Transfert	12 500
II - DROITS FIXES SUR LES AUTORISATIONS			
6	• AUTORISATION DE RECHERCHE DE CARRIERES		US\$/Hectare/an
	+ Octroi		750
	+ Renouvellement		750
	+ Octroi		2 000 000
	+ Renouvellement		3 000 000
7	• AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES		US\$ par Hectare
	+ Octroi		2 500
	+ Renouvellement		4 000
	+ Transfert		6 500
III - REDEVANCES SUPERFICIAIRES ANNUELLES			
8	• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES		(US\$/Km²)
	+ Octroi		10
	+ Premier renouvellement		15
	+ Deuxième renouvellement		20
9	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE		(US\$/Km²)
	+ Octroi		75
	+ 1 ^{er} Renouvellement		100
	+ 2 ^e Renouvellement		200
10	• FERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE		(US\$/Km²)
	+ Octroi		20
	+ 1 ^{er} Renouvellement		50
	+ 2 ^e Renouvellement		100
11	• CONCESSIONS MINIERES		(US\$/Km²)
	+ Octroi		150
	+ 1 ^{er} Renouvellement		200
	+ 2 ^e Renouvellement		300
12	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE		(US\$/Km)
	+ Octroi		150
	+ 1 ^{er} Renouvellement		200
	+ 2 ^e Renouvellement		250
13	AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES		GNF/ha
	+ Octroi		2 000 000
	+ Renouvellement		3 000 000
IV - TAXES SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERES			
Ces taxes sont payées par l'exploitant pour cause d'exploitation et/ou de ramassage des substances de carrières et sont fixées comme suit :			(US\$/m³)
+ Graviers et blocs			1
+ Latérite			0,5

14	+ Sable de verre		2
	+ Coquillage		0,5
	+ Granites		2
	+ Ardoises		2
	+ Calcaire		1,3
V- FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS (OCTROI ET RENOUVELLEMENT)			US\$
15	+ Autorisation de reconnaissance des substances minières ou Carrières		500
	+ Autorisation de recherches de Carrières		1 500
	+ Permis de recherches		1 500
	+ Permis d'exploitation	Industrielle	2 500
		Semi-Industrielle	2 000
	+ Concession minière		5 000

Article 2 : DROITS FIXES.

Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout titulaire de titres miniers ou d'autorisation de carrières et pour toute la durée du titre ou de l'autorisation, lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert du titre ou de l'autorisation.

Article 3: PERCEPTION.

Sur avis de mise en recouvrement émis par le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), du Ministère des Mines et de la Géologie, conservateur des Titres Miniers, les droits fixes, les taxes et redevances minières sont payés en deux (2) chèques barrés, libellés respectivement au nom du Trésor Public (N° compte 41 11 069) et au nom du Fonds de Promotion et Développement Miniers (N° compte 41 11 326). Les montants sur les droits fixes, taxes et redevances sont perçus par un Agent comptable du Trésor nommé par le Ministre en charge des Finances pour le compte du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

L'Agent comptable est chargé de l'encaissement et de la répartition des montants perçus au profit des bénéficiaires suivant le tableau de répartition établi à cet effet.

Le comptable public est chargé de gérer respectivement le compte N° 41 11 069 libellé au nom du Trésor Public et le compte N° 41 11 326 libellé au nom du Fonds de Promotion et Développement Miniers.

Article 4: Les taxes superficielles sont dues entièrement et directement aux collectivités des zones d'implantation des sociétés et projets miniers sous le contrôle des services déconcentrés du Ministère des Mines et de la Géologie. Les copies des reçus de versement doivent être déposées au CPDM pour enregistrement.

Article 5: Les services techniques compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget, et des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2016

La Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Budget

Malado KABA

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/6682/MEF/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI DES PROGRAMMES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Princes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu la lettre de mission du Premier Ministre, N°126/CAB.P/2016 du 11 Mars 2016 ;
Vu l'Arrêté A/2014/835/MEF/CAB/SGG du 26 Mars 2014, portant Attributions et Organisation de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Economie et des finances, la Cellule technique de suivi des programmes a pour mission de l'appuyer dans sa fonction de pilotage de la politique et des programmes de réformes économiques et financières du Gouvernement en assistant le Comité Technique d'appui au Conseil de Coordination Economique et des Réformes (CCER).

Article 2 : La Cellule Technique de suivi des Programmes (CTSP) est chargée de :

- Assister le Comité Technique d'appui au Conseil de Coordination Economique et des Réformes (CCER),
- Mettre en œuvre toutes les actions qui lui seront confiées en matière de coordination, analyse, suivi et évaluation des politiques et les programmes de réformes dans le domaine économique et financier en relation avec les administrations chargées de leur mise en œuvre ;
- Proposer au Ministre de l'Economie et des Finances des mesures visant à reformuler les politiques et programmes de réformes mis en œuvre pour en améliorer les résultats et les impacts ;
- Assurer l'interface avec les partenaires techniques et financiers dans la formulation, la négociation, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'appui et de réformes dans le domaine économique et financier, et assurer le suivi des recommandations des Conférences, Tables rondes et Forums ;

- Apporter l'assistance technique et l'appui logistique nécessaires à la conception et à la mise en oeuvre des réformes par les services qui en sont les réalisateurs ou les bénéficiaires au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Budget;
- Participer à la conception et à l'exécution des programmes de renforcement des capacités qui accompagnent les réformes structurelles dans le domaine de la gestion économique et financière et au plan sectoriel;
- Apporter l'appui nécessaire à la vulgarisation et à l'institutionnalisation des réformes entreprises en lien étroit avec la cellule de communication du Ministère de l'économie et des finances et de celui du Budget.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Tutelle technique

La cellule technique est désormais placée sous la tutelle technique de la DNEEP. Elle comprend :

- Un secrétaire exécutif,
- Un Service d'Appui,
- Un pôle macro-économie,
- Un pôle réforme des finances publiques,
- Un pôle politiques sectorielles;
- Un pôle renforcement des capacités,
- Un pôle coordination de l'assistance financière des Partenaires Techniques et Financier (PTF),
- Une unité de coordination et d'exécution des Projets.

Article 4 : Le Secrétariat Exécutif est composé de:

- un Secrétaire exécutif,
- un Secrétaire Exécutif Adjoint et
- un conseiller en suivi évaluation.

Le Secrétaire Exécutif coordonne, anime, contrôle et rend compte des activités de l'ensemble des Pôles de la CTSP. Il est nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Le Secrétaire Exécutif Adjoint seconde le Secrétaire Exécutif et le remplace en cas d'absence de celui-ci dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la CTSP. Il est nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Le Conseiller chargé du Suivi-Evaluation a pour rôle d'assurer le suivi-évaluation de l'ensemble des activités de la CTSP, et d'assister les différents pôles de la CTSP, dans ce cadre. Il a particulièrement en charge, la préparation du programme et des rapports d'activités de la CTSP.

Article 5 : Le Service d'appui est chargé de:

- Assurer le secrétariat administratif de la CTSP, Assurer la gestion des ressources financières, matérielles et la gestion courante du personnel,
- Appuyer le Cabinet pour la communication sur les réformes.

Le Service d'appui est composé comme suit :

- Un responsable administratif et financier,
- Un personnel d'appui constitué d'une Secrétaire, d'un chauffeur et d'un planton.

Article 6 : Le Pôle Macro-économie est chargé de:

- Coordonner, analyser, et suivre la mise en oeuvre du programme économique et financier (PEF) du Gouvernement et des programmes de soutien correspondants des PFT et notamment du Fonds monétaire International;
- Suivre, analyser et produire des scénarii de modélisation sur l'évolution des critères quantitatifs de stabilité macro-économiques contenus dans le programme économique et financier pour servir de base aux discussions et négociations,
- Suivre et analyser la situation des indicateurs quantitatifs relatifs au secteur réel, finances publiques, secteur monétaire, et balance des paiements du programme économiques et financier,
- Assurer la coordination de la collecte des données et informations entrants dans le cadre du suivi du programme et mettre à jour la base de données y relative;
- Préparer et organiser les missions de revue du programme économique et financier par le FMI;
- Préparer le Projet de Déclaration de Politique économique et financière du Gouvernement (DPEF),

- Coordonner la production mensuelle du TOFE et du Tableau de bord des finances publiques,

- Organiser toute réunion relative à la thématique macro-économique.

Article 7 : Le Pôle Réforme des Finances Publiques est chargé de:

- Coordonner, suivre et analyser la mise en oeuvre du plan de réforme des finances publiques,
- Organiser les revues annuelles, semestrielles entrant dans le cadre du suivi des réformes de finances publiques,
- Organiser les rencontres de travail entrant dans le cadre du suivi et de la coordination des réformes et notamment celles avec les PTF,
- Contribuer à l'analyse du TOFE et du tableau de bord des finances publiques,
- Suivre l'évolution des indicateurs de progrès dans la mise en oeuvre des réformes des finances publiques,
- Assurer la conduite des revues, évaluations, études relatives aux réformes des finances publiques et en particulier l'évaluation PEFA (Public Expenditure and Financial Accountability);
- Dépense Publique et Responsabilité Financière),
- Apporter un appui aux structures dans la mise en oeuvre des réformes de finances publiques,
- Contribuer à l'identification, la préparation et le suivi des actions de renforcement de capacités sur les questions de finances publiques,
- Assurer la coordination de la collecte des données et informations entrant dans le cadre du suivi du plan de réforme des finances publiques,
- Préparer les rapports périodiques de mise en oeuvre du plan de réforme des finances publiques et du plan d'action associé.

Article 8 : Le Pôle politique sectorielles est chargé de:

- Coordonner, suivre la mise en oeuvre des réformes sectorielles dans tous les secteurs stratégiques et entre autres dans les Mines, l'Agriculture, l'Energie, le secteur privé,
- Suivre la mise en oeuvre des mesures sectorielles convenues dans le Programme de réformes économiques et financières soutenu par les partenaires techniques et financiers et notamment le FMI, et préparer les rapports y afférent,
- Assurer la coordination de la collecte des données et informations entrant dans le cadre du suivi des mesures sectorielles du programme économique et financier,
- Produire les rapports relatifs au suivi de la mise en oeuvre des mesures sectorielles,
- Assurer la coordination de la réalisation d'études, et évaluations relatives aux réformes sectorielles.

Article 9 : Le Pôle Renforcement de la capacité est chargé de:

- Appuyer et coordonner la préparation du programme de renforcement des capacités de l'administration économique et financière en liens étroits avec le Service formation du MEF et pour chacun des pôles énumérés ci-dessus,
- Suivre la mise en oeuvre du programme de renforcement des capacités;
- Organiser les rencontres sur le thème du renforcement des capacités,
- Suivre les programmes d'assistance technique des bailleurs de fonds en matière de renforcement des capacités,
- Produire les rapports de suivi de la mise en oeuvre du plan de renforcement des capacités de l'administration économique et financière et des programmes d'assistance technique des PTF.

Article 10 : Le Pôle Coordination de l'assistance financière des partenaires Techniques et Financiers (PTF) est en charge de:

- Suivre les critères et notations déterminant le montant de l'allocation des ressources financières par les différents PTF au profit de la Guinée et suivre la mise en oeuvre des mesures permettant d'améliorer la position de la Guinée,

- Suivre la mise en œuvre du programme d'appuis budgétaires y relatif,
- Préparer les missions conjointes des PTF de revue du programme appui budgétaire,
- Assurer le suivi des critères de décaissement et des montants décaissés au titre des appuis budgétaires des PTF,
- Produire les rapports de mise en œuvre du programme d'appuis budgétaires,
- Conduire les études et évaluations relatives à la mise en œuvre des appuis budgétaires,
- Participer au suivi des résultats et recommandations des grandes Conférences, Tables rondes et Forums avec les Bailleurs de Fonds et/ou les Investisseurs Privés,
- Assurer le suivi des activités qui lui sont confiées relatives notamment à l'assistance financière des partenaires au développement.

Article 11 : Chaque Pôle de la Cellule Technique de Suivi des Programmes, est dirigé par un Conseiller Technique assisté d'experts nationaux et d'assistants et peut bénéficier de l'appui d'experts internationaux.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 12 : Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint et les Conseillers Techniques sont choisis parmi les cadres de niveau supérieur appartenant ou non à l'administration guinéenne disposant d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la gestion économique, de la gestion des finances publiques et des politiques sectorielles. Les experts nationaux sont choisis parmi les cadres de niveau supérieur appartenant ou non à l'administration guinéenne disposant d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la gestion économique, de la gestion des finances publiques et des politiques sectorielles.

Les Conseillers Techniques et les experts nationaux seront, sauf exception justifiée, sélectionnés en partie sur la base d'un appel à concurrence interne ou sur la base d'un appel à concurrence externe fondée sur des termes de références et critères d'évaluation et le cas échéant complété par un entretien. Le cabinet du MEF pourra éventuellement faire appel à un cabinet de recrutement.

Article 13 : Les Conseillers Techniques et les experts nationaux seront nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances à la suite du processus de recrutement exposé ci-dessus. Ils ont le statut d'expert nationaux. Les Assistants et le personnel d'appui de la Cellule Technique de Suivi des Programmes sont nommés par décision du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont le statut de fonctionnaires ou de contractuels.

Article 14 : Les Dépenses de la Cellule Technique de Suivi des Programmes sont supportées par le budget de l'Etat et par les ressources apportées par les partenaires au développement. Les rémunérations des experts seront fixées ultérieurement en accord avec les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 15 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'Arrêté A/2014/835MEF/CAB/SGG du 26 Mars 2014, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Malado KABA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2016/6645/MA/MEF/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, ACCORDANT DES SALAIRES AUX TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DU PROJET TRIPARTITE GUINEE-AFRIQUE DU SUD-VIETNAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Agriculture ;

ARRETEMENT:

Article 1er : Les Personnes dont les Noms et Prénoms suivent sont engagés en qualité de Contractuels pour une durée d'un an allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2016 au Projet Tripartite, Conformément au Tableau ci-dessous ;

N°	Noms et Prénoms	Fonction	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1	CAMARA AMINATA	Secrétaire	1.000.000	12.000.000
2	CONDE MORIBA	Chauffeur	800.000	9.600.000
3	CAMARA M'BEMBA	Chauffeur	800.000	9.600.000
4	GOMEZ DAVID	Gardien	600.000	7.200.000
5	SYLLA LAMINE	Planton	630.000	7.560.000
	TOTAL		3.830.000	45.960.000

Article 2 : La dépense est imputable au Budget d'Investissements du Projet Tripartite, Exercice 2016.

Article 3 : La Direction Nationale des Investissements Publics, la Direction Nationale du Budget et de la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Agriculture sont chargées chacune en ce qui la Concerne de l'Application du présent Arrêté Conjoint qui prend effet à Compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Le Ministre de l'Agriculture La Ministre de l'Economie
et des Finances

Mme Jacqueline Marthe SULTAN Malado KABA

ARRETE CONJOINT AC/2016/6646/MA/MEF/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, ACCORDANT DES PRIMES AUX TRAVAILLEURS DU PROJET TRIPARTITE GUINEE-AFRIQUE DU SUD VIET-NAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Agriculture ;

ARRETERENT:

Article 1er : Une Prime d'Incitation est accordée aux travailleurs dont les Noms et Prénoms suivent en service au Projet Tripartite, pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2016 Conformément au Tableau ci-dessous.

N°	Noms et Prénoms	Fonction	Prime Mensuel	Prime Annuel	Observs
1	Dr CAMARA Amadou	Coordonnateur	3.100.000	37.200.000	
2	SYLLA Mamadou	Chef Service Adm. et Finance	2.800.000	33.600.000	
3	TRAORE Kémoko Kankan	Chef Organisat. Paysannes (OR)	2.200.000	26.400.000	
4	Faro Moustapha	Assistant Comptable	1.900.000	22.800.000	
	TOTAL			120.000.000	

Article2: La dépense est imputable au Budget d'Investissements du Projet Tripartite, Exercice 2016.

Article3: La Direction Nationale des Investissements Publics, la Direction Nationale du Budget et de la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Agriculture sont chargées chacune en ce qui la Concerne de l'Application du présent Arrêté Conjoint qui prend effet à Compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Le Ministre de l'Agriculture La Ministre de l'Economie et des Finances

Mme Jacqueline Marthe SULTAN Malado KABA

ARRETE CONJOINT AC/2016/6647/MA/MEF/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, ACCORDANT DES INDEMNITES AUX AGENTS DE TERRAIN DU PROJET TRIPARTITE GUINEE. AFRIQUE DU SUD VIET-NAM POUR L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DU RIZ ET DES LEGUMES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Agriculture ;

ARRETERENT:

Article 1er : Une indemnité est accordée aux Agents de terrain dont les Noms et Prénoms suivent en service au Projet Tripartite, pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2016 Conformément au Tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms	Profession	Service d'Origine	Indemnité Mensuelle	Indemnité Annuelle
1	TOURE Issiaga	Ing-Agro	D.F.P/DNA	660000x12	7.920.000
2	LY Houleymatou	Ing-Agro	D.F.P/DNA	660000x12	7.920.000
3	CONTE Aimany	Ing-Agro	D.F.P/DNA	660000x12	7.920.000
4	KEITA Aly	CTA	D.PA Boké	660000x12	7.920.000
5	KANTE Mariama Djoulde	CTEF	D.PA Boffa	660000x12	7.920.000
6	SOUHA Amadou	Ing-Agro	D.PA Boffa	660000x12	7.920.000
7	CAMARA Soriba Santo	Ing-Agro	D.PA Coyah	660000x12	7.920.000
8	BANGOURA Jean Sékou	Ing-Agro	D.PA Kindia	660000x12	7.920.000
9	CAMARA SambaSory	Ing-Agro	D.PA Kindia	660000x12	7.920.000
10	CAMARA Bounassirou	Ing-Agro vulgan	D.PA Boffa	660000x12	7.920.000
TOTAL					79.200.000

Article2: La dépense est imputée au Budget d'Investissements du Projet Tripartite, Exercice 2016.

Article3: La Direction Nationale des Investissements Publics, la Direction Nationale du Budget et de la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Agriculture sont chargées chacune en ce qui la Concerne de l'Application du présent Arrêté Conjoint qui prend effet à Compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Le Ministre de l'Agriculture La Ministre de l'Economie et des Finances

Mme Jacqueline Marthe SULTAN Malado KABA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/6099/MVAT/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2016, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSIION DE TERRAIN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/078/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Convention de cession dans le cadre de la promotion immobilière d'un terrain sis à Coléah Communément appelé (Cité de Police) en son article 5 ;

Vu les pièces du dossier.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE:

Article 1er : Est et demeure résiliée pour non respect des clauses contractuelles (défaut de mise en valeur), la Convention de cession passée en 2012 entre l'Etat Guinéen et la **Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA GUINEE**, portant sur la partie libérée du terrain urbain situé à Coléah, Commune de Matam, Conakry, Communément appelé (Cité Police), objet du Titre Foncier n°9 de Conakry 2, d'une superficie de 26.250 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/6100/MVAT/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2016, PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/078/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère de la Ville et l'Aménagement du Territoire ;
Vu la Convention de cession dans le cadre de la promotion immobilière d'un terrain sis à Coléah Communément appelé (Cité de Police) en son article 5 ;
Vu les pièces du dossier.
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE:

Article 1er : Est et demeure résiliée pour non respect des clauses contractuelles (défaut de mise en valeur), la Convention de cession passée en 2012 entre l'Etat Guinéen et la **Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA GUINEE**, portant sur le terrain urbain situé à Coléah, Commune de Matam, Conakry, Communément appelé (Cité Douane), objet du Titre Foncier n°125 de Conakry 2, d'une superficie de 17.956,087 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2016

Lousény CAMARA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/6181/MS/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2016, PORTANT MISSIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DE RENOUVELLEMENT DES ORGANES DES ORDRES PROFESSIONNELS DE SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/012/CTR du 22 Mars 1994, Portant Législation Pharmaceutique ;
Vu le Décret D/90/211/PRG/SGG/90 du 22 Octobre 1990, portant Organisation et Attributions de l'Ordre National des Chirurgiens dentistes ;
Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant Dispositions Réglementaires des activités pharmaceutiques ;
Vu le Décret D/90/209/PRG/SGG du 22 Octobre 1990, portant Organisation et Attributions de l'Ordre National des Médecins ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre ; Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/137/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
Vu la Note circulaire N°199/MS/CAB/2014 du 08/02/2014 relative au renouvellement des Organes des Ordres professionnels de santé ;
Vu les nécessités.

ARRETE:

CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION ET DES SOUS COMMISSIONS

Article 1er : La Commission Centrale de Coordination des sous Commissions de renouvellement des organes des ordres

Président: Prof Aboubacar Sidiki DIAKITÉ ;

Vice Présidente : Me Hawa BÉAVOGUI ;

Membres :

Dr Mohamed Lamine YANSANÉ ;

Dr Sékou CONDÉ ;

Dr Kabiné SOUARE.

Article 2: Il est mis en place ci-dessous des Sous Commissions ayant en charge d'organiser les activités de renouvellement des organes des ordres professionnels de Santé.

1. La Sous Commission chargée du Renouvellement de l'Ordre National des Médecins ;

2. La Sous Commission chargée du Renouvellement de l'Ordre National des Chirurgiens Dentistes ;

3. La Sous Commission chargée du Renouvellement de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 3: Les Sous commissions chargées du renouvellement des organes des ordres professionnels de santé sont composées comme suit :

1. Sous Commission chargée du Renouvellement de l'Ordre National des:

Président: Dr Sékou CONDÉ ;

Vice Président: Prof Mohamed CISSÉ ;

Rapporteur : Dr Williams SAWYER ;

Membres :

Dr Boubacar Konia DIALLO ;

Dr Rouguiatou DIALLO, membre.

2. Sous Commission chargée du Renouvellement de l'Ordre National des Chirurgiens Dentistes :

Président: Dr Mohamed Lamine YANSANÉ ;

Vice Président: Prof Saikou Tahirou CAMARA ;

Rapporteur : Dr Aboubacar CONDÉ ;

Membres :

1. Aguibou KOLIE ;

Dr Aminata CONDÉ.

3. Sous Commission chargée de l'Ordre des Pharmaciens

Présidente : Me Hawa BÉAVOGUI,

Vice Président: Prof Fodé Mohamed SYLLA

Rapporteur : Dr Ibrahima TRAORÉ,

Membres

Dr Aliou DIALLO,

Dr Morciré SOUMAH, Dr Mme Fanta KABA,

Dr Ibrahima BALDÉ,

Dr Gomou HABA,

CHAPITRE II: DES MISSIONS DE LA COMMISSION CENTRALE DE COORDINATION ET DES SOUS COMMISSIONS CHARGÉES DE RENOUVELLEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS DE SANTE

Article 4: Les missions de la Commission Centrale de Coordination et des Sous Commissions se définissent comme suit :

1. La Commission Centrale de Coordination est chargée de :
- mettre en œuvre le processus de renouvellement des organes des ordres professionnels de santé ;
- valider des documents et des résultats des élections ordinaires ;

- proclamer des résultats définitifs des élections ordinaires.

2. Les Sous Commissions, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de :

- recenser les professionnels de santé des différents Ordres professionnels de santé ;

- susciter et de recevoir les candidatures aux élections ordinaires ;

- fixer la date des élections aux différents Conseils nationaux des ordres professionnels ;

- dépouiller les bulletins et de proclamer les résultats provisoires des élections ordinaires.

Au regard de certaines exigences, les Sous Commissions chargées du Renouvellement des ordres professionnels de santé peuvent faire adapter l'organisation des élections en fonction des réalités spécifiques inhérentes à chaque Ordre professionnel de santé.

CHAPITRE III : DU DELAI DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS ORDINALES

Article 5: Il est imparté respectivement à la Commission de Centrale de Coordination et aux Sous Commissions chargées du renouvellement des ordres professionnels de santé un délai d'un (1) mois pour assurer le Renouvellement des Organes des Conseils Nationaux des Ordres professionnels de santé ce, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

CHAPITRE IV: DU DEPOT DES PROCES-VERBAUX DES ELECTIONS

Article 6: Les Procès-verbaux ainsi que les Rapports d'activités des élections ordinaires doivent être déposés auprès de l'Autorité sanitaire par la Commission Centrale de Coordination dans un délai de sept (7) ouvrables à compter de la date de proclamation des résultats définitifs.

Article 7: Le Ministère de la Santé, les Conseils Nationaux des Ordres Professionnels de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2016

Dr. Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2016/6258/MSPC/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SIGUIRI.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi /2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2016/261 /PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PPC/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2016/259/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er : Il est créé à la Préfecture de Siguiri, une Unité de Protection Civile dénommée «Service d'incendie et de Secours de Siguiri»

Article 2 : La compétence du Service d'Incendie et de Secours de Siguiri s'étend sur toute l'étendue de la Préfecture de Siguiri et relève de l'autorité de la Direction Générale de la Protection Civile.

Article 3: Le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan, le Préfet de Siguiri, le Maire de la Commune Urbaine de Siguiri et le Directeur Général de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit Service.

Article 4: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2016.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2016

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2016/6259/MSPC/SGG DU 13 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A KAGBELEN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi /2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2016/261 /PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PPC/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2016/259/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er : Il est créé à Kagbélen, zone industrielle de la Préfecture de Dubréka, une Unité de Protection Civile dénommée « Centre d'Incendie et de Secours ».

Article 2 : La compétence du Centre d'Incendie et de Secours de Kagbélen s'étend sur toute l'étendue de la Zone industrielle de Kagbélen et périphéries et relève de l'autorité de la Direction Générale de la Protection Civile.

Article 3: Le Gouverneur de la Région Administrative de Kindia, le Préfet de Dubréka et le Directeur Général de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit Centre.

Article 4: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2016.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2016

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2016/6428/MEEF/CAB/SGG DU 27 OCTOBRE 2016, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU «PROJET D'EVALUATION INITIALE DES SOURCES D'EMISSION DU MERCURE» OU «MINAMATA INITIAL ASSESSMENT (MIA) EN REPUBLIQUE DE GUINEE».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du premier Ministre, chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation du Ministère de l'Environnement, Eaux et Forêts ;
Vu les nécessités de service

ARRETE:

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, il est créé un Comité National de Pilotage du «Projet d'Évaluation Initiale des sources d'émission du mercure» ou «Minamata Initial Assessment (MIA) en République de Guinée.

Article 2 : COMPOSITION

Le Comité National de Pilotage pour l'Évaluation initiale des sources d'émission du mercure ou Minamata Initial Assessment (MIA) en République de Guinée est Composé de représentants des Départements Ministériels, des Instituts de recherche, des ONG et Associations impliquées, du secteur privé et des Institutions internationales.

Ministères

1. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF), deux Représentants
2. Ministère de l'Agriculture (MA), un Représentant
3. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP), un Représentant
4. Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), un Représentant
5. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), un Représentant
6. Ministère du Commerce, un Représentant
7. Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration (MFPREMA), un Représentant
8. Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME), un Représentant

Association/ONG environnementales

1. Carbone-Guinée, un Représentant
2. Association des Orpailleurs, un Représentant

Instituts de Recherche

1. Centre d'Études et Recherche en Environnement (CERE), un Représentant
2. Centre de Recherche Scientifique Conakry Rogbané (CERESCOR), un Représentant

Syndicats

1. Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG), un Représentant

Secteur Privé

- Cabinet dentaire, un Représentant

Institution Internationale

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), un Représentant

Article 3 : Le Comité National de Pilotage peut inviter à sa session toutes personnes ressources, Institutions ou Organisations dont les Compétences auront été jugées utiles pour l'atteinte des Objectifs du Comité.

Article 4: Le Comité National de Pilotage du «Projet d'Évaluation Initiale des sources d'émission du mercure» ou «Minamata Initial Assessment (MIA) en République de Guinée est chargé de:

- Faciliter les échanges au cours des travaux et orienter le consultant ;
- Fournir des informations importantes au projet ;
- Contribuer à l'amélioration des qualités des rapports du consultant ;
- Accompagner le Coordonnateur du Projet à faire le suivi du processus d'élaboration et de validation des rapports du Projet ;
- Donner des orientations pour une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes impliquées ;
- Sensibiliser, chacun dans son secteur, les décideurs sur les lacunes institutionnelles, politiques et législatives ;

- aider à l'organisation et à la mise en place d'un cadre d'échanges d'information sur le mercure et formation, en collaboration avec l'UNITAR.

Article 5: La fonction de membre du Comité National de Pilotage est exercée à titre gracieux. Toutefois, des indemnités de session et de transport seront payées aux participants des travaux.

Article 6: Les frais de session du Comité National de Pilotage sont assurés par le Projet.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2016

Mme Kourouma Hadja Christine SAGNO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE A/2016/6531/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu la lettre du Président du Comité Consultatif Général du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) du 10 octobre 2007 relative à la décision du Comité Technique Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales lors de sa réunion du 16 au 21 Juillet 2007 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Vu les résultats de la session 2016 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP).

ARRETE:

Article 1er : Les enseignants-chercheurs et chercheurs dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades académiques de Professeur et Directeur de Recherche ainsi qu'il suit :

A- PROFESSEUR

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Mamadou Aliou	BALDE	197149 V	Pharmacie	UGANC (CAMES 2007)
2	Mawiatou	BAH	189639 R	Physique	UGANC
3	Mamadou Lamarana	BALDE	155096 M	Physique	UGANC
4	Mamadou Baïlo	DIALLO	171297 J	Chimie	UGANC
5	Mamby	KEÏTA	155161 A	Physique	UGANC
6	Aboubacar	SANGARE	196881 J	Génie chimique	UGANC
7	Abdourahmane	DIALLO	197495 M	Linguistique	UGLC/SC
8	Kadiatou Lamarana	DIALLO	135049 T	Géographie	UGLC/SC
9	Mohamed Moustapha	DIOP	283839 S	Socio-Anthropologie	UGLC/SC
10	Imourana	KABA	283848 G	Langue Arabe	UGLC/SC
11	Manga	KEÏTA	166855 A	Géographie	UGLC/SC
12	Albert	BALAMOU	189648 Y	Mathématiques	ISSEG
13	Yaya Taran	DIALLO	137938 T	Physique	ISSEG

B- DIRECTEUR DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Selly	CAMARA	188752 T	Biologie	CERESCOR
2	Mamadou Cellou	BALDE	104816 S	Biologie	IRBAG

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 03 Novembre 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/6532/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES/MAITRE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;
Vu la lettre du Président du Comité Consultatif Général du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) du 10 octobre 2007 relative à la décision du Comité Technique Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales lors de sa réunion du 16 au 21 Juillet 2007 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
Vu les résultats de la session 2016 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP),

ARRETE:

Article 1er : Les Enseignants-chercheurs et Chercheurs dont les prénoms et noms suivent sont promus dans les grades académiques de Maître de Conférences et Maître de Recherche ainsi qu'il suit :

A- MAÎTRE DE CONFERENCES

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Ibrahima	BAH	196809 S	Urologie/ Andrologie	UGANC
2	Karamoko Bano	SOW	160058 C	Urologie/ Andrologie	UGANC
3	Lounsény	TRAORE	171288 X	Chimie	UGANC
4	Mohamed Lamine	BANGOURA	205296 D	Droit public	UGLC/SC
5	Saifoulaye	BARRY	212023 X	Droit public	UGLC/SC
6	Aïssata Mady	CAMARA	205303 H	Economie	UGLC/SC
7	Kéfing	CONDE	171355 T	Socio- Anthropologie	UGLC/SC
8	Alia	DIABY	205301 W	Droit. Public	UGLC/SC
9	Salim	FOFANA	172313 B	Gestion	UGLC/SC
10	Mabetty	TOURE	218300 D	Géo- Environnement	UGLC/SC
11	Niankoye Blaise	BOOLAMOU	161626 A	Biochimie	UJNK
12	Fodé	KEITA	206689 L	Machinisme agricole	ISMGB
13	Hassane	THIOYE	189834 E	Géologie	ISMGB
14	Sékou	BANGOURA	142720 G	Chimie	ISSEG
15	Lansana	CAMARA	13981 G	Chimie	ISSEG
16	Aïssata	CAMARA	155199 N	Sciences- Environnement	CERE
17	Alpha Issaga Pallè	DIALLO	189431 S	Sciences- Environnement	CERE
18	Fanta	MARA	177397 T	Géo- Environnement	CERE
19	Karim	CAMARA	176639 D	Economie	CUK
20	Seydou	MAGASSOUBA	171370 A	Histoire	CUK
21	Sâa	LENO	165922 T	Lettres	ISIC
22	Alpha Oumar Sily	DIALLO	104788 P	Biologie	ISSMVD
23	Mohamed	KEYRA	197020 P	Obstétrique – gynécologie vétérinaires	ISSMVD

B- MAITRE DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Ibrahima	BAYO	196938 B	Physique	CERESCOR
2	Bakaridian	CONDE	169031 D	Sciences- Agronomiques	CREGED
3	Sékou	CAMARA	165979 A	Physique	ISTM

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/6533/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE ASSISTANT/CHARGE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu la lettre du Président du Comité Consultatif Général du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) du 14 Juillet 2014, relative à la décision du Comité Technique Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales lors de sa réunion du 16 au 21 Juillet 2007 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Vu les résultats de la session 2016 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP),

ARRETE:

Article 1er : Les Enseignants-chercheurs et Chercheurs dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades académiques de Maître-assistant et de Chargé de Recherche ainsi qu'il suit

A- MAITRE-ASSISTANT

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Adama Moussa	SAKHO	222652 W	Chimie	UGANC
2	Souleymane	CISSE	229669 Y	Langue arabe	UGLC/SC
3	Faya Moïse	SANDOUNO	212598 V	Histoire	UGLC/SC
4	Mory	DONZO	184048 G	Biochimie	UJNK
5	Faya Doumbo	KAMANO	212790 S	Mathématiques	ISFAD
6	Mamady	CISSE	212226 G	Ressources Minérales	ISMGB
7	Abdoulaye	BARRY	205318 A	Physique	ISSEG
8	Houleyamatou	BALDE	180536 Y	Dermatologie-Vénérologie	UGANC (CAMES 2014)
9	Abdoulaye	KEITA	263517 F	ORL et Chirurgie Cervico-faciale	UGANC (CAMES 2014)
10	Mamady Mory	KEITA	203023 F	Psychiatrie d'adulte	UGANC (CAMES 2014)
11	Daniel William Athanase	LENO	202969 Y	Gynécologie-Obstétrique	UGANC (CAMES 2014)
12	Fodé Bangaly	SAKO	284314 S	Maladies infectieuses	UGANC (CAMES 2014)
13	Mohamed Maciré	SOUMAH	284294 N	Dermatologie-Vénérologie	UGANC (CAMES 2014)

14	Thierno Mamadou	TOUNKARA	275013 A	Dermatologie-Vénérologie	UGANC (CAMES 2014)
15	Abdoulaye II	TOURE	284307 P	Santé publique	UGANC (CAMES 2014)
16	Fodé Amara	TRAORE	284306 F	Maladies infectieuses	UGANC (CAMES 2014)

B- CHARGE DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Halimatou Tandeta	DIALLO	171301 A	Sciences de l'environnement	CERESCOR
2	Ibrahima	KEÏTA	204997 Z	Physique	CERESCOR

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 03 Novembre 2016 :

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/6534/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT RECRUTEMENT AUX GRADES ACADEMIQUES D'ASSISTANT/ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu les résultats de la session 2016 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP),

ARRETE:

Article 1er : Les Enseignants-chercheurs et Chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et Institutions de Recherche Scientifique, placés sous l'autorité académique d'enseignants-chercheurs et de chercheurs de rang magistral, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés aux grades académiques d'Assistant et d'Attaché de Recherche ainsi qu'il suit :

A- ASSISTANT

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Balla	SOVOGUI	202997 C	Ophtalmologie	UGANC
2	Mouctar	BARRY	212161 C	Informatique	UGANC
3	Amadou Lamarana	DIALLO	212298 W	Hydraulique	UGANC
4	Amadou	BARRY	228525 T	Télécommunication	UGANC

5	Fremba	CAMARA	229462 B	Ophtalmologie	UGANC
6	Tidiane Alpha	CAMARA	283819 S	Physique	UGANC
7	Ibrahima	BANGOURA	235715 G	Philosophie	UGLC/SC
8	Mohamed	SYLLA	263018 L	Langue Arabe	UGLC/SC
9	Aboubacar Laye	CAMARA	265089 C	Gestion	UGLC/SC
10	Ibrahima Sadio	BAH	265130 P	Géographie	UGLC/SC
11	Sékou Molota	CAMARA	274491 C	Droit	UGLC/SC
12	Mamadou Lamine	SOW	283858 S	Anglais	UGLC/SC
13	Fatoumata Binta Sombily	DIALLO	212442 P	Sciences de l'environnement	CERE
14	Alpha Laho	DIALLO	274535 Y	Science de l'Environnement	CUK
15	Alsény	SOUMAH	2306691 G	Mathématiques	ISAG
16	Bernard	LAMAH	230692 S	Anglais	ISAG
17	Mamadou Malal	BALDE	283728 C	Production végétale	ISAV

B- ATTACHE DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institution d'origine
1	Mohamed Lamine	SOUMAH	249267 C	Biologie	CERESCOR
2	Mamadou Lamarana	BARRY	212650 J	Chimie	CRVPM
3	Namory	CAMARA	205872 N	Irrigation – drainage	CRVPM
4	Djessona	DIOUBATE	234062 S	Biologie médicale	CRVPM
5	Ténin Oulen	KEITA	249409 S	Technologie alimentaire	CRVPM
6	Myanthè Albert	LORONE	224086 T	Biologie	CRVPM
7	Jean	LOUA	253132 B	Phytothérapie et plantes médicinales	CRVPM
8	Bangaly	LENAUD	189165 G	Sciences agronomiques	IRAG

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 03 Novembre 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/6535/MESRS/CAB/SGG DU 03 NOVEMBRE 2016, PORTANT RECRUTEMENT AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;

Vu les résultats de la session 2016 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP),

ARRETE:

Article 1er : Les Enseignants-chercheurs et Chercheurs dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades académiques de Maître-assistant et de Chargé de Recherche ainsi qu'il suit:

N°	Prénoms	NOM	Spécialités	Institution d'origine
1	Mamadou Bissiriou	BAH	Urologie/ Andrologie	UGANC
2	Ousmane Aminata	BAH	Radiologie/ Imagerie médicale	UGANC
3	Mamadou Aliou	BALDE	Cardiologie	UGANC
4	Mamadou Saliou 2	BALDE	Néphrologie	UGANC
5	Thierno Hamidou	BALDE	Radiologie/ Imagerie médicale	UGANC
6	Joseph Sama	BANGOURA	Endocrinologie/ Maladies métaboliques en nutrition	UGANC
7	Mohamed	BANGOURA	Othopédie/ Traumatologie	UGANC
8	Mariama Ciré	BARRY	Technologie organique	UGANC
9	Ibrahima	BERETE	Neurochirurgie	UGANC
10	Malé	CAMARA	Eau et assainissement	UGANC
11	Mamady	DIABATE	Biologie moléculaire	UGANC
12	Solomana	DIAKITE	Cancérologie médicale	UGANC
13	Abdoulaye Missidè	DIALLO	Epidémiologie	UGANC
14	Mouminatou	DIALLO	Electro- énergétique	UGANC

15	Hawa	FOFANA	Pédiatrie	UGANC
16	Aly Badra	KAMISSOKO	Rhumatologie	UGANC
17	Youssouf	KEITA	Eau et assainissement	UGANC
18	Ansoumane	KOUROUMA	Toxicologie	UGANC
19	Ismael	KOUROUMA	Santé Publique	UGANC
20	Abdoulaye	SOW	Santé publique	UGANC
21	Mamadou Saliou	BALDE	Economie	UGLC/SC
22	Aïssatou	BARRY	Langue Arabe	UGLC/SC
23	Boubacar Demba	BARRY	Anglais	UGLC/SC
24	Hamidou	BARRY	Economie	UGLC/SC
25	Abdoulaye Fodé	CAMARA	Langue Arabe	UGLC/SC
26	Youssouf Mamadouba	CAMARA	Langue Arabe	UGLC/SC
27	Issa	DIAKITE	Langue Arabe	UGLC/SC
28	Abdourahmane	DIALLO	Histoire	UGLC/SC
29	Mamadou Saïdou	DIALLO	Philosophie	UGLC/SC
30	Saïdou	DIALLO	Lettres	UGLC/SC
31	Abou	DIOUMESSY	Droit	UGLC/SC
32	Mohamed Lamine	DOUKOURE	Langue Arabe	UGLC/SC
33	Sara	DOUMBOUYA	Sociologie	UGLC/SC
34	Abdourahmane	FADIGA	Langue Arabe	UGLC/SC
35	Ayoub Oumar	FOFANA	Langue Arabe	UGLC/SC
36	Sidiki	KABA	Politique économique et analyse	UGLC/SC
37	Faya	KAMANO	Lettres	UGLC/SC
38	Lamine	KAMANO	Philosophie	UGLC/SC
39	Zéboulou Foromo	KOLIE	Sociologie	UGLC/SC
40	Ibrahima Kalil	KONATE	Economie appliquée	UGLC/SC
41	Sékou	KOUROUMA	Langue Arabe	UGLC/SC

42	Souleymane	NYANGADOU	Langue Arabe	UGLC/SC
43	Kadiatou	SALL	Economie	UGLC/SC
44	Sidy Mohamed	SIDIBE	Histoire	UGLC/SC
45	Abdoulaye Théodore	SOUMAH	Philosophie	UGLC/SC
46	Samouka	SOUMAORO	Arabe	UGLC/SC
47	Fanta	SOW	Géographie	UGLC/SC
48	Mamadou Bobo	SOW	Droit	UGLC/SC
49	Faya Benjamin	TOLNO	Géographie	UGLC/SC
50	Faya	TOURE	Philosophie	UGLC/SC
51	Mamady	TOURE	Droit public	UGLC/SC
52	Mamoudou	TRAORE	Politique économique et analyse	UGLC/SC
53	Nouhan	TRAORE	Politique économique et analyse	UGLC/SC
54	Agnès Luopou	DORE	Philosophie	UJNK
55	Gbato Martin	SOUMAORO	Biologie	UJNK
56	Sâa Jonas Bartélémy	TOUNDOU-FEDOUNO	Histoire	UJNK
57	Aboubacar	CAMARA	Sciences économiques	CUK
58	Ibrahima Sory	DIABY	Sciences comptables	CUK
59	Mamadou Saidou	DIALLO	Finance	CUK
60	Sarata	KABA	Sciences comptables	CUK
61	Sia-Mama	KAMANO	Sciences comptables	CUK
62	Moustapha	TRAORE	Langue Arabe	CUL
63	Ibrahima	KABA	Technologie des produits animaux	ESTH
64	Ibrahima	BALDE	Désign d'architecture d'intérieur	ISAG
65	Mamadou Dian	BALDE	Beaux- Arts	ISAG

66	Bernard	CAMARA	Musique	ISAG
67	Mohamed Lamine III	CAMARA	Musique	ISAG
68	Mamady Minata	CONDE	Son	ISAG
69	Gaye	DRAME	Montage	ISAG
70	Abdoulaye	KAMANO	Musique	ISAG
71	Mohamed Fodé	KOUROUMA	Beaux Arts	ISAG
72	Cécé Michel	LAMAH	Son	ISAG
73	Mathias	LELANO	Musique	ISAG
74	Tamba Daniel	LENO	Musique	ISAG
75	Sory	MAOMOU	Design d'architecture d'intérieur	ISAG
76	Saïdou	MILLIMONO	Musique	ISAG
77	Sévadouno Faya	SOUKOUYA	Musique	ISAG
78	Mariam Djoun	SYLLA	Théâtre	ISAG
79	Noël	ZOUMANIGUI	Musique	ISAG
80	Madjôu	CAMARA	Architecture	ISAU
81	Momory David	DEMBADOUNO	Architecture	ISAU
82	Mamadou Yalla	DIALLO	Architecture	ISAU
83	Joachim	DRAMOU	Architecture	ISAU
84	Moustapha	HAIDARA	Architecture	ISAU
85	Mamoudou Mata	KALLE	Génie rural	ISAV
86	Oumou Hawa	BAH	Mines	ISMGB
87	Thierno Idrissa	BALDE	Mines	ISMGB
88	Aly Demba	CAMARA	Technologie inorganique	ISMGB
89	Germain	LOUA	Mines	ISMGB
90	Sitta	NABE	Informatique	ISSEG
91	Vagnouma	SOUMAORO	Technologie des produits animaux	ISSMVD

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2017.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 03 Novembre 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

**ARRETE A/2016/6657/MESRS/CAB/CNG/UNESCO
/SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT
CONSTATATION DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE
LA CHAIRE UNESCO A L'UNIVERSITE GAMAL
ABDEL NASSER DE CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/2626/MESRS/CAB du 16 Mai 2003, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO ;

Vu le Programme mis en place par l'UNESCO en 1992, conformément à une résolution adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO en sa 26^{ème} Session,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Est constatée la reprise des activités de la Chaire UNESCO dénommée «Technologie et développement rural» créée en 1996 à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 2: La Chaire UNESCO est une structure à caractère éducatif, scientifique et technique qui offre à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la possibilité de s'associer à l'action de l'UNESCO, de contribuer à la mise en oeuvre de son programme et aux objectifs du développement durable (ODD).

Article 3: La Chaire UNESCO est l'un des instruments privilégiés du renforcement des capacités des institutions d'enseignement supérieur et de la recherche par la mise en commun et le transfert des connaissances dans un esprit de solidarité internationale.

Article 4: En tant que pôle d'Excellence et d'innovation, la Chaire UNESCO devra identifier les leviers à actionner pour permettre un développement humain, social et économique durable et proposer les résultats de recherche comme outils à la fois pédagogique et d'orientation scientifique pouvant faciliter la prise de décisions et d'actions en termes de politiques et de stratégies de technologie et de développement rural.

Article 5: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Chaire de Département de l'Université, la Chaire UNESCO est un groupe de réflexion et de bâtisseurs de passerelle entre le monde académique, la société civile, les communautés locales, la recherche et la décision politique.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour assurer sa mission, la Chaire UNESCO comprend :

- 1- Un Comité Scientifique dirigé par un responsable de la Chaire UNESCO au plan académique ;
- 2- Un Conseil scientifique et technique ;
- 3- Les Groupes thématiques

Article 7: Le Comité scientifique est responsable de la programmation, de l'organisation, de la promotion des activités académiques et de la diffusion des publications, ainsi que de la collecte de fonds.

Article 8: Le Responsable ou Coordonnateur de la Chaire est nommé par les autorités de l'Institution hôte pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du Conseil Scientifique.

A ce titre, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et est particulièrement chargé :

- D'exercer des pouvoirs d'administration et de gestion dans les limites de ses compétences ;
- De recruter et de licencier le personnel pour les emplois contractuels temporaires ;
- D'élaborer et faire valider par le comité scientifique de la Chaire, le plan d'action et les projets de formation et de recherche ; les rapports d'activités ;
- D'élaborer le projet de budget annuel et négocier l'obtention des fonds sur le financement de la recherche et de la formation ;
- D'exécuter le budget de la Chaire UNESCO dont il est l'ordonnateur ;
- De signer au nom de la Chaire UNESCO les conventions de partenariat et des contrats ;
- De veiller au respect des textes régissant les accords et les conventions ;
- De faire parvenir à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO l'ensemble des rapports pour appréciation.

Article 9: Le Coordonnateur Adjoint remplace le Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé :

- D'assister le Coordonnateur dans l'étude des dossiers et la préparation des différents rapports d'activités ;
- De coordonner, suivre et évaluer les activités des groupes thématiques.

Article 10: Le Conseil scientifique et technique est une instance d'orientation et d'évaluation stratégique de la Chaire. Il est composé d'enseignants, de chercheurs et d'autres personnalités scientifiques reconnus pour leurs compétences. Il joue le rôle de Conseiller à la Chaire UNESCO, fixe les axes de recherche de la Chaire et certifie la qualité des résultats des recherches et des publications.

Il siège une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 11: Le Conseil scientifique et technique élit son Président et son Vice-Président pour une durée de quatre (4) ans.

Article 12: Les membres du conseil scientifique et technique sont nommés par note de service du Recteur de l'Université sur proposition du Responsable de la Chaire, en collaboration avec le Comité Scientifique.

Article 13: Le Conseil scientifique et technique de la Chaire UNESCO comprenant Enseignants-chercheurs et étudiants est structuré comme suit :

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-Président;
- Un (1) Rapporteur
- et les membres.

Article 14: Les groupes thématiques sont chargés de faire des recherches sur les thèmes pertinents et novateurs liés à la vocation de la Chaire. Ils sont constitués d'enseignants chercheurs, d'étudiants et de toutes autres personnes ressources.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO et le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2016

Abdoulaye yéro BALDE

ARRETE A/2016/6658/MESRS/CAB/CNG/UNESCO /SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE UNESCO A L'INSTITUT SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/2626/MESRS/CAB du 16 Mai 2003, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO ;

Vu le Programme mis en place par l'UNESCO en 1992, conformément à une résolution adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO en sa 26^{ème} Session,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé au sein de l'Institut Supérieur Professionnel de Formation à Distance sis à Lambanyi, Commune de Ratoma-Conakry une Chaire UNESCO dénommée «*Communication sociale pour un développement durable*».

Article 2: La Chaire UNESCO est une structure à caractère éducatif et scientifique qui offre à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la possibilité de s'associer à l'action de l'UNESCO, de contribuer à la mise en œuvre de son programme et aux objectifs du développement durable (ODD).

Article 3: La Chaire UNESCO est l'un des instruments privilégiés du renforcement des capacités des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche par la mise en commun et le transfert des connaissances dans un esprit de solidarité internationale.

Article 4: En tant que pôle d'Excellence et d'innovation, la Chaire UNESCO devra identifier les leviers à actionner pour permettre un développement humain, social et économique durable et proposer des résultats de recherche comme outils à la fois pédagogique et d'orientation scientifique pouvant faciliter la prise de décisions et d'actions en termes de politiques et de stratégies de communication sociale pour un développement durable.

Article 5: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Chaire de Département de l'Université, la Chaire UNESCO est un groupe de réflexion et de bâtisseurs de passerelle entre le monde académique, la société civile, les communautés locales, la recherche et la décision politique.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour assurer sa mission, la Chaire UNESCO comprend :

- 1- Un Comité Scientifique dirigé par un responsable de la Chaire UNESCO au plan académique ;
- 2- Un Conseil scientifique et technique ;
- 3- Les Groupes thématiques

Article 7: Le Comité Scientifique est responsable de la programmation, de l'organisation, de la promotion des activités académiques et de la diffusion des publications, ainsi que de la collecte de fonds.

Article 8: Le Responsable ou Coordonnateur et son Adjoint sont nommés par le Recteur de l'Université hôte pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du Conseil Scientifique et Technique.

A ce titre, le coordonnateur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et est particulièrement chargé :

- D'exercer des pouvoirs d'administration et de gestion dans les limites de ses compétences ;
- De recruter et de licencier le personnel pour les emplois contractuels temporaires ;
- D'élaborer et faire valider par le comité scientifique de la Chaire, le plan d'action et les projets de formation et de recherche ; les rapports d'activités ;
- D'élaborer le projet de budget annuel et négocier l'obtention des fonds sur le financement de la recherche et de la formation ;
- D'exécuter le budget de la Chaire UNESCO dont il est l'ordonnateur ;
- De signer au nom de la Chaire UNESCO les conventions de partenariat et des contrats ;
- De veiller au respect des textes régissant les accords et les conventions ;
- De faire parvenir à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO l'ensemble des rapports pour appréciation.

Article 9: Le Coordonnateur Adjoint remplace le Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé :

- D'assister le Coordonnateur dans l'étude des dossiers et la préparation des différents rapports d'activités ;
- De coordonner, suivre et évaluer les activités des groupes thématiques.

Article 10: Le Conseil scientifique et technique est une instance d'orientation et d'évaluation stratégique de la Chaire. Il est composé d'enseignants-chercheurs et d'autres personnalités scientifiques reconnus pour leurs compétences. Il joue le rôle de Conseiller à la Chaire UNESCO, fixe les axes de recherche de la Chaire et certifie la qualité des résultats des recherches et des publications.

Il siège une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 11: Le Conseil scientifique et technique élit son Président et son Vice-Président pour une durée de quatre (4) ans.

Article 12: Les membres du conseil scientifique et technique sont nommés par note de service du Recteur de l'Université sur proposition du Responsable de la Chaire, en collaboration avec le Comité Scientifique.

Article 13: Le Conseil scientifique et technique de la Chaire UNESCO comprenant Enseignants-chercheurs et étudiants est structuré comme suit :

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-Président;
- Un (1) Rapporteur
- et les membres.

Article 14: Les groupes thématiques sont chargés de faire des recherches sur les thèmes pertinents et novateurs liés à la vocation de la Chaire. Ils sont constitués d'enseignants chercheurs, d'étudiants et de toutes autres personnes ressources.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO et la Fondatrice de l'Institut Supérieur Professionnel de Formation à Distance sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2016

Abdoulaye yéro BALDE

ARRETE A/2016/6659/MESRS/CAB/CNG/UNESCO /SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE UNESCO A L'UNIVERSITE DE SONFONIA CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

La Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/2626/MESRS/CAB du 16 Mai 2003, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO ;

Vu le Programme mis en place par l'UNESCO en 1992, conformément à une résolution adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO en sa 26^{ème} Session,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Est constatée la reprise des activités de la Chaire UNESCO dénommée «**Paix, Démocratie et Droits de l'Homme**» créée en 1999 à l'Université Gamal Abdel Nasser et désormais transférée à l'Université de Sonfonia-Conakry.

Article 2: La Chaire UNESCO est une structure à caractère éducatif, scientifique et technique qui offre à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, la possibilité de s'associer à l'action de l'UNESCO, de contribuer à la mise en oeuvre de son programme et aux objectifs du développement durable (ODD).

Article 3: La Chaire UNESCO est l'un des instruments privilégiés du renforcement des capacités des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche par la mise en commun et le transfert des connaissances dans un esprit de solidarité internationale.

Article 4: En tant que pôle d'Excellence et d'innovation, la Chaire UNESCO devra identifier les leviers à actionner pour permettre un développement humain, social et économique durable et proposer les résultats de recherche comme outils à la fois pédagogique et d'orientation scientifique pouvant faciliter la prise de décisions et d'actions en termes de politiques et de stratégies de promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme.

Article 5: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Chaire de Département de l'Université, la Chaire UNESCO est un groupe de réflexion et de bâtisseurs de passerelle entre le monde académique, la société civile, les communautés locales, la recherche et la décision politique.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour assurer sa mission, la Chaire UNESCO comprend :

- 1- Un Comité Scientifique dirigé par un responsable de la Chaire UNESCO au plan académique ;
- 2- Un Conseil scientifique et technique ;
- 3- Les Groupes thématiques

Article 7: Le Comité Scientifique est responsable de la programmation, de l'organisation, de la promotion des activités académiques et de la diffusion des publications, ainsi que de la collecte de fonds.

Article 8: Le Responsable ou Coordonnateur de la Chaire et son adjoint sont nommés par le Recteur de l'Université hôte pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du Conseil Scientifique et Technique.

A ce titre, le coordonnateur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et est particulièrement chargé :

- D'exercer des pouvoirs d'administration et de gestion dans les limites de ses compétences ;
- De recruter et de licencier le personnel pour les emplois contractuels temporaires ;
- D'élaborer et faire valider par le comité scientifique de la Chaire, le plan d'action et les projets de formation et de recherche ; les rapports d'activités ;
- D'élaborer le projet de budget annuel et négocier l'obtention des fonds sur le financement de la recherche et de la formation ;
- D'exécuter le budget de la Chaire UNESCO dont il est l'ordonnateur ;
- De signer au nom de la Chaire UNESCO les conventions de partenariat et des contrats ;
- De veiller au respect des textes régissant les accords et les conventions ;
- De faire parvenir à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO l'ensemble des rapports pour appréciation.

Article 9: Le Coordonnateur Adjoint remplace le Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé :

- D'assister le Coordonnateur dans l'étude des dossiers et la préparation des différents rapports d'activités ;
- De coordonner, suivre et évaluer les activités des groupes thématiques.

Article 10: Le Conseil scientifique et technique est une instance d'orientation et d'évaluation stratégique de la Chaire. Il est composé d'enseignants-chercheurs et d'autres personnalités scientifiques reconnus pour leurs compétences. Il joue le rôle de Conseiller à la Chaire UNESCO, fixe les axes de recherche de la Chaire et certifie la qualité des résultats des recherches et des publications.

Il siège une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 11: Le Conseil scientifique et technique élit son Président et son Vice-Président pour une durée de quatre (4) ans.

Article 12: Les membres du conseil scientifique et technique sont nommés par note de service du Recteur de l'Université sur proposition du Responsable de la Chaire, en collaboration avec le Comité Scientifique.

Article 13: Le Conseil scientifique et technique de la Chaire UNESCO comprenant Enseignants-chercheurs et étudiants est structuré comme suit :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-Président ;
- Un (1) Rapporteur
- et les membres.

Article 14: Les groupes thématiques sont chargés de faire des recherches sur les thèmes pertinents et novateurs liés à la vocation de la Chaire. Ils sont constitués d'enseignants chercheurs, d'étudiants et de toutes autres personnes ressources.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO et le Recteur de l'Université de Sonfonia sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2016

Abdoulaye yéro BALDE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/6619/MB/CAB/DNGPEEC/SGG DU 16 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU BUDGET.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/An/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget.

ARRETE:
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, la Direction Nationale du Budget, a pour mission la mise en œuvre de la politique Budgétaire du Gouvernement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire et de veiller à leur application ;
 - de concevoir et d'élaborer, à moyen terme les stratégies soutenables et performantes des finances publiques ;
 - de participer à l'évaluation des besoins et des capacités de financement de l'Etat et des Etablissements Publics ;
 - de coordonner le processus de préparation du budget général dans ses volets de fonctionnement et d'investissement ainsi que les opérations de modifications et de régulation de tout le budget de l'Etat ;
 - de participer à l'examen des requêtes de financement relatives aux investissements publics et de veiller à la réalisation des conditionnalités de mise en œuvre des accords de financement ;
 - d'assurer, en collaboration avec les services techniques compétents et les donateurs, la programmation des fonds de contrepartie affectés aux projets d'investissement et d'en assurer le suivi ;
 - de participer à la préparation du programme d'investissement public ;
 - de participer à l'élaboration des documents de politiques sectorielles ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre ;
 - de participer à l'élaboration des textes relatifs au régime financier et fiscal des Collectivités Locales ;
 - d'apporter des contre-expertises techniques et financières sur les projets Ministériels à forts enjeux financiers ;
 - d'élaborer les référentiels de gestion budgétaire et de veiller à leur bonne application ;
 - d'assurer la tutelle technique et la coordination des activités des Divisions et Services des Affaires financières des Départements Ministériels, Institutions et Etablissements Publics ;
 - d'apporter les appuis techniques nécessaires aux Départements Ministériels, Institutions et Etablissements Publics dans la modernisation de leur système de prévision, d'exécution et de suivi-évaluation budgétaires ;
 - de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions budgétaires.
- Article 2:** La Direction Nationale du Budget est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge du Budget.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction. Il assure le rôle d'ordonnateur délégué des dépenses communes.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de préparer les réunions et concertations internes et externes avec les Directions Nationales du Département et les autres Ministères ;
- de superviser et de coordonner la préparation des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes, autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre des activités de la Direction.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Budget comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Divisions Techniques.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Régulation et Modification Budgétaire ;
- le Service Réformes Budgétaires ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Informatique, Documentation et Archives.

Article 6 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 7 : Le Service Régulation et Modification Budgétaire est chargé :

- de proposer les mouvements de crédits de lignes en lignes ou de titre en titre, de projets à projets ou encore de section à section de tout le budget de l'Etat ;
- de procéder à la validation des projets d'actes de régulation de tout le budget de l'Etat ;
- de préparer des rapports périodiques sur les modifications de crédits et la régulation budgétaire.

Article 8 : Le Service Réformes Budgétaires est chargé :

- de mener les études rétrospectives et prospectives relatives aux réformes des finances publiques ;
- d'élaborer les référentiels de gestion budgétaire et financière de l'Etat et des Collectivités locales ;
- d'assurer le suivi des réformes budgétaires en relation avec les services concernés ;
- d'assurer le suivi de l'application du régime financier du Code des Collectivités Locales ;
- de participer à la conception, à l'élaboration et à la recherche de financement des programmes et projets de développement local ;
- d'établir les plans de formation des personnels de la Direction en relation avec la Division des Ressources Humaines du Département ;
- d'identifier les besoins en formation des personnels en relation avec la Division des Ressources Humaines du Département ;
- de proposer des possibilités de mobilité des personnels en fonction du résultat de leur évaluation.

Article 9 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles ;
- de participer à la préparation des avant projets de budget de la Direction ;
- de participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité ;
- de participer à la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements ;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction ;
- de participer à la production des rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;

- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction ;
- de mettre en oeuvre la politique de gestion des ressources humaines de la Direction en relation avec la Division des Ressources Humaines du Ministère ;
- d'établir et d'actualiser les fiches de postes de l'ensemble des personnels de la Direction ;
- d'assurer le suivi des mouvements d'affectation des personnels de la Direction ;
- de disposer d'un vivier de compétences correspondant aux besoins de la Direction.

Article 10 : Le Service Informatique, Documentation et Archives est chargé :

- de participer à la mise en oeuvre de la politique d'informatisation des opérations budgétaires et financières ;
- de participer au recueil et à la synthétisation des « besoins métiers » en matière d'automatisation des tâches et de construction d'outils de pilotage ;
- de participer à l'alimentation du site web du Département ;
- de participer à la rédaction des cahiers de charges relatifs au développement des solutions informatiques retenues au niveau de la Direction ;
- de centraliser, traiter, d'enregistrer et de conserver la documentation de la Direction ;
- d'assurer le suivi des abonnements de la Direction aux différentes revues techniques et scientifiques.

Article 11 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Synthèse Budgétaire ;
- la Division Suivi Budgétaire Sectoriel ;
- la Division Solde et Autres Rémunérations.

Article 12 : La Division Synthèse Budgétaire est chargée :

- de participer à la conception et à l'élaboration des stratégies soutenables et performantes des finances publiques ;
- de produire les documents relatifs aux projets de Lois de finances ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des Lois de finances du budget général ;
- de faire la synthèse des prévisions de recettes et de dépenses ;
- de déterminer les besoins et/ou capacités de financement de l'Etat et des Etablissements Publics ;
- de préparer les propositions d'engagement des dépenses communes hors dette et d'en assurer leur ordonnancement ;
- d'appuyer les Départements Ministériels dans la gestion des crédits liés aux frais de déplacements à l'extérieur.

Article 13 : La Division Synthèse Budgétaire comprend :

- une Section Analyse et Prévision Budgétaire ;
- une Section Suivi de l'Exécution Budgétaire ;
- une Section Dépenses Communes et Déplacements à l'Extérieur.

Article 14 : La Section Analyse et Prévision Budgétaire est chargée :

- de procéder aux projections budgétaires pluriannuelles en relation avec les services concernés ;
- de superviser les travaux d'élaboration du cadre budgétaire à moyen terme et du budget annuel ;
- de s'assurer de la cohérence du cadre budgétaire à moyen terme et du budget annuel avec les différentes politiques publiques ;
- d'assurer le suivi de la procédure d'élaboration des Lois de Finances Initiales ;
- d'assurer le contrôle des documents budgétaires et connexes produits par les Ministères, Institutions et Etablissements Publics dans le cadre de la préparation des projets de Lois de finances ;
- de participer à la formulation des contre-expertises techniques concernant les décisions des Ministères et Etablissements Publics à forts enjeux financiers ;
- de s'assurer de l'application effective des décisions liées aux mouvements de crédits et à la régulation budgétaire en cours de gestion ;

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en relation avec les Ministères Techniques ;

- d'appuyer les Ministères dans la préparation du volet investissement et la programmation des fonds de contrepartie ;
- de tenir à jour le fichier informatisé des projets et des conventions de financement ainsi que toute banque de données y relative ;
- de préparer les projets d'actes de modification des crédits des projets.

Article 15 : La Section Finances Locales est chargée :

- d'assurer le suivi des finances locales et l'évaluation de leur impact ;

- de participer à l'élaboration des référentiels de gestion budgétaire et financière des Collectivités Locales ;
- de participer à la conception, à l'élaboration et à la recherche de financement des programmes de développement local.

Article 16 : La Division Solde et Autres Rémunérations est chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation relative aux dépenses de personnels ;
- d'assurer le suivi de l'application des Lois et règlements en vigueur liés aux dépenses de personnels ;
- de mener les études analytiques et prospectives sur la structure et l'évolution des dépenses de personnels ;
- d'évaluer les impacts budgétaires des mesures relatives aux Agents de l'Etat ;

- de participer à la conception et à la gestion de la base de données relatives aux dépenses de personnels ;

- de gérer le fichier solde en relation avec les services compétents du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 17 : La Division Solde et Autres Rémunérations comprend :

- une Section Solde ;
- une Section Autres Rémunérations.

Article 18 : La Section Solde est chargée :

- de participer à l'élaboration des textes relatifs aux dépenses du personnel ;
- de veiller à l'application des Lois et règlements en vigueur liés aux dépenses des personnels du Fichier Général de l'Administration, des fichiers de l'armée, des contractuels et des bénéficiaires des rémunérations particulières.

Article 19 : La Section Autres Rémunérations est chargée :

- de faire des analyses sur la structure et l'évolution des dépenses du personnel contractuel et des bénéficiaires de rémunérations particulières ;
- d'évaluer les impacts budgétaires des mesures relatives des dépenses du personnel contractuel et des bénéficiaires de rémunérations particulières ;
- de participer à la conception et à la gestion de la base de données relative aux dépenses du personnel contractuel et des bénéficiaires de rémunérations particulières.

Article 20 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales du Budget ;
- les Directions Préfectorales et Communales du Budget ;
- les Divisions et Services des Affaires Financières.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre en charge du budget, sur proposition du Directeur National du Budget.

Article 22 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Déconcentrés de la Direction Nationale feront l'objet d'un Arrêté du Ministre en charge du Budget.

Article 23 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2016

Dr. Mohamed lamine DOUMBOUYA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2016/6625/MTP/SGG DU 17 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET ET DANS LES DIRECTIONS ET SERVICES DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant nomination des Hauts cadres au Ministère des Travaux Publics ;

Vu es Arrêtés A/2016/3780, 3781, 3782, 3783, 3784, 378., 2786, 3787, 3788, 378 MTP/SGG du 26 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation des services du Ministère des Travaux Publics ;

sur proposition des Directeurs

ARRETE:

Article 1er : les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés à des fonctions ci-après :

1. Cabinet du Ministre

- Assistant du Ministre, **Monsieur Abass DIABATE** matricule 255072H,

- Attaché de Cabinet, **Monsieur Cheik Ahmed Tidiane CAMARA**, matricule 283193P,

2. Centre de Documentation et des Archives

- **Chief de Service**, **Monsieur Djibril Moussa SYLLA**, matricule 250360T,

3. Cellule de Communication et Relations Publiques

- **Chief de Cellule**, **Monsieur Nfamara CONDE**, matricule 581584 N ;

4. Bureau de Stratégies et de Développement

- **Chief Service Etudes Générales**, **Monsieur Aboubacar Sidiki SYLLA**, matricule 252354M ;

- **Chief Service Normes Techniques**, **Monsieur Mamadou Lamine BALDE**, Matricule 212413H ;

- **Chief Service Base de Données et Statistiques**, **Monsieur Mohamed Finah CONDE**, matricule 247676L ;

- **Chief Service Coopération Technique**, **Monsieur Moussa Amara CAMARA** 251662C ;

5. Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires

- **Chief de Division Etudes Technique des Projets**, **Monsieur Mamadou Ciré BALDE**, matricule 250371B ;

- **Chief de Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers**, **Monsieur Moussa FOFANA**, matricule 209613T ;

6. Direction Nationale de l'Entretien Routier

- **Chief de Division Etude et Programmation de l'Entretien Routier**, **Monsieur Ousmane SY**, matricule 180185Y

- **Chief de Division Marchés d'Entretien Routier**, **Monsieur Toumany TOURE**, matricule 251678C ;

- **Chief de Division Suivi des Travaux d'Entretien**, **Monsieur Bernard SAGNO**, matricule 250692D ;

- **Chief de Division Protection des Réseaux Routiers**, **Monsieur Sanoussy CAMARA**, matricule 187390T

7. Direction Nationale des Voies Urbaines

- **Chief de Division Etudes Technique des Projets**, **Monsieur Facinet KEITA**, matricule 175466G ;

- **Chief de Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers**, **Monsieur KPOGOMOU Cécé VVanakoula**, matricule 154090J ;

8. Direction Nationale des Routes Nationales

- **Chief de Division Etudes Technique des Projets**, **Monsieur Mamadou Bathé KABA**, matricule 170164A ;

- **Chief de Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers**, **Monsieur Naroumba KOUROUMA**, matricule 162434B ;

9. Direction Nationale des Infrastructures

- **Chief de Division Programmation des Projets d'Infrastructures**, **Monsieur Koulako KOUROUMA**, matricule 162434B ;

- **Chief de Division Suivi des Accords de Financement**, **Madame Fatoumata Bah**, matricule 179934P ;

- **Chief de Division Marchés des Infrastructures Routières**, **Monsieur Ibrahim Kalil OULARE**, matricule 192454W,

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2016

Oumou CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2016/6648/MT/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT DESIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi L/2016/052/AN du 22 Juin 2016, portant modification de l'Article 1.2.1 de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/070/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE:

Article 1er : les personnes dont les noms et prénoms suivent sont désignées inspecteurs de l'aviation civile dans les domaines suivants :

I - Inspecteurs Exploitation :

1. SOUMAH Ahmed Tidiane

2. DIALLO Mamadou Oury

II - Inspecteurs Licences et Formation Personnel :

1. SOUMAH Ahmed Tidiane

2. DIALLO Mamadou Oury

3. BANGOURA Mohamed Cherif

4. KABA Daouda

III - Inspecteurs Navigabilité :

1. DIAKITE Sékou

2. BARRY Ousmane

3. TRAORE Sidiki

4. DIALLO Thierno Ousmane

IV - Inspecteurs Navigation Aérienne : 1- SAMOURA Souleymane

V - Inspecteurs Aérodromes et Aides au sol:

1- TOLNO Fara

Article 2 : le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2016/6649/MT/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT AMENDEMENT DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE (RAG).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;
Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile ;
Vu la Loi L/2016/052/AN du 22 Juin 2016, portant modification de l'Article 1.2.1 de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/070/PRG/SGG du 30 mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE:

Article 1er : Par le présent Arrêté, sont adoptés les amendements des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG).

Article 2 : Les Règlements visés à l'article 1^{er} comprennent les parties suivantes :

- * **Partie 02 :** Licences du personnel ;
- * **Partie 4 :** Immatriculation des aéronefs ;
- * **Partie 5 :** Navigabilité ;
- * **Partie 6 :** organismes de maintenance agréés ;
- * **Partie 08 :** Opérations ;
- * **Partie 14A :** Certification des aéroports ;
- * **Partie 14B :** Conception et exploitation technique des aéroports ;
- * **Partie 14C :** Hélistation ;

Article 3 : Les Règlements et amendements qui sont élaborés en langue anglaise et adoptés comme tels, seront traduits en langue française avant le 31 décembre 2017.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2016/6650/MT/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE A/2012/6900/MDT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2012, FIXANT LES CRITERES DE DESIGNATION ET DE QUALIFICATION DES INSPECTEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;
Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile ;
Vu la Loi L/2016/052/AN du 22 Juin 2016, portant modification de l'Article 1.2.1 de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/070/PRG/SGG du 30 mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE:

Article 1er : Création du Corps des Inspecteurs. Conformément aux dispositions de l'article 1.2.20 du code de l'aviation civile, il est créé un corps d'inspecteurs de l'aviation civile, placés sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).

Article 2 : Composition du corps des inspecteurs
Le corps d'inspecteurs de l'aviation civile est composé d'inspecteurs de sécurité, de sûreté et, le cas échéant, des inspecteurs spécialisés dans les autres domaines de compétence de l'AGAC.

1- Les inspecteurs de sécurité doivent être habilités par le Directeur Général de l'AGAC et comprennent :

- les inspecteurs exploitation ;
- les inspecteurs licences et formation personnel ;
- les inspecteurs navigabilité ;
- les inspecteurs en vol ;
- les inspecteurs navigation aérienne ;
- les inspecteurs aéroports et aides au sol.

2- Les inspecteurs sûreté doivent être habilités par le Directeur Général de l'AGAC pour assurer le contrôle et le suivi de la mise en oeuvre des normes et des mesures de sûreté contenues dans le Code de l'aviation civile, le Programme national de sûreté de l'aviation civile et les programmes associés.

Les inspecteurs assurent les contrôles dans le cadre du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Critères de sélection

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent posséder une formation d'ingénieur ou équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine concerné de l'aviation civile.

Ils doivent avoir :

- des qualifications spécifiques acquises dans des institutions de formation reconnues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et une formation pratique en double dont les modalités seront définies par Arrêté ;

une solide connaissance de la réglementation de la matière concernée et une qualification équivalente au moins à celle du personnel qu'ils doivent inspecter ou contrôler.

Les inspecteurs doivent être soumis à la vérification de leurs antécédents avant de commencer à exercer.

Article 4: Formation continue

Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement mises à jour dans le cadre d'un programme de formation continue.

Article 5: Missions

Les inspecteurs doivent avoir une vue globale sur les différents facteurs agissant sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et une maîtrise des systèmes de gestion de la sécurité et de la sûreté.

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.20 du Code de l'aviation civile, les inspecteurs sont seuls compétents pour la conduite des contrôles, inspections et vérifications de toute nature nécessaires à l'exécution des missions de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions du Code et des actes pris pour son application.

Les inspecteurs peuvent en outre être chargés de la constatation des infractions et des manquements aux dispositions du Code de l'aviation civile et des actes pris pour son application dans les conditions prévues par le présent Code et les actes pris pour son application.

Article 6: Pouvoirs des inspecteurs

Dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile et des actes pris pour son application, il est conféré aux inspecteurs de l'aviation civile le pouvoir :

- d'accéder, sans restriction et de façon illimitée, aux aéronefs, aéroports, installations des services de navigation aérienne, hangars, organismes de maintenance agréés, ateliers, aires de trafic, dépôts de carburant, bureaux des exploitants, zones de manutention du fret, organismes de formation aéronautique et à toute autre installation aéroportuaire nécessitant une inspection ou un contrôle ; de recueillir auprès des opérateurs toutes les informations et documents nécessaires pour réaliser leurs fonctions ;

- de retenir un aéronef pour une raison évidente de sécurité ;
- d'interdire, pour une raison valable à toute personne d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique ;
- de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en cas de constatation de déficiences dans la mise en œuvre des règlements aéronautiques ;
- d'appliquer des sanctions administratives ;
- de constater les infractions et manquements aux dispositions du Code de l'aviation civile et des textes pris pour son application.

En cas de besoin, les inspecteurs de l'aviation civile peuvent requérir l'assistance des forces de sécurité.

Les inspecteurs doivent être dotés d'une carte d'inspecteur qu'ils doivent porter de façon apparente pendant toute la durée de la mission d'inspection ou de contrôle.

Article 7 : Désignation

Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur Général de l'AGAC.

Article 8 : Réglementation nationale de référence

Les inspecteurs assurent leurs fonctions dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile et des actes pris pour son application.

Article 9 : Prestation de serment

Les inspecteurs de l'aviation civile désignés 'doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

La formule du serment est la suivante : «Je jure de fidèlement remplir mes fonctions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et d'apporter mon concours à la justice avec diligence et probité, de respecter strictement les lois de la République pour exercer les pouvoirs qui me sont conférés dans le but de surveiller l'application ou constater la violation du Code de l'aviation civile et des textes qui en découlent pour son application, de toutes conventions internationales relatives à l'aviation civile auxquelles la République est Ou sera partie ; je jure d'agir et de me conduire toujours loyalement dans l'exercice de mes fonctions d'inspecteur de l'Autorité guinéenne de l'aviation civile.»

Article 10: Rémunération

Les fonctions d'inspecteurs de l'aviation civile donnent lieu à une indemnité due par l'AGAC. Les indemnités des inspecteurs internes à l'AGAC seront définies par cette Autorité. Les indemnités des inspecteurs externes seront définies dans un contrat les liant à l'AGAC.

Article 11 : Déontologie

Outre les compétences techniques, les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir les qualités suivantes :

- Intégrité ;
- Impartialité ;
- Objectivité ;
- Neutralité ;
- Bonnes relations humaines.

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile.

Article 12 : Dispositions finales

Le Directeur Général de l'AGAC est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry; le 21 Novembre 2016

CHIEF GUILAVOGUI

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/6633/MFPREMA/MB/ SGG DU 18 NOVEMBRE 2016, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU BUDGET.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/An/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de Budget ;
Vu l'Arrêté A/2016/6619/MB/CAB/DNGPEEC du 16 Novembre 2016, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Budget.

ARRETE:

Article 1er : Le Cadre organique de la Direction Nationale du Budget est fixé comme suit :

N° Postes	Structures et postes	Total Agents 2016	Niveaux statutaires Requis	Effectifs Prévus		
				2017	2018	2019
DIRECTION NATIONALE						
1	Directeur National	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
2	Directeur National Adjoint	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
3	Secrétaires	2	Réd d'Adm, H/B	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuels permanents	2	2	2
5	Plantons	2	Contractuels permanents	2	2	2
	Sous total	8		8	8	8
SERVICE REGULATION ET MODIFICATION BUDGETAIRE						
6	Chef de Service	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
7	Chargés d'Etudes	4	Adm Civil, ISFC, H/A	4	4	4
8	Secrétaire	1	Secrét. d'Adm, H/C	1	1	1
	Sous total	6		6	6	6

SERVICE REFORMES BUDGETAIRES						
9	Chef de Service	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
10	Chargés de réformes	6	Secrét. d'Adm, H/C	6	6	6
11	Chargés de formation	8	Adm Civil, ISFC, H/A	8	8	8
12	Secrétaire	1	Secrét. d'Adm, H/C	1	1	1
	Sous total	16		16	16	16

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

13	Chef de Service	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
14	Chargés des RH	3	GRH, Adm Civil, H/A	3	3	3
15	Chargés de Comptabilité	3	Adm Civil, ISFC, H/A	3	3	3
16	Chargés de matériel et équipement	2	Adm Civil, CSFC, H/A, H/P	2	2	2
17	Secrétaire	1	Red d'Adm H/C	1	1	1
	Sous total	10		10	10	10

SERVICE INFORMATIQUE, DOCUMENTATION ET ARCHIVES

18	Chef de Service	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
19	Chargés de l'informatique	3	Ing. Inf, Adm Civil, H/A	3	3	3
20	Chargés de la Documentation et des Archives	3	CSFC I/B	3	3	3
21	Assistant/Aide Ingénieur	2	Red d'Adm H/B	2	2	2
	Sous total	9		9	9	9

DIVISION SOLDE ET AUTRES REMUNERATIONS

22	Chef de Division	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
23	Secrétaire	1	Secrétaire d'Adm, H/C	1	1	1
24	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous total	3		3	3	3

Section Solde

25	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
26	Chargés d'Etudes	8	Adm Civil, ISFC, H/A	8	8	8
	Sous total	9		9	9	9

Section Autres Rémunérations

27	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
28	Chargés d'Etudes	7	Adm Civil, ISFC, H/A	7	7	7
	Sous total	8		8	8	8

DIVISION SYNTHESE BUDGETAIRE

29	Chef de Division	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
30	Secrétaire	1	Secrétaire d'Adm, H/B	1	1	1
31	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous total	3		3	3	3

Section Analyse et Prévisions Budgétaires

32	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
33	Chargé des Statistiques	2	Ing. Statisticien	2	2	2
34	Chargés d'Etudes	7	Adm Civil, ISFC, H/A	7	7	7
	Sous total	10		10	10	10

Section Suivi de l'Exécution budgétaire

35	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
36	Chargés de Suivi	9	Adm Civil, ISFC, H/A	9	9	9
	Sous total	10		10	10	10

Section Dépenses Communes et Déplacements à l'extérieur

37	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
38	Chargés des dépenses Communes	6	Adm Civil, ISFC, H/A	6	6	6
39	Chargé des Déplacements à l'Extérieur	5	Adm Civil, ISFC, H/A	5	5	5
	Sous total	12		12	12	12

DIVISION SUIVI BUDGETAIRE SECTORIEL

40	Chef de Division	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
41	Secrétaire	1	Secrétaire d'Adm. H/A	1	1	1
42	planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous total	3		3	3	3

Section Administration Générale et de Souveraineté

43	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
44	Chargés d'Etudes	10	Adm Civil, ISFC, H/A	10	10	10
	Sous total	11		11	11	11

Section Secteur Economique

45	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
46	Chargés d'Etudes	10	Adm Civil, ISFC, H/A	10	10	10
	Sous total	11		11	11	11

Section Secteur Socio-culturel

47	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
48	Chargés d'Etudes	10	Adm Civil, ISFC, H/A	10	10	10
	Sous total	11		11	11	11

Section Finances Locales

49	Chef de Section	1	Adm Civil, ISFC, H/A	1	1	1
50	Chargés d'Etudes	8	Adm Civil, ISFC, H/A	8	8	8
	Sous total	9		9	9	9
	Total Général	149		149	149	149

Article 2 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry; le 18 Novembre 2016

Le Ministre du Budget

Le Ministre de la Fonction Publique, de la
Reforme de l'Etat et de la Modernisation
de l'Administration

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/6653/MJ/CAB/SGG DU 22 NOVEMBRE 2016, PORTANT RADIATION D'UN ELEVE GREFFIER SESSION 2015.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu la Loi L/2008/010/AN du 19 Août 2008 portant Statut Particulier des Greffiers en Chef, des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets ;
 Vu le Décret D/98/028/PRG/SGG du 20 Février 1998, portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;
 Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
 Vu le Décret 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2016/062 du Ministre de la Justice, en date du 17 février 2016, fixant la liste des élèves greffiers du (CFDJ (session 2015) ;

ARRETE:

Article 1er : Monsieur **DRAME Mohamed** élève greffier est radié des effectifs des élèves greffiers en formation au CFDJ-Session 2015.

Article 2: le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAF), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2016

Me. Cheick SAKO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2016/2491/MIPMEPSP/SGG DU 12 JUILLET 2016, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES DE JUS DE FRUITS ET D'EMBALLAGES, INITIE PAR LA SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - SARL.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/87 du 03 Janvier 1987, portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995, modifiant le Code des Investissements Vu le Décret D/87/001/PRG/SGG modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG portant Textes d'application du Code des Investissements ;
 Vu la Loi L/2014/033/AN du 23 Décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'année 2015 ;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 23 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur ;
 Vu les recommandations de la Commission Nationale des Investissements.

ARRETE:

Article 1er : La **SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - S.A.R.L** est agréé au Code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de boissons, de jus de fruits et d'emballages, sous le régime des entreprises installées en zone A.

A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont:

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans. Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère chargé de l'Industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de „/liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

Aussi, durant cette phase d'installation, l'investisseur bénéficie au titre de la fiscalité intérieure de :

- l'exonération de la patente ;
- l'exonération de la Contribution Foncière Unique ;
- l'exonération du Versement Forfaitaire ;
- l'exonération de la taxe d'Apprentissage, à l'exclusion de la contribution de 1,5 % pour le financement de la formation professionnelle.

Pendant toute la durée du projet initié, l'importation des matières premières ou intrants entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2 % de RTL, d'un droit fiscal de 6 % et de TVA de 20 %.

Les quantités de matières premières ou intrants 'soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.

Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de :

- a)- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique (CFU) comme suit :

- 100 % de réduction pour les 1^{ère} et 2^{ème} années - 50 % de réduction pour les 3^{ème} et 4^{ème} années
- 25 % de réduction pour les 5^{ème} et 6^{ème} années.

- b)- Versement Forfaitaire et la Taxe d'apprentissage de la façon suivante :

- 100 % de réduction pour les 1^{ère} et 2^{ème} années
- 50 % de réduction pour les 3^{ème} et 4^{ème} années
- 25 % de réduction pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} années.

Au sens du présent Arrêté, la phase d'exploitation commence à partir du début des opérations de production effective ou à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la **SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - S.A.R.L** a l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de dix huit (18) mois et/ou au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 263.588.770.000 GNF dont 210.297.130.000 GNF en immobilisations et 53.291.640.000 GNF en besoin en fonds de roulement, financé comme suit :
- Fonds propres : 105.555.080.000 GNF ;
- Emprunt : 158.332.620.000 GNF.
- créer des nouveaux emplois permanents pour 150 travailleurs guinéens ;
- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de complexe, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;
- respecter, dans le cadre de la fabrication des ses produits, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;
- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Le projet sera implanté dans la zone industrielle de Kaghélen, Préfecture de Dubréka, République de Guinée.

Article 4 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2016

Architecte Boubacar BARRY

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE -SOLIDARITE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY**

**REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER
(R C C M)**

PERSONNE MORALE

SOCIETE LGV Activa-SA

Siège : Sandervalia-C/Kaloum-Conakry

(RCCM/GC-KAL/022.707A/2009)

**DECLARATION MODIFICATIVE
RELATIVE A**

A LA DENOMINATION (Changement)

NOUVELLE DENOMINATION : SOCIETE ACTIVA VIE ;

NOUVELLE DENOMINATION : SOCIETE LGV Activa ;

N°FORMALITE /RCCM/GC-KAL-M2/067.480/2015

DATE : 05 OCTOBRE 2015



L'AN DEUX MIL QUINZE
ET LE SIX AOÛT



* Maître **Ahmadou DIALLO**, Notaire soussigné, à la Résidence de Conakry, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maîtres Ahmadou DIALLO et Youssouf DIALLO, Notaires associés",

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de Monsieur **Mamady CAMARA**, Directeur Général de **ACTIVA VIE - SA**, Société Anonyme au capital de Dix Milliards (10.000.000.000) de Francs Guinéens, ayant son siège social à Conakry Angle des rues KA 019 & KA 022 Sandervalia Commune de Kaloum, Conakry, et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le numéro GC-KAL/022.707A/2009 du 12/02/2009, agissant en qualité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LEQUEL, suite à l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juillet 2015 a établi ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de la société ci-après suite au changement de la dénomination sociale et à la mise en harmonie avec les dispositions modifiées de l'Acte Uniforme de l'OHADA

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions créées et celles qui seront créées ultérieurement, une Société Anonyme. La société sera régie par le Code des Assurances et ses textes d'application d'une part, l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société Anonyme a pour dénomination **ACTIVA VIE - S.A.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays et particulièrement en Guinée :

- Toutes opérations d'Assurances sur la vie et de capitalisation ainsi que toutes opérations d'assurances et de réassurances garantissant tous dommages aux personnes ;

- Toutes opérations que sont (ou seront) autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent

.. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets connexes ou similaires, susceptibles de favoriser l'extension ou le développement de la société.

Handwritten signature and initials.

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- □ Réserves stratégiques en hydrocarbures disponibles en Guinée
- □ Développement d'activités connexes
- □ Créations d'emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- □ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- □ Réduction de la facture énergétique guinéenne
- □ Hausse des revenus fiscaux
- □ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- □ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- □ Création de valeur sociale
- □ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 21 et 22 des 10 et 25 Novembre 2016